

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

24<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du mercredi 20 mai 1992**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHAMANT

1. **Procès-verbal** (p. 1280).
2. **Impression du rapport d'une commission d'enquête** (p. 1280).
3. **Caisses de crédit municipal.** - Adoption des conclusions du rapport d'une commission mixte paritaire (p. 1280).

Discussion générale : MM. François Trucy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Clôture de la discussion générale.

Articles 1<sup>er</sup> à 5 (p. 1281)

Vote sur l'ensemble (p. 1282)

M. Emmanuel Hamel.

Adoption du projet de loi.

4. **Assurance et crédit.** - Adoption d'un projet de loi (p. 1282).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Roger Chinaud, rapporteur de la commission des finances ; Paul Lorient, rapporteur de la commission des finances ; Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Aubert Garcia, Robert Vizet, Roger Poudonson.

M. le ministre.

Clôture de la discussion générale.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1297)

Article 1<sup>er</sup> (p. 1297)

Amendements n<sup>os</sup> 33 de M. Robert Vizet et 5 de la commission. - MM. Robert Vizet, Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre, Aubert Garcia. - Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 33 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n<sup>o</sup> 5.

Adoption de l'article modifié.

Article 1<sup>er</sup> bis (p. 1298)

Amendement n<sup>o</sup> 34 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 1299)

M. Roger Chinaud, rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 35 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3. - Adoption (p. 1300)

Article 4 (p. 1300)

Amendement n<sup>o</sup> 36 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Articles 5, 6, 6 bis et 6 ter. - Adoption (p. 1300)

Article 7 (p. 1301)

Amendement n<sup>o</sup> 6 de la commission. - MM. Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 7 bis, 7 ter et 8. - Adoption (p. 1301)

Article 9 (p. 1301)

Amendement n<sup>o</sup> 37 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

*Articles L. 353-1 à L. 353-4 du code des assurances.* - Adoption (p. 1302)

*Article L. 353-5 du code précité* (p. 1302)

Amendement n<sup>o</sup> 7 de la commission. - MM. Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

*Articles L. 353-6 à L. 353-10 du code précité.* - Adoption (p. 1303)

*Article L. 353-11 du code précité* (p. 1303)

Amendement n<sup>o</sup> 1 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Adoption de l'article 9 modifié.

Articles 10 à 15. - Adoption (p. 1303)

Article 16 (p. 1304)

Amendement n<sup>o</sup> 8 de la commission. - MM. Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 9 de la commission. - MM. Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 10 de la commission. - MM. Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 16 bis et 17 à 20. - Adoption (p. 1305)

Article 21 (p. 1305)

Amendement n<sup>o</sup> 11 de la commission. - MM. Paul Lorient, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 21 bis (p. 1305)

Amendements nos 12 rectifié de la commission et 2 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 2 ; adoption de l'amendement n° 12 rectifié constituant l'article modifié.

Articles 22 et 23. - Adoption (p. 1306)

## Article 24 (p. 1306)

Amendement n° 32 rectifié de M. Bernard Laurent. - MM. Bernard Laurent, Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 25 et 26. - Adoption (p. 1307)

## Article 26 bis (p. 1307)

Amendements nos 3 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis, et 14 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement n° 3 supprimant l'article, l'amendement n° 14 devenant sans objet.

## Article 26 ter (p. 1307)

Amendement n° 4 de M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 26 quater (p. 1308)

Amendement n° 44 du Gouvernement. - MM. le ministre, Paul Loridant, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'amendement modifié.

## Article additionnel après l'article 26 quater (p. 1308)

Amendement n° 31 rectifié bis de M. Hubert Haenel. - MM. Emmanuel Hamel, Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 27 (p. 1310)

Amendement n° 38 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Rejet.

Articles 71-1 à 71-3 de la loi du 24 janvier 1984. - Adoption (p. 1311)

## Article 71-4 de la loi précitée (p. 1311)

Amendement n° 15 de la commission et sous-amendement n° 41 rectifié du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 16 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

## Article 71-5 de la loi précitée (p. 1312)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article additionnel après l'article 71-5 de la loi précitée (p. 1312)

Amendement n° 19 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel de la loi.

## Article 71-6 de la loi précitée (p. 1313)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 21 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 22 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

## Article 71-7 de la loi précitée (p. 1313)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 rectifié de la commission et sous-amendements nos 42 rectifié et 43 rectifié du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Rejet du sous-amendement n° 42 rectifié, adoption du sous-amendement n° 43 rectifié et de l'amendement n° 24 rectifié, modifié.

Amendement n° 25 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

## Article 28 (p. 1315)

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 29 à 31. - Adoption (p. 1315)

## Article 31 bis (p. 1316)

Amendement n° 28 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 32. - Adoption (p. 1316)

## Article 33 (p. 1316)

Amendement n° 29 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 34 (p. 1317)

Amendement n° 30 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

Articles 35 et 36. - Adoption (p. 1317)

## Vote sur l'ensemble (p. 1317)

MM. Robert Vizet, Aubert Garcia.

Adoption du projet de loi.

5. **Transmission d'un projet de loi** (p. 1318).

6. **Dépôt de rapports** (p. 1318).

7. **Dépôt de rapports d'information** (p. 1318).

8. **Ordre du jour** (p. 1318).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

### IMPRESSION DU RAPPORT D'UNE COMMISSION D'ENQUÊTE

**M. le président.** J'informe le Sénat qu'a expiré, ce matin, le délai de six jours nets pendant lequel pouvait être formulée la demande de constitution du Sénat en comité secret sur la publication du rapport fait au nom de la commission d'enquête visant à déterminer les conditions d'application et les conséquences de la réglementation communautaire applicable à la filière laitière, notamment en matière de quotas laitiers, d'existence de fraudes ou de distorsions de concurrence, ainsi qu'à proposer des solutions pour remédier aux insuffisances constatées.

En conséquence, ce rapport a été imprimé sous le numéro 341 et mis en distribution aujourd'hui, mercredi 20 mai 1992.

3

### CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport (n° 330, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. François Trucy, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une commission mixte paritaire s'est réunie le 12 mai dernier dans les locaux de la commission des finances de l'Assemblée nationale, afin d'examiner les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal. Je suis heureux de pouvoir rapporter aujourd'hui, devant vous, les conclusions sur lesquelles les membres de la commission mixte paritaire sont parvenus à se mettre d'accord.

Le texte qui revient pour un ultime examen devant la Haute Assemblée n'a subi que deux légères modifications par rapport à celui que nous avons adopté au cours de la séance du 5 mai.

La commission mixte paritaire a tout d'abord adopté un amendement de précision à l'article 1<sup>er</sup>. Dans sa rédaction issue du vote du Sénat, le projet de loi prévoyait, en effet, que seules étaient susceptibles de bénéficier d'un prêt d'une caisse de crédit municipal deux catégories de personnes morales : les établissements publics locaux et les associations de la loi de 1901 dont l'activité s'exerce dans le ressort géographique de la caisse et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel.

Le rapporteur devant l'Assemblée nationale, notre excellent collègue M. Raymond Douyère, a simplement proposé l'adoption d'une rédaction plus exacte d'un point de vue juridique, à savoir la substitution de la notion d'activité exercée dans la zone d'activité habituelle de la caisse à la notion, introduite par le Sénat, d'activité exercée dans le ressort géographique de la caisse.

Seconde modification volontiers acceptée par les représentants de la Haute Assemblée au sein de la commission mixte paritaire, la suppression des deux alinéas ajoutés *in fine* à l'article 4 sur proposition de la commission des finances et tendant à ériger l'emploi de directeur d'une caisse de crédit municipal en emploi fonctionnel.

Le renoncement à cette précision a été d'autant plus aisé que vous aviez préalablement accepté, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous engager à conférer, par la voie du décret, la qualité d'emploi fonctionnel à l'emploi de directeur. Une promesse formelle de votre part était de nature à nous satisfaire : vous l'avez faite en termes non équivoques et je vous en remercie.

Parallèlement, les représentants du Sénat ont accepté le rétablissement de l'alinéa introduit par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement et précisant les conditions de reclassement des directeurs qui sont aujourd'hui en place en cas de remplacement par le maire postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi. Nous avons toutefois tenu à lever toute ambiguïté dans les termes de ce texte.

L'une des raisons pour lesquelles je vous avais proposé son rejet était en effet l'injonction que sa rédaction semblait contenir à l'égard des communes concernées, injonction qui pouvait laisser croire que la municipalité était soumise à l'obligation absolue de fournir un autre poste au directeur remercié ; à défaut de poste disponible, l'alinéa pouvait être interprété comme créant l'obligation, pour la collectivité, de créer un nouveau poste, la prise en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale, le CNFPT, paraissant, en tout état de cause, exclue.

Sensible à nos arguments, le rapporteur de l'Assemblée nationale a proposé d'ajouter l'adjectif « vacant » au mot emploi ; les directeurs sont donc reclassés par la collectivité où la caisse a son siège dans un emploi vacant correspondant à leur grade. En l'absence de vacance, la collectivité sera ainsi déchargée de toute obligation de reclassement, ce qui signifie implicitement la prise en charge par le CNFPT.

J'ai particulièrement détaillé le contenu des deux modifications proposées par MM. les députés. Pour l'essentiel, toutefois, le texte sur lequel vous êtes amenés à vous prononcer cet après-midi est celui que vous avez déjà adopté, à une très large majorité, voilà deux semaines. Je ne doute donc pas que vous renouvelerez votre vote favorable à l'égard d'un projet dont la rédaction doit beaucoup au Sénat.

Faire prendre conscience aux municipalités sièges de caisses des nouvelles responsabilités qui leur incombent et leur conférer les outils nécessaires à l'accomplissement régulier de leur tâche, tel était l'objectif des amendements de la

commission des finances que la Haute Assemblée a adoptés, convaincue, je l'espère, du bien-fondé de la démarche proposée.

Je n'aurai garde d'oublier, à l'heure des remerciements, le Gouvernement ainsi que les directions des collectivités locales et du Trésor, qui ont bien voulu être des interlocuteurs attentifs à nos interrogations, apporter les réponses nécessaires et qui, finalement, ont donné leur accord aux orientations que nous avons souhaité imprimer à ce texte.

Au terme de cette intervention, je vous propose donc, mes chers collègues, d'approuver les conclusions de la commission mixte paritaire telles que je viens de vous les rapporter.

Au moment où tout s'achève au niveau du Parlement, tout va commencer pour les communes. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez bien voulu nous apporter votre soutien pour parfaire ce texte et pour sécuriser les municipalités sièges où les caisses sont implantées. Devant les difficultés qu'elles ont encore à résoudre, je suis sûr que nous pourrions toujours compter sur votre assistance, celle du Trésor et celle des directions des collectivités locales, car la tâche ne sera pas mince. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat aux collectivités locales.** Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les sénateurs, ce projet de loi relatif aux caisses de crédit municipal revient en dernière lecture devant le Sénat après la réussite, la semaine dernière, de la commission mixte paritaire.

Qu'il me soit permis, tout d'abord, de me féliciter de la volonté, très largement partagée, d'amélioration du texte initial : les nombreux amendements adoptés - aussi bien au Sénat qu'à l'Assemblée nationale - avec avis favorable du Gouvernement en témoignent.

Cette volonté a présidé aux débats qui se sont déroulés dans les deux assemblées ; elle permet aujourd'hui d'aboutir à un texte qui donne une nouvelle dimension à cette institution originale qu'est le crédit municipal.

A mon tour, je tiens à remercier M. Trucy la qualité des rapports qu'il a présentés.

**M. Emmanuel Hamel.** Qualité éminente !

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** Merci, monsieur Hamel ; je partage votre sentiment sur ce sujet !

Je vous remercie aussi, monsieur le rapporteur, pour la qualité des débats qui ont eu lieu au sein de la commission mixte paritaire et qui ont permis de parvenir à un accord, lequel, je le crois, améliore la rédaction initiale de ce projet de loi.

Permettez-moi également de souligner que la concertation, réclamée par nombre d'entre vous, s'est poursuivie entre les lectures successives.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je vous avais indiqué, le 5 mai dernier, que M. Michel Sapin et moi-même prenions l'engagement de faciliter le dialogue entre les différents partenaires afin que, cas par cas, une solution constructive aux problèmes de financement de certaines caisses soit trouvée.

Je pense, j'en suis même certain, que la présence au banc du Gouvernement de M. Michel Sapin...

**M. Emmanuel Hamel.** Qui opine du bonnet ! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur, secrétaire d'Etat.** ... atteste de l'intérêt qu'il porte à ce texte et, surtout, de son attachement à une bonne concertation avec l'ensemble des caisses.

Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, un programme de réunions a été établi pour les villes concernées, réunions auxquelles participent, bien évidemment, les représentants de la direction du Trésor ainsi que ceux de la direction générale des collectivités locales. Ce programme est en cours d'exécution. M. Sapin et moi-même souhaitons qu'il soit scrupuleusement respecté.

Ce texte adopté, les communes auront - c'est l'essentiel - la possibilité de choisir en toute pleine responsabilité le devenir de leur caisse de crédit municipal, selon les modalités qui sont inscrites dans ce texte, dont vous avez bien voulu, monsieur le rapporteur, souligner le pragmatisme. Ce choix fait, cette loi leur donnera la possibilité de le mettre en œuvre, quel qu'il soit.

Ce texte se situe donc en parfaite cohérence avec la construction législative de la décentralisation : il est une étape logique de la modernisation des caisses de crédit municipal.

Je tiens, pour terminer, à remercier le Sénat pour les nombreuses améliorations qu'il y a apportées. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement : premièrement, aucun amendement n'est recevable, sauf accord du Gouvernement ; deuxièmement, le Sénat étant appelé à se prononcer avant l'Assemblée nationale, il statue sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

En l'occurrence, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Je donne lecture du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

« Art. 1<sup>er</sup>. - L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 portant statut des caisses de crédit municipal est ainsi rédigé :

« Art. 1<sup>er</sup>. - Les caisses de crédit municipal sont des établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale. Elles ont notamment pour mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole. Elles peuvent réaliser toutes opérations avec les établissements régis par la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, recevoir des fonds des personnes physiques et des personnes morales, mettre à la disposition de ces personnes des moyens de paiement et réaliser avec elles des opérations connexes au sens de l'article 5 de la même loi.

« Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit. Cet agrément peut prévoir, en fonction des capacités techniques et financières de la caisse, que celle-ci est, en outre, habilitée à exercer les activités suivantes ou l'une d'entre elles :

« 1° L'octroi de crédits aux personnes physiques ;

« 2° L'octroi de crédits aux établissements publics locaux et aux associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association dont l'activité s'exerce dans la zone d'activité habituelle de la caisse et dont l'objet présente un intérêt social ou culturel.

« Elles peuvent, seules ou conjointement avec d'autres caisses, détenir des parts sociales ou participer au capital de sociétés ainsi que créer des associations concourant respectivement au développement des activités qu'elles sont habilitées à exercer.

« Les caisses de crédit municipal peuvent librement céder les biens, droits et obligations correspondant aux activités autres que le prêt sur gages.

« Elles peuvent aussi apporter ces biens, droits et obligations à des sociétés anonymes régies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, créées à cet effet, dont l'objet est limité aux activités, autres que le prêt sur gages, que peuvent effectuer les caisses de crédit municipal. Elles participent au capital de ces sociétés à concurrence de leurs apports. Lesdites sociétés sont agréées par le comité des établissements de crédit dans les mêmes conditions et limites que celles qui sont prévues aux quatre premiers alinéas.

« Les participations détenues par les caisses de crédit municipal sont cessibles. »

« Art. 2. - Le second alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité est remplacé par dix alinéas ainsi rédigés :

« Les caisses sont administrées par un directeur, sous le contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance.

« Le directeur est nommé par le maire de la commune où la caisse a son siège, après avis du conseil d'orientation et de surveillance.

« Le conseil d'orientation et de surveillance est composé du maire de la commune siège de l'établissement, président de droit, et, en nombre égal, de membres élus en son sein par

le conseil municipal de la commune siège de l'établissement et de membres nommés par le maire de la commune siège de l'établissement en raison de leurs compétences dans le domaine financier ou dans le domaine bancaire.

« Le conseil d'orientation et de surveillance définit les orientations générales ainsi que les règles d'organisation de la caisse de crédit municipal et exerce le contrôle permanent de la gestion de l'établissement par le directeur.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les autres domaines de compétence du conseil d'orientation et de surveillance ainsi que les catégories d'opérations autres que les actes de gestion courante dont la conclusion est subordonnée à son autorisation préalable.

« Le conseil d'orientation et de surveillance veille au respect des réglementations générales de la profession bancaire et des dispositions législatives et réglementaires applicables aux caisses de crédit municipal. A cette fin, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se fait communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

« La commune où la caisse a son siège est considérée comme l'actionnaire ou le sociétaire unique de l'établissement pour l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 52 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée.

« Le budget annuel de la caisse de crédit municipal ainsi que les budgets supplémentaires et le compte financier, après leur adoption par le conseil municipal d'orientation et de surveillance, sont transmis pour information au conseil municipal de la commune siège de la caisse.

« Un rapport annuel relatif à l'activité et à la situation financière de la caisse de crédit municipal est présenté par le maire devant le conseil municipal au cours de la séance qui précède celle où doit être adopté le budget primitif de la commune.

« Tout projet tendant à modifier le champ de l'activité bancaire de la caisse de crédit municipal ainsi que les actes de disposition sur son patrimoine dont la liste est fixée par décret en fonction de critères de seuil ou d'importance font l'objet d'une information préalable au conseil municipal par le maire qui en précise les motifs. »

« Art. 3. - I. - Est abrogé l'article 38 de la loi n° 54-268 du 11 juin 1954 portant ouverture et annulation de crédits sur les exercices 1951 et 1952 (collectif de régularisation).

« II. - Au premier alinéa de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité, les mots : "Elles exercent leur activité après avoir obtenu l'agrément du comité des établissements de crédit" sont supprimés.

« III. - A l'article 3 du même décret, les mots : "et, en outre, en ce qui concerne la caisse de crédit municipal de Paris, sur rapport du ministre de l'intérieur" sont supprimés.

« IV. - A l'article 4 du même décret, les mots : "au développement de leur action charitable" sont remplacés par les mots : "à la dotation des caisses".

« V. - L'article 96 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est abrogé.

« Il sera procédé, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à la liquidation de l'établissement public créé en application de l'article 96 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, dénommé "Union centrale des caisses de crédit".

« L'éventuel reliquat de liquidation de l'établissement est transféré aux caisses de crédit municipal en proportion du montant des cotisations versées à l'Union centrale par chacune des caisses de crédit municipal depuis la création de cette union. »

« Art. 4. - I. - Au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les mots : des directeurs et sont supprimés.

« II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les directeurs relevant du statut du personnel des caisses de crédit municipal fixé par le décret n° 81-389 du 24 avril 1981 sont intégrés, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, dans des cadres d'emplois existants de la fonction publique territoriale.

« Les directeurs de caisse qui sont en fonction à la date d'entrée en vigueur de la présente loi continuent d'exercer leur fonction, sans préjudice des dispositions de l'article 2 du décret n° 55-622 du 20 mai 1955 précité.

« S'ils sont remplacés par le maire, les directeurs intégrés dans la fonction publique territoriale sont reclassés par la collectivité où la caisse a son siège dans un emploi vacant correspondant à leur grade, dans les conditions de l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ; si ces directeurs relèvent de la fonction publique de l'Etat, il est mis fin à leur détachement. »

« Art. 5. - Sont validés, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'illégalité du décret n° 88-435 du 25 avril 1988 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes :

« - l'ensemble des décisions individuelles relatives aux personnels des administrations parisiennes ainsi que les dispositions statutaires adoptées par délibération sur la base desquelles elles ont été prises ;

« - les élections aux commissions administratives paritaires de la commune et du département de Paris ainsi que de leurs établissements publics ;

« - les concours de recrutement et les concours et examens professionnels ouverts avant le 30 mars 1992 par la commune et le département de Paris ainsi que par leurs établissements publics. »

Personne ne demande la parole sur l'un de ces articles ?...  
Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je me réjouis de la présence de M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, au banc du Gouvernement, d'autant que j'ai remarqué ses hochements de tête approuvateurs tandis que s'exprimait M. le secrétaire d'Etat aux collectivités locales. Nous ne saurions nous en étonner : il est normal que les membres du Gouvernement soient solidaires.

Toutefois, je me plais à souligner que, lorsque le secrétaire d'Etat aux collectivités locales explique avec une très grande netteté que, cas par cas, une solution sera trouvée au problème du refinancement des caisses de crédit municipal, il reçoit l'acquiescement du ministre de l'économie et des finances. Dans ces conditions, c'est plus qu'une promesse verbale, c'est un engagement.

Cela signifie aussi, nous en sommes persuadés, que cet engagement sera bien tenu - car nous savons qu'il est parfois des engagements qui ne le sont point !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

4

## ASSURANCE ET CRÉDIT

### Adoption d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 316, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. [Rapport n° 336 (1991-1992) et avis n° 337 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi, que l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, s'inscrit parfaitement dans le débat qui se déroule en ce moment sur la construction européenne puisque ce texte a pour objet d'adapter au marché unique européen la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Les banques et les compagnies d'assurance, qui animent des secteurs essentiels de notre économie, sont avant tout des entreprises.

Elles doivent donc être ouvertes à la concurrence et compétitives : c'est déterminant pour leur développement, c'est vital pour l'essor de toutes nos entreprises, et les consommateurs ont tout à y gagner.

Par conséquent, leur adaptation au marché unique européen est fondamentale.

Les deux secteurs qui nous intéressent y sont déjà largement préparés : ils ont pris l'habitude d'affronter avec succès la concurrence et ils disposent des moyens nécessaires pour relever ce défi.

Les pouvoirs publics ont, eux aussi, contribué à ouvrir la voie puisque notre législation, tout particulièrement en matière bancaire, est déjà parmi les plus modernes d'Europe.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi qui vous est soumis contient des dispositions relatives aux assurances. En cette matière, le présent texte constitue une nouvelle phase, après celle qu'a ouverte la loi du 31 décembre 1989, dans l'adaptation de nos entreprises à un marché européen de l'assurance qui se transforme rapidement.

Le titre I<sup>er</sup> vise, tout d'abord, à donner aux entreprises publiques françaises d'assurance les moyens nécessaires pour affronter la concurrence européenne.

Nos groupes publics d'assurance, chacun le reconnaît, constituent des entreprises puissantes, dynamiques et bien gérées. Ils occupent une place très significative puisque l'UAP, les AGF, le GAN et la Caisse nationale de prévoyance représentent environ 35 p. 100 et 21 p. 100, respectivement, des marchés français de l'assurance sur la vie et de l'assurance de dommages.

Durant les années qui viennent de s'écouler, ces groupes ont fortement contribué à dynamiser notre marché intérieur et à permettre aux entreprises françaises de jouer un rôle très important en Europe ; quatre des onze premiers assureurs européens sont français, l'UAP occupant la deuxième place et les AGF la onzième.

Je voudrais tout particulièrement souligner que l'Etat actionnaire a parfaitement joué son rôle dans ce processus et qu'il a puissamment contribué au développement de ces groupes.

Au cours des dernières années, l'UAP, les AGF et le GAN ont bénéficié, grâce à l'Etat, de 23 milliards de francs de fonds propres nouveaux : 13 milliards de francs par des apports de titres du secteur public et 10 milliards de francs par des appels aux marchés de capitaux - que l'Etat, acceptant d'être « dilué », a autorisés.

Les fonds propres de ces groupes couvrent plusieurs fois la marge de solvabilité exigée par la réglementation. Ils leur ont permis d'investir en France et à l'étranger plus de 40 milliards de francs depuis trois ans, ce qui est tout à fait considérable.

L'Etat veut aller plus loin en donnant aux groupes publics la possibilité de diversifier leur actionnariat, de conclure de nouveaux accords, de nouvelles coopérations ; cela permettra aux épargnants d'être mieux associés au devenir de leur assureur ; cela améliorera la capacité des groupes publics de collecter des fonds propres et donc d'accroître leur offre d'assurance directe à l'étranger.

Le Parlement lui-même - et vous y aviez directement contribué, monsieur Chinaud - avait apporté un premier assouplissement en amendant la loi sur l'assurance du 31 décembre 1989 et en prévoyant que la détention par l'Etat de 75 p. 100 du capital des sociétés centrales des groupes publics d'assurance pourrait être directe ou indirecte, alors qu'auparavant cette détention devait être directe.

Cette ouverture a permis, par exemple, à l'UAP et à la BNP d'échanger des participations en 1990 ; cette opération a renforcé les liens entre ces deux intermédiaires financiers majeurs du marché français.

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi tend donc à faire entrer les sociétés centrales des groupes publics d'assurance dans le droit commun du secteur public. L'Etat devra dorénavant détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 au moins de leur capital.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour vous exposer, comme je l'ai fait à l'Assemblée nationale, les grandes lignes de ma démarche en matière de gestion des participations détenues par l'Etat dans les entreprises du secteur public.

L'Etat a un objectif : l'intérêt général. Cela signifie qu'il cherchera en permanence à concilier l'intérêt des entreprises qu'il détient, celui des salariés qui y travaillent, celui des contribuables et, plus largement, celui de l'ensemble des citoyens.

Il en découle que l'Etat se fixe une contrainte absolue : le refus de tout « bradage » et la nécessité de valoriser au mieux ce patrimoine public.

La méthode que le Gouvernement suivra sera pragmatique : il agira sans dogmatisme, au mieux de l'intérêt commun et sans esprit de système. Nous n'annoncerons pas un programme à l'avance et nous ne fixerons aucune estimation globale.

Au contraire, les décisions seront prises au cas par cas, en tenant compte du contexte boursier et de la nécessité de valoriser au mieux les entreprises. La préparation de ces opérations - chacun le comprendra - nécessite la discrétion la plus absolue. En revanche, une fois cette phase d'étude achevée, c'est dans la plus grande transparence que devra se dérouler telle ou telle opération et je serai très vigilant sur ce point essentiel.

Ces principes étant posés, deux options ont été retenues.

En premier lieu, il s'agit de veiller à ce que les entreprises disposent des moyens de leur développement, afin de gagner des parts de marché et donc de contribuer à l'emploi. Dans ce but, le Gouvernement pourra les autoriser à ouvrir leur capital à des partenaires extérieurs, acceptant ainsi une diminution de sa participation. Il pourra aussi souscrire à des augmentations de capital, lesquelles pourront être financées par la cession d'autres actifs.

En second lieu, le produit d'une part des cessions d'actifs sera consacré au financement des mesures en faveur de l'emploi, conformément à la priorité que s'est fixée le Gouvernement.

Certains - et je pense que cette opinion transparaîtra au cours de la discussion - nous critiquent en disant : « Vous vendez le patrimoine public pour financer des dépenses courantes. » J'aimerais répondre très nettement sur ce point.

La lutte contre le chômage de longue durée, lequel est, au niveau constaté actuellement, une spécificité française - à ne considérer, bien sûr, que les économies des pays développés - et la mise en œuvre de tout ce qui est en notre pouvoir pour réinsérer les exclus, ceux que la compétition économique a laissés au bord du chemin, constituent à mes yeux un impératif absolu de solidarité, un devoir non seulement pour le Gouvernement mais aussi pour l'ensemble des Français.

Quant au patrimoine des Français, que l'Etat a su valoriser, n'est-ce pas dans les périodes difficiles qu'il est le plus légitime de l'utiliser, en particulier lorsqu'il s'agit des chômeurs de longue durée ?

Les nationalisations de 1945 et de 1982 ont été des succès : elles ont permis à des entreprises, qui sont maintenant parmi les plus importantes du monde, de se développer en s'appuyant sur un actionnaire stable et guidé par le souci du long terme. La valeur de ces entreprises a incontestablement augmenté.

Il s'agit d'un patrimoine qui appartient à tous les Français et qui doit être géré au mieux des intérêts collectifs, avec précaution et en se préoccupant constamment de préparer l'avenir. C'est ce que nous faisons.

Quant aux structures mêmes du secteur public, elles ne doivent pas être figées. Les entreprises industrielles ou de service du secteur public concurrentiel peuvent voir leur actionnariat évoluer en fonction des circonstances. Il s'agit non de franchir à la baisse le seuil de 50 p. 100, mais de gérer avec pragmatisme le portefeuille détenu par l'Etat.

Qu'il me soit permis de dire ici quelques mots - si vous le voulez, j'y reviendrai au cours du débat - de la vente par l'Etat de titres Total, même si Total est une entreprise privée dans laquelle les actionnaires publics ne détenaient pas la majorité.

On nous a reproché de céder une partie de la participation de l'Etat dans Total et de garder en même temps un droit de regard. Pensez-vous que la collectivité peut se désintéresser de l'avenir d'un des deux grands groupes pétroliers français ?

Dans certains secteurs, en particulier dans le domaine de l'énergie, que l'actionnariat soit majoritairement privé ou public, un droit de regard de l'Etat se justifie ; ce n'est pas

en contradiction avec l'autonomie de gestion des entreprises. Je dirai que, s'agissant de secteurs essentiels pour la garantie de l'indépendance nationale, l'intérêt général doit pouvoir s'exprimer.

Pourquoi garder une participation de l'Etat dans le capital de Total ? Je suis convaincu que la présence d'un actionnaire public sera pour cette entreprise un gage de stabilité et de réussite, surtout si l'on tient compte de la dispersion de la propriété des autres actions de Total.

Adossée à un actionnaire qui a une stratégie de long terme, cette entreprise pourra plus aisément inscrire son action dans la durée et investir pour l'avenir. Voilà, me semble-t-il, une raison simple, mais une explication forte.

Vous le voyez, le Gouvernement a une vision claire de ce qu'il convient de faire. Certains appellent confusion ce qui est réalisme, prise en compte du monde tel qu'il est et tel qu'il va.

Vouloir privatiser à 100 p. 100 et en deux ans, comme certains l'ont fait et comme les mêmes veulent le refaire, voilà plutôt ce que j'appellerai l'esprit de système.

**M. Roger Chinaud**, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Il ne faut pas caricaturer !

**M. Michel Sapin**, ministre de l'économie et des finances. La démarche que je viens de vous décrire est celle qui, à mon sens, concilie le mieux efficacité et sens de l'intérêt général. Mais, bien entendu, le débat est ouvert.

J'en viens maintenant aux articles 2 à 7 du projet, qui visent à moderniser le statut de la Caisse nationale de prévoyance, la CNP.

Il est, en effet, nécessaire que la première société française d'assurance sur la vie puisse disposer aujourd'hui des souplesses et des disciplines qu'offre le statut de société. Transformée en société anonyme, la CNP pourra mieux se développer ; elle trouvera plus facilement les fonds propres nécessaires à sa croissance et sera en mesure de nouer des contacts et des alliances, notamment avec ses distributeurs en France.

Je souligne que toutes les garanties nécessaires seront accordées à son personnel, notamment aux fonctionnaires de la Caisse des dépôts et consignations affectés à la CNP. L'article 4 du projet de loi instaure sur ce plan un régime particulièrement protecteur, notamment par les délais de transition importants qu'il ménage.

Quelle sera la future répartition de son capital ?

En tout état de cause, la CNP restera dans le secteur public et l'Etat demeurera son premier actionnaire. Il est naturel que la Caisse des dépôts, gestionnaire traditionnel de la CNP, puisse détenir une participation importante, de l'ordre de 25 p. 100 environ. Je souhaite également que ses principaux distributeurs soient associés à son capital ; c'est le cas, tout particulièrement, de La Poste, dont la participation constitue un élément important de l'équilibre futur de la CNP.

Par ailleurs, le titre I<sup>er</sup> institue la liberté européenne de prestation de services, LPS, en assurance sur la vie.

Le chapitre II traduit dans notre droit interne une directive européenne instaurant la libre prestation de services en assurance sur la vie. Ce texte, venant après ceux qui, en 1989 et en 1991, ont introduit la LPS en assurance de dommages et en responsabilité civile automobile, complètera le « deuxième étage » des directives en matière d'assurance.

Cette ouverture progressive du marché européen va bénéficier tout d'abord au consommateur français. Elle augmente et diversifie l'offre d'assurance, améliore la concurrence, tout en assurant une protection suffisante.

Elle permettra également aux entreprises françaises qui réalisent déjà 25 p. 100 de leur chiffre d'affaires à l'étranger de poursuivre leur expansion en conquérant de nouveaux marchés en Europe.

Sur le plan technique, un double régime d'ouverture des frontières est prévu.

La libre prestation de services dite « active » est applicable aux assureurs démarchant des souscripteurs dans leurs Etats de résidence.

La libre prestation de services dite « passive » est applicable aux cas où l'assuré prend l'initiative de rechercher une garantie auprès d'un assureur qui n'est pas établi dans son Etat de résidence.

Dans le premier cas, l'assureur étranger voulant opérer en France devra obtenir un agrément. Dans le second cas, il lui suffira d'effectuer une simple déclaration préalable.

Enfin, le titre I<sup>er</sup> simplifie, en vue d'une plus grande clarté pour l'assuré, certaines de nos règles de fonctionnement de l'assurance, dans la perspective du Marché unique.

En matière d'assurance sur la vie, le texte qui vous est soumis modifie le régime des contrats en unités de compte pour permettre l'élargissement de la gamme des produits qui pourront être commercialisés.

Par ailleurs, le projet de loi harmonise et fusionne les dispositions applicables à l'assurance sur la vie, d'une part, et à la capitalisation, d'autre part. Cette simplification améliorera la transparence et donc l'efficacité du marché.

En assurance de dommages, l'objectif du texte est triple.

Il vise tout d'abord à élargir l'offre d'assurance pour certains risques très spécifiques en intégrant dans le champ de la libre prestation de services des branches qui en avaient été exclues en 1989.

Ensuite, il introduit en droit interne les dispositions d'un accord intervenu entre les Communautés européennes et la Confédération helvétique en matière de droit d'établissement des entreprises d'assurance de dommages.

Il précise, enfin, la législation relative au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

Le titre I<sup>er</sup> du projet de loi apparaît donc propre à favoriser un développement dynamique du marché français de l'assurance.

Le titre II modifie la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, connue sous le nom de loi bancaire.

Ce titre traduit dans notre droit interne la deuxième directive bancaire du 15 décembre 1989. Avec la liberté totale des mouvements de capitaux, cette directive de coordination bancaire constitue la pièce maîtresse du dispositif de réalisation du marché unique bancaire dans la Communauté européenne. Elle pose les principes essentiels du marché unique bancaire : la reconnaissance mutuelle des agréments, le contrôle des établissements de crédit par le pays d'origine et l'harmonisation des conditions d'activité des établissements.

Le marché unique signifie pour le consommateur une plus grande liberté de choix des établissements et des produits. Il se traduira par une concurrence accrue entre les établissements, et donc par des économies d'échelle.

Le système bancaire français est solide : parmi les dix premiers établissements de crédits en termes de montant des fonds propres ayant leur siège dans les Etats de la Communauté européenne, cinq établissements sont français. Cela devrait assurer à nos établissements une place de choix dans l'Europe bancaire de demain.

Le projet de loi qui vous est soumis définit le cadre juridique de ce marché unique bancaire en transposant le principe de la reconnaissance mutuelle et en réalisant les quelques adaptations de niveau législatif exigées par la deuxième directive en matière d'harmonisation des conditions d'activité.

La loi bancaire française et la réglementation qui en est dérivée sont d'ores et déjà parmi les plus modernes d'Europe : l'harmonisation n'entraîne donc, pour la France, qu'un nombre très limité de modifications, de caractère technique, et pour la plupart de niveau réglementaire.

En revanche, la reconnaissance mutuelle des agréments constitue une innovation majeure : en effet, elle implique que la loi française reconnaisse aux agréments délivrés par des autorités étrangères la même valeur qu'à ceux qui sont délivrés par les autorités françaises. La loi française doit donc désormais autoriser les établissements agréés dans leur pays d'origine à effectuer librement des opérations de banque en France, sous la surveillance des autorités de leur pays d'origine, et dans le cadre de la réglementation bancaire en vigueur dans ce pays.

Bien entendu, cette liberté d'établissement et de prestation de service ne constitue en rien un privilège : les règles auxquelles sont soumis les établissements dans leur pays d'ori-



gine sont, du fait de l'harmonisation, équivalentes aux règles françaises. Par ailleurs, seules feront l'objet d'un contrôle par le pays d'origine les règles spécifiquement bancaires ayant fait l'objet d'une harmonisation et pour lesquelles les textes communautaires ont explicitement prévu un contrôle par le pays d'origine.

Les règles bancaires n'ayant pas fait l'objet d'une harmonisation européenne et toutes les règles d'intérêt général - notamment les règles fiscales, les règles de droit du travail, les règles de protection du consommateur - continueront de s'appliquer aux opérations exercées en libre prestation de services ou en libre établissement sur une base strictement nationale.

A ce propos, plusieurs amendements ont été adoptés par l'Assemblée nationale afin de préciser les exceptions d'intérêt général. Ils partent d'un désir louable mais leur application risque de nous engager dans un débat très difficile à propos de l'établissement de la liste limitative d'exceptions d'intérêt général. Cette liste sera forcément incomplète, ce qui pourrait paradoxalement avoir pour effet de limiter la capacité du comité de réglementation bancaire à imposer ces règles aux activités exercées en France en LPS. On aboutirait ainsi à un effet inverse au but recherché.

Je note donc avec beaucoup de satisfaction que la commission des finances n'a pas repris ces dispositions, ce qui me paraît particulièrement sage.

Bien entendu, les établissements français bénéficieront systématiquement de la libre prestation de services et du libre établissement sur tout le territoire communautaire : les législations de nos partenaires seront adaptées de telle manière que les banques françaises puissent, sans avoir à obtenir d'autorisation auprès des autorités locales, offrir leurs services ou établir des succursales dans toute la Communauté.

Avant de conclure, je voudrais dire quelques mots sur la loi relative à la sécurité du chèque.

Ce nouveau dispositif constitue un progrès important dans la lutte contre l'émission de chèques sans provision. J'ai eu l'occasion, en tant que ministre délégué à la justice, d'en débattre longuement avec vous. Un accord général était d'ailleurs intervenu entre le Gouvernement et les deux assemblées.

Comme il avait été prévu, ce texte entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1992. Les décrets d'application sont prêts - je les ai signés ce matin - et ils seront publiés dans les tout prochains jours.

Afin de garantir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en plein accord avec le garde des sceaux, M. Michel Vauzelle, de proposer au Parlement d'aménager les dispositions relatives aux comptes joints. Aujourd'hui, la loi prévoit que seul celui des cotitulaires qui a signé le chèque litigieux est interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes. Mais les chèques sont présentés au paiement dans un ordre aléatoire. Un émetteur pourrait alors être jugé responsable de l'incident alors que la provision était disponible lorsqu'il a émis le chèque ; cela poserait un problème d'équité. Je me rappelle que ce problème avait fait l'objet d'un long débat au Sénat.

Par conséquent, il me semble préférable que l'un des cotitulaires puisse être prédésigné, d'un commun accord, pour l'application de l'interdiction d'émettre. Un amendement allant dans ce sens sera donc déposé par le Gouvernement.

En conclusion, je voudrais souligner que le texte qui vous est soumis constitue une traduction concrète de la construction européenne. L'Europe est au cœur de nos débats, mais elle se construit jour après jour, pour le plus grand bénéfice de nos concitoyens et de nos entreprises. C'est particulièrement vrai pour les secteurs de la banque et de l'assurance, qui, en France, sont bien préparés et qui, j'en suis convaincu, occuperont une place de choix dans l'Europe de demain. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

**M. Roger Chinaud,** rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi aujourd'hui soumis à notre examen comporte quatre parties différentes, de volume inégal et de portée distincte : l'ouverture du capital des entreprises d'assurance publiques ; la modernisation du statut de la

Caisse nationale de prévoyance ; l'introduction en droit français de la législation européenne en matière d'assurance sur la vie ; enfin, un certain nombre de mesures devant permettre la réalisation du marché unique bancaire.

Je traiterai les deux premières parties. Puis, notre collègue M. Paul Loridant vous exposera les deux suivantes, qui sont à la fois plus lourdes, plus techniques et plus complexes.

Ainsi, mes chers collègues, je vais vous présenter les caractères essentiels des sept premiers articles de ce texte, que la commission des finances m'a chargé de rapporter devant vous aujourd'hui.

L'article 1<sup>er</sup>, qui aurait pu à lui seul faire l'objet d'un texte autonome, concerne l'ouverture du capital des entreprises d'assurance publiques. Pas plus vous, monsieur le ministre, qu'aucun de nos collègues ici présents ne peuvent être surpris que le rapporteur général de la commission des finances ait tenu à rapporter cet article.

Actuellement, mes chers collègues, en vertu de la loi du 4 janvier 1973, le capital social des trois sociétés centrales d'assurance publique, l'UAP, l'Union des assurances de Paris, le GAN, le Groupe des assurances nationales, et les AGF, Assurances générales de France, doit être détenu à 75 p. 100 minimum par l'Etat. Depuis la loi du 31 décembre 1989 relative aux assurances, dont notre excellent collègue M. Paul Loridant était rapporteur, cette participation peut être directe ou indirecte. Je crois d'ailleurs qu'il a quelque paternité dans cette modification.

L'article 1<sup>er</sup> du texte qui nous est soumis vise à une nouvelle définition du statut des sociétés centrales d'assurance. Il modifie en ce sens la rédaction de l'article L. 322-13 du code des assurances. Les sociétés centrales deviendraient « des sociétés anonymes appartenant au secteur public », si ce texte est adopté.

Arrêtons-nous un moment, mes chers collègues, sur la définition, fondamentale, de la notion de « secteur public ».

Interrogé sur ce point en commission, monsieur le ministre, vous avez indiqué que l'appartenance au secteur public - vous venez de répéter ce propos - découlait de la détention minimale, directe ou indirecte, de 51 p. 100 du capital social ; j'en prends acte.

Permettez-moi alors de m'interroger - il ne m'étonne pas que vous ayez pris les devants ! - sur la signification de l'opération Total, et de m'y attarder un instant.

Vendredi dernier, le Gouvernement a annoncé son désengagement du capital de Total et indiqué qu'il ramènerait la participation directe de l'Etat de 31,7 p. 100 à 5 p. 100, et sa participation totale de 34 p. 100 à 10 p. 100. Je tiens compte, en l'occurrence, non des droits de vote mais des actions.

Est-ce à dire que l'Etat renonce à sa minorité de blocage, ou bien estime-t-il qu'il sera toujours en mesure de l'exercer par la « voie » des actionnaires publics indirects, agissant sur instruction, voire sur télégramme, comme ce fut le cas dans l'affaire de la Société générale ?

Le Gouvernement a tenu à préciser que serait maintenu l'agrément du ministre de l'industrie sur la nomination du président de Total. Je note également la parution au *Journal officiel* du 17 mai, soit trois jours après la déclaration du Gouvernement, de la nomination au conseil d'administration de Total de quatre représentants de l'Etat.

Monsieur le ministre, vous avez également tenu à préciser que « les dispositions des conventions actuelles seront adaptées à la nouvelle situation dans le cadre de la politique énergétique de la France », laquelle, à ma connaissance, reste du domaine public.

Est-ce à dire que nous cheminons vers une nouvelle définition des « secteurs publics stratégiques », dans lesquels, débarrassé du devoir d'actionnaire inhérent à une participation au capital supérieure à 50 p. 100, l'Etat conservera un droit de regard indiscutable, mais bien peu coûteux ?

Enfin, par la voix du ministre de l'industrie, le Gouvernement a ainsi justifié sa démarche : « Il y avait des entreprises étrangères qui voulaient s'allier avec Total, mais qui trouvent que l'Etat est un peu trop présent. »

Quel aveu, mes chers collègues !

Autant dire, monsieur le ministre, que votre avis renouvelé sur la définition que le Gouvernement entend donner à la notion de « secteur public » nous serait précieux, à cette

heure où nous examinons un texte qui pose le principe de l'appartenance des sociétés centrales d'assurance au secteur public de droit commun. Vous venez de préciser dans votre propos introductif, comme vous l'aviez fait en commission, que, pour qu'il y ait appartenance au secteur public, il fallait une détention minimale de 51 p. 100 du capital social. L'exemple dont je viens de parler permet qu'on s'interroge.

Mes chers collègues, en réalité, le dispositif qui nous est proposé n'a pour effet que de faire sauter le verrou de 75 p. 100 précédemment fixé par la loi de 1989.

Il n'a pour objet que de permettre au Gouvernement d'élargir la marge potentielle des cessions partielles d'actifs publics détenus dans les sociétés centrales d'assurance.

Désormais, l'Etat pourra limiter sa participation globale à 51 p. 100 du capital social, si je m'en tiens à la doctrine actuelle.

En d'autres termes, rien n'exclut que l'Etat ramène sa participation directe très en deçà de ce seuil, au profit d'une participation indirecte croissante, qui ne pourra que renforcer ce que j'ai appelé, dans un rapport que je vous avais soumis voilà quelques années, mes chers collègues, « l'endogamie du secteur public », dont j'ai eu l'occasion de dénoncer les tristes défauts. Cela me paraît bien peu conforme au principe de transparence que M. Bérégoïvy a maintes fois tenu à invoquer, en tant que ministre de l'économie et des finances et comme Premier ministre.

Pourquoi les assurances publiques ? Pourquoi Total ?

Tout simplement parce que l'Etat a besoin de capitaux frais.

Serait-ce, comme on tente de le faire croire, parce que le Gouvernement socialiste deviendrait de plus en plus pragmatique et serait donc de moins en moins dogmatique ? Non, c'est de la fumée !

En fait, c'est parce que vous n'avez plus les moyens nécessaires pour faire face à la politique que vous voulez mener. Ces moyens, vous les avez épuisés dans des actions coûteuses et, je n'hésite pas à le dire, vous les avez parfois gâchés.

Je vous ferai grâce, monsieur le ministre, mes chers collègues, de tous les arguments qui ont été défendus avec vigueur par le gouvernement de 1982, lors de l'examen du projet de loi de nationalisation. Permettez-moi néanmoins une anecdote.

Lors de l'examen de ce texte à l'Assemblée nationale, le 14 octobre 1981, M. Fèvre, membre de l'opposition, avait déposé un amendement visant précisément à ramener à 51 p. 100 le contrôle de l'Etat.

Cet amendement était ainsi motivé : « L'Etat détendra le contrôle complet de ces groupes et, en même temps, il économisera 49 p. 100 des frais d'indemnisation. Comme le précise l'exposé des motifs de l'amendement, il est proposé que les sommes ainsi économisées soient affectées à la lutte contre le chômage et au développement de l'emploi. »

Bien sûr, le gouvernement Mauroy avait émis un avis défavorable sur ce texte. M. Charzat, rapporteur du projet de loi, avait alors précisé : « Il s'agit d'un souci de rigueur politique. » Dont acte ! Mais pour une billevesée...

Je ne citerai pas non plus les déclarations faites, depuis la *Lettre à tous les Français* du candidat François Mitterrand, par certains des membres les plus éminents des gouvernements qui se sont succédé depuis 1988. Vous en trouverez certaines dans mon rapport écrit.

Monsieur le ministre, la majorité sénatoriale ne peut qu'approuver, avec ironie, le chemin ainsi parcouru par le Gouvernement sur le terrain des privatisations, en fait de fausses privatisations puisqu'il s'agit de cessions d'actifs minoritaires. Le temps des vraies privatisations reviendra. Espérons que, d'ici là, tout n'aura pas été vendu à l'encan.

Mais il est une autre priorité sur laquelle le candidat François Mitterrand s'est fait élire en 1982. Celle-là, je ne vous en ferai pas grâce : c'était la promesse de faire descendre le chômage en deçà du niveau de 2 millions.

Le chômage, de longue durée est une spécificité française, avez-vous dit tout à l'heure, monsieur le ministre. Elle l'est effectivement devenue. Mais à qui la devons-nous, si ce n'est à la politique qui a été conduite depuis 1981 ?

Aujourd'hui, il n'est pas exclu que nous passions la barre des 3 millions de chômeurs - triste spécificité ! - sauf, évidemment, si M. le Premier ministre réussit à supprimer

920 000 chômeurs de longue durée d'ici au 1<sup>er</sup> novembre prochain, ainsi qu'il s'y est engagé. Comment pouvons-nous vous croire ?

Ainsi, la boucle est bouclée, puisque pour financer une promesse non tenue, la diminution du chômage, le Gouvernement doit se dédire à nouveau et recourir aux cessions d'actifs publics.

En effet, à quoi serviront ces ressources ?

Lors de l'examen du présent projet de loi par l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez indiqué : « Le produit d'éventuelles cessions de ces actifs doit être utilisé au bénéfice de l'emploi. S'agissant des moyens de satisfaire les besoins en fonds propres des sociétés du secteur public, deux démarches pourront être suivies au cas par cas : doter en capital ces entreprises, en finançant ces apports, le cas échéant, par la cession d'autres actifs publics ; autoriser ces sociétés à augmenter leur capital. »

Vous avez alors ajouté : « Je pense avoir fourni sur ces questions une clé de lecture. Tout est sur la table, tout est clair, tout est net. »

Mais, si vous le voulez bien, faisons les comptes.

Envisageons, d'abord, les mesures pour lutter contre le chômage.

Lors de son audition devant notre commission des finances, le 28 avril 1992, M. Michel Charasse, ministre du budget, avait indiqué : « Toutes les mesures pour l'emploi seront financées par cessions partielles d'actifs publics. »

Devant la commission des finances de l'Assemblée nationale, le 12 mai dernier, M. Charasse a précisé que le surcoût budgétaire de ces mesures, selon les estimations actuelles, s'élèverait à 12 milliards de francs.

Examinons, ensuite, les dotations aux entreprises publiques.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que sur les 5,6 milliards de francs de dotations au secteur public inscrits au budget de 1992 et votés par le Parlement, seul 1,9 milliard de francs est actuellement dégagé par la vente d'Elf Aquitaine. Il manque donc encore 3,7 milliards de francs si l'on veut éviter que l'Etat actionnaire, une fois de plus, ne tienne pas les engagements pris.

S'agissant des devoirs de l'Etat actionnaire, permettez-moi, monsieur le ministre, de m'étonner des propos que vous avez tenus à l'Assemblée nationale, qui ne trahissent d'ailleurs pas ceux que vous avez tenus tout à l'heure.

Vous avez en effet indiqué : « L'Etat a déjà consenti de gros efforts et il ne serait pas injustifié qu'il recueille aujourd'hui, en partie par des cessions directes, le retour normal de l'accroissement de la valeur de ces groupes auquel il a beaucoup contribué. »

Or depuis 1989, à ma connaissance, les assureurs publics n'ont jamais été bénéficiaires d'une quelconque ressource au titre des dotations budgétaires au secteur public, tandis que les dividendes prélevés en 1991 s'élèvent à 1,4 milliard de francs.

De manière générale, depuis 1989, l'effort de l'Etat actionnaire à l'égard du secteur public a plafonné à 5 milliards de francs par an, contre une moyenne annuelle de 10 à 15 milliards de francs entre 1982 et 1988.

En revanche, depuis 1989, les dividendes prélevés par l'Etat actionnaire sur le secteur public atteignent près de 15 milliards de francs par an en moyenne.

Au total, depuis 1989, le prélèvement net effectué par l'Etat sur le secteur public, c'est-à-dire les dividendes reçus moins les dotations versées, s'élève à 40 milliards de francs. C'est clair, quel que soit l'habillage que l'on essaie de fournir.

S'agissant de financer des mesures en faveur de l'emploi et des dotations au secteur public, je m'étonne que le Gouvernement, et, permettez-moi de le dire, qu'un gouvernement socialiste, puisse qualifier ces dépenses d'« exceptionnelles ». Mais je le comprends mieux désormais lorsque, contre vents et marées, et je dirai contre la réalité, il affirme « maîtriser la dépense publique ». En réalité, la dépense publique en faveur de l'emploi et du secteur public n'est pas maîtrisée, elle est simplement « débudgétisée ».

Est-ce à dire, que dans le budget pour 1993, les dépenses en faveur de l'emploi et du secteur public continueront d'être financées directement par des cessions d'actifs publics ?

Est-ce à dire, monsieur le ministre, que, désormais, vous inscrirez directement en dépenses du compte spécial de gestion de titres du secteur public le financement des mesures de lutte contre le chômage ?

Estimez-vous que, ce faisant, vous respecterez le principe de la non-affectation des ressources budgétaires ?

Je tiens à vous rappeler, mes chers collègues, que, s'agissant d'un compte spécial du Trésor, le Parlement n'est appelé à se prononcer que sur une autorisation de découvert.

En d'autres termes, si le Gouvernement poursuit dans cette voie, le Parlement ne pourra se prononcer ni sur le volume des cessions d'actifs publics, ni sur le montant des dotations au secteur public, ni sur l'ampleur et la finalité des mesures destinées à lutter contre le chômage.

Monsieur le ministre, je respecte le parti auquel vous appartenez. Mais ils n'est pas acceptable que vous qui, en permanence, cherchez à donner des leçons de démocratie, vous osiez traiter ainsi le Parlement sur un sujet essentiel !

Le troisième objectif énoncé par le Gouvernement concerne l'augmentation des fonds propres.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à notre commission que vous examineriez le problème « au cas par cas », « de façon pragmatique », « sans dogmatisme ». Je ne suis toutefois pas certain que les assureurs publics y trouveront leur compte, à moins que vous ne puissiez nous rassurer sur ce point aujourd'hui, en nous fournissant des indications plus précises, c'est-à-dire plus quantitatives.

En effet, l'augmentation des fonds propres des entreprises publiques d'assurance est une absolue nécessité, si elles souhaitent s'insérer en bon ordre dans le marché européen.

Il est bon d'évoquer le classement de ces entreprises. Mais il faut tenir compte aussi de leur moindre capitalisation, notamment par rapport à celle des plus grandes compagnies allemandes, comme Allianz, ou italiennes, comme les Generali.

En réalité, il devrait même s'agir, pour l'Etat actionnaire, d'une priorité. A l'évidence, le choix que vous retenez aujourd'hui ne le permet pas dès lors qu'il faudra d'abord pourvoir au financement des mesures pour l'emploi et à celui des dotations au secteur public.

Cette situation, jointe au refus confirmé du Gouvernement d'envisager d'utiliser au moins une partie du produit potentiel des cessions partielles d'actifs publics pour diminuer le stock de la dette publique, afin de ralentir l'accélération de la charge de la dette, me conduit à exprimer, à nouveau, les plus expresses réserves sur le choix du Gouvernement.

Sauf à constater, à regret, - mais vous l'avez bien compris, mes chers collègues - qu'il ne s'agit en réalité que d'assurer le bouclage d'un équilibre budgétaire dont le Sénat a déjà, en 1991, puis en 1992, dénoncé la précarité, en ne votant pas le projet de budget présenté par le Gouvernement.

En tout état de cause, l'équilibre budgétaire pour 1992, au moins le financement des mesures pour l'emploi et des dotations au secteur public, ne pourra être assuré que si les cessions partielles d'actifs publics permettent de lever au minimum 17 milliards de francs.

On peut d'ailleurs s'interroger sur la capacité du marché financier, malgré son amélioration actuelle, à absorber sur les six derniers mois de l'année 1992 le financement du dérapage budgétaire constaté sur l'exercice 1991, soit 51 milliards de francs, sans compter celui du déficit budgétaire de 1992, désormais estimé par le Gouvernement à 135 milliards de francs.

Les chiffres que je vous avais proposés lors de la dernière discussion budgétaire étaient plus proches de la réalité. Pourquoi ne pas le rappeler ? Mais votre prédécesseur, monsieur le ministre, considérait alors que mes chiffres n'étaient pas bons. Evidemment, ils étaient réalistes !

On peut aussi s'interroger sur la capacité du marché financier à absorber la mise sur le marché d'actifs publics - certes, opportunément couplée avec le lancement d'un nouveau produit d'épargne, dont nous parlerons prochainement -, ainsi que la relance indispensable de l'investissement des entreprises, et donc de leur demande de financement.

Tout cela doit intervenir dans un environnement général d'assouplissement des taux d'intérêt - je cite M. le Premier ministre - « attendu avec confiance » par le Gouvernement. Il y a toujours une part de rêve dans la vie. Et l'occurrence, nous sommes en pleine illusion !

Je me permets de rappeler quelques points.

Tout d'abord, si le marché financier a retrouvé une certaine vigueur, la décote importante constatée depuis deux ans déjà sur les titres d'assurances, notamment publiques, se maintient. Cela vaut aussi pour d'autres pays de la Communauté.

Ensuite, les trois augmentations de capital lancées respectivement en février 1990 par l'UAP, en juillet 1990 par le GAN, en juin 1991 par les AGF se traduisent aujourd'hui par une décote du titre le 15 p. 100 pour l'UAP, de 12,5 p. 100 pour le GAN et de 8,5 p. 100 pour les AGF.

Enfin, l'opération Elf Aquitaine décidée en novembre 1991 à 400 francs n'a pu être réalisée qu'à 360 francs, soit une décote de 10 p. 100.

En outre, l'annonce de la mise sur le marché des titres Total a été suivie, dès hier, d'une baisse de 4 p. 100 de l'action.

Vous me permettrez donc, monsieur le ministre, sans m'en réjouir, d'être un peu moins optimiste que vous et de tenter tout simplement d'être un peu plus réaliste. Or, si vous n'êtes pas réaliste avec le Parlement, je me demande avec qui vous le serez !

La deuxième partie du texte que j'ai l'honneur de rapporter est relative à la modernisation du statut de la Caisse nationale de prévoyance. D'établissement public à caractère industriel ou commercial très lié à la Caisse des dépôts et consignations, la CNP doit devenir une société anonyme du secteur public des assurances, dégagée de la tutelle de la Caisse.

Le texte qui est présenté au Sénat ne fait que prendre acte d'une réforme « voulue par la direction générale et la commission de surveillance de la Caisse des dépôts », en accord avec les instances dirigeantes de la CNP, et « actée en conseil des ministres », pour reprendre les termes employés par le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, qui ne manque jamais de rappeler qu'il a au moins autant de pouvoirs que vous-même, monsieur le ministre. Mais nous reparlerons également de cela dans quelque temps.

La marge d'action du Parlement me paraît donc bien limitée dans cette affaire ! Elle l'est au moins autant que la vôtre dans la rédaction de ce projet de loi, monsieur le ministre.

En réalité, cette transformation statutaire s'apparente, dans le texte, à une sorte de « coquille vide » puisque aucune des questions importantes qui doivent être réglées à l'occasion de ce projet de loi ne figure dans ce dernier. Je suis tout à fait d'accord avec la démarche. Ayant l'honneur de siéger à la commission supérieure de la Caisse nationale de prévoyance, présidée par mon ami M. Alphandéry, je sais que c'était une demande légitime des responsables de la Caisse. Je les félicite de s'être donné beaucoup de mal pour arriver au projet de loi dont nous discutons aujourd'hui.

Je souhaite pourtant attirer votre attention, mes chers collègues, sur trois questions importantes qui, officiellement et à ma connaissance, ne sont pas résolues. Je ne peux donc pas vous donner à cet égard les renseignements que vous êtes en droit d'attendre.

La première question concerne l'évaluation de la Caisse nationale de prévoyance. Plusieurs établissements ont été chargés de procéder à celle-ci. La commission d'évaluation des entreprises publiques devait être saisie ; mais, pour le moment, aucune information précise ne m'a été donnée officiellement.

Je m'étonne du manque de « transparence » avec lequel est conduite cette opération, même si vous avez employé ce mot, monsieur le ministre. Il s'agit d'une opération de gestion du patrimoine public importante puisqu'il est dit que l'Etat pourrait récupérer 4 ou 5 milliards de francs à l'issue de cette opération. Par conséquent - je reprends l'expression de votre ami M. Pierre Mauroy - on vend bien les « bijoux de famille », mais on ne sait pas à quel prix on les vend !

La deuxième question importante a trait à la répartition du capital de la nouvelle société anonyme. Vous avez légèrement entrouvert le couvercle. Il semble donc bien que, dans un premier temps, l'Etat devrait rester majoritaire. A cet égard, j'annoncerai le taux de 34 p. 100 que vous n'avez pas cité et que l'on m'a donné. J'espère que vous me direz si c'est le bon.

Vous avez évoqué le pourcentage de la Caisse des dépôts qui, si j'ai bien compris, s'élèverait à 25 p. 100. Mais quelle sera la place des réseaux de distribution - La Poste, le réseau des caisses d'épargne - et celle d'éventuels autres partenaires ? Nous savons qu'ils ont été invités au tour de table. Cependant, monsieur le ministre, je m'étonne à nouveau que le double souci de transparence et de bonne gestion du patrimoine public que vous annoncez ne vous conduise pas à mieux informer le Parlement de ces questions.

La troisième question importante concerne le monopole de fait de La Poste comme réseau distributeur des produits de la CNP. Cet avantage considérable ne constitue-t-il pas, en vérité, une distorsion aux règles de la concurrence ?

A cet égard, et ainsi qu'elle l'avait déjà fait lors de l'examen du texte portant réforme du service public de la poste et des télécommunications, la commission des finances conteste à nouveau la dérive qui conduit à faire exercer, par une entité relevant du secteur public, des activités concurrentielles dans un cadre dérogeant au droit commun, le tout, bien sûr, dans le cadre d'un texte présenté sous le label « harmonisation européenne ».

Décidément, pauvre Europe, que ne cherche-t-on pas à faire en ton nom ! (*Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après l'« excellent » exposé de notre collègue M. Chinaud - il est excellent pour la forme, mais pas nécessairement pour le fond ! - ...

**M. Jean-Claude Gaudin.** Pour les deux !

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Merci !

**M. Paul Loridant, rapporteur ...** sur les dispositions relatives au secteur public des assurances, il me revient de vous présenter les autres aspects de ce texte.

Il s'agit, en fait, de deux textes juxtaposés sous un même titre - vous en conviendrez, je crois, monsieur le ministre.

En effet, dans un premier temps, le projet de loi traite du secteur des assurances. Outre les dispositions présentées par M. Chinaud, il comporte essentiellement la transposition de la directive introduisant la liberté de prestation de services en assurance sur la vie, adoptée le 8 novembre 1990.

A cette transposition sont rattachées différentes mesures visant à harmoniser les règles en matière d'assurance sur la vie et de capitalisation, ainsi que des mesures très diverses concernant l'assurance de dommages.

Sur l'ensemble de cette partie du texte relative aux assurances, notre collègue M. Bernard Laurent, au nom de la commission des lois, nous donnera un avis qui, comme d'habitude, sera, je crois, pertinent.

Dans un deuxième temps, le titre II du projet de loi aborde un autre sujet, certes comparable, mais très différent. Il s'agit cette fois de la transposition de la directive du 8 novembre 1990 coordonnant l'accès à l'activité des établissements de crédit et les conditions d'exercice de cette activité.

Comme je l'ai fait dans mon rapport écrit, je présenterai ces deux sujets de manière successive.

Je voudrais essayer - j'espère y arriver ! - d'être pédagogique dans un domaine relativement difficile à appréhender pour le profane... A cet égard, l'exercice de lecture des deux directives qui nous intéressent se révèle déjà un premier obstacle à surmonter.

J'ai intitulé ainsi la première partie de mon rapport écrit : « Vers une Europe des assurances ». En effet, celle-ci n'est pas encore réalisée. Dans ce secteur sensible pour le consommateur qu'est l'assurance, on a procédé progressivement, en fait, en trois étapes.

La première a été celle du libre établissement, dans les années soixante-dix. Deux directives ont ainsi ouvert la possibilité, pour les entreprises d'un Etat de la Communauté, d'aller s'installer dans un autre Etat membre. En contrepartie, très logiquement, ont été harmonisées les conditions d'octroi de l'agrément administratif et du contrôle financier.

La deuxième étape est celle de la libre prestation de services. Il s'agit de la possibilité, pour une entreprise de la Communauté, d'exercer ses activités dans un autre Etat membre sans pour autant s'y installer. Le contrôle est évidemment plus délicat à organiser et la deuxième génération de directives s'est employée à adapter ce contrôle dans un souci de protéger l'usager.

Pour l'assurance de dommages, c'est la directive du 22 juin 1988 qui a introduit la différenciation du contrôle selon la nature du risque assuré. On est parti de l'idée selon laquelle les « grands risques », c'est-à-dire, schématiquement, les risques industriels, pourraient faire l'objet d'une assurance en libre prestation de services avec un contrôle allégé *a posteriori*. En revanche, les « risques de masse », qui sont - là encore, approximativement - les risques des particuliers, doivent être assurés dans un cadre plus protégé. Dès lors, on demandera aux entreprises qui se lancent dans la libre prestation de services des « risques de masse » d'obtenir un agrément spécifique dans le pays d'accueil.

Cette directive, je le rappelle, a été introduite dans le code des assurances par la loi du 31 décembre 1989 sur laquelle j'ai eu l'honneur, et même le plaisir, de présenter l'avis de la commission des finances.

En matière d'assurance sur la vie, la deuxième génération de directives est celle qui nous intéresse aujourd'hui. La directive adoptée le 8 novembre 1990 directive ouvre au secteur de l'assurance sur la vie la libre prestation de services, là encore en modulant le contrôle exercé selon le risque couvert.

La distinction introduite est un peu plus subtile qu'en assurances de dommages. Il n'est pas possible de se fonder sur le volume du risque assuré ou sur la nature du souscripteur. Une autre différenciation est établie, qui suit des critères déjà dégagés par la Cour de justice des Communautés européennes.

Cette fois-ci, c'est l'initiative du souscripteur qui définit la ligne de partage. Si l'assuré a délibérément recherché à souscrire un contrat d'assurance sur la vie avec une entreprise d'assurance d'un autre Etat membre, on considère qu'il s'est placé sciemment hors des règles de protection de son propre Etat. Dès lors, on n'exigera de l'entreprise d'assurance qu'une information préalable et, le cas échéant, des justifications *a posteriori*. Nous sommes dans un cas de libre prestation de services « passive », du point de vue de l'assureur.

Au contraire, si c'est l'entreprise qui a démarché personnellement l'assuré dans un autre Etat membre avant de conclure le contrat, on considère qu'une protection minimale doit s'appliquer à cet assuré, concrétisée par la délivrance obligatoire d'un agrément de libre prestation de services à l'entreprise.

Je ferai trois remarques sur ce système, dont la transcription dans le droit français fait l'objet de l'article 9 du projet de loi.

Tout d'abord, il est symétrique du dispositif existant déjà pour l'assurance de dommages, à tel point que la commission des finances vous proposera, à l'article 9, un amendement visant à rendre le dispositif plus symétrique encore.

Par ailleurs, le système est assez artificiel : en effet, on considère qu'une publicité affichée dans un cabinet de courtage pour une entreprise d'un autre Etat membre n'est pas une opération de libre prestation de services « active », car il n'y a pas de démarche personnalisée !

Toutefois, cette distinction, fondée sur l'initiative du souscripteur, est équitable ; elle figure bel et bien dans la directive ; de plus, il me paraît difficile d'améliorer ses modalités d'application, sauf à modifier le principe du système.

Enfin, ce système devrait donner, me semble-t-il, un avantage aux entreprises françaises dans la concurrence européenne, du fait de la qualité de leurs produits d'assurance sur la vie, et ce en attendant la troisième étape de l'ouverture des frontières.

En effet, d'ores et déjà, une troisième génération de directives est en préparation - je crois même qu'elle a été arrêtée tout récemment. Cette troisième génération devrait instituer le régime d'une licence unique permettant, à partir d'un agrément dans un Etat membre, toutes les formes d'activité dans un autre Etat membre.

Toutefois, cette dernière étape, prévue pour 1995, pose, semble-t-il, un problème réel d'harmonisation des droits du contrat et de coopération entre les activités de contrôle. Monsieur le ministre, vous avez commencé à nous apporter

quelques éléments sur cette perspective. Peut-être pourriez-vous nous donner encore quelques informations complémentaires.

Je présenterai plus rapidement les autres dispositions du titre I<sup>er</sup> du texte.

Les mesures d'harmonisation entre l'assurance sur la vie et la capitalisation m'ont paru dictées par l'équité.

Toutefois, l'article 16, qui modifie le régime des contrats à capital variable, m'a paru nécessiter des aménagements nécessaires à la protection de l'assuré, et la commission des finances a bien voulu me suivre dans cette voie en proposant au Sénat trois amendements à cet article.

Il en est de même pour l'article 21 *bis*, qui limite les possibilités de rachat des contrats d'assurance retraite : là encore, mes chers collègues, deux modifications vous sont proposées par la commission des finances afin de mieux garantir les assurés.

Enfin, les dispositions relatives aux assurances de dommages n'appellent pas de commentaire général de ma part. Toutefois, je tiens à souligner la pertinence de l'article 26, qui redéfinit avec beaucoup de rigueur le régime des catastrophes naturelles et qui devrait ainsi mettre fin à de regrettables contestations.

Un mot final, monsieur le ministre, avant d'aborder les questions « bancaires » : j'aurais souhaité pouvoir disposer de l'avis du Conseil national des assurances sur le projet de loi qui nous occupe... et j'espère vivement pouvoir consulter, le moment venu, son avis sur le projet de « troisième directive ». Hélas ! force est de constater que je n'ai pas eu communication de cet avis pour le présent projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est regrettable !

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Comme vous le savez, en effet, nous nous étions attachés, lors des travaux préparatoires de la loi du 31 décembre 1989, à revitaliser l'institution du Conseil national des assurances, et l'occasion nous est donnée aujourd'hui de tester la portée de cette réforme.

J'en viens au second sujet, que j'ai intitulé dans mon rapport : « L'Europe des banques ».

Je crois qu'il faut insister sur la différence des démarches adoptées en matière de banques et en matière d'assurances. Nous sommes, cette fois-ci, en présence du régime de « passeport européen » pour les banques, celui qui n'existera pour les assurances qu'en 1995... si tout va bien.

La méthode a été, dès le départ, différente, même si trois étapes peuvent, là aussi, être distinguées.

En 1977, une première directive a rapproché les conditions d'accès à l'activité des établissements de crédit et les conditions de son exercice. Cette première directive a posé des définitions proches des thèses françaises, notamment celle de la banque dite « universelle ». Elle a établi très opportunément des conditions relatives aux fonds propres et à la surveillance permanente, par les autorités compétentes, de la liquidité et de la solvabilité des établissements. Enfin, d'ores et déjà, la directive a visé l'institution à terme d'une « licence unique ».

Après cette première directive « générale », un rapprochement des réglementations s'est fait au moyen de directives plus spécialisées relatives à la surveillance des établissements, à leurs fonds propres, à leur ratio de solvabilité. D'autres sont encore en préparation sur les services d'investissement en valeurs mobilières ou les garanties de dépôt. Je souhaiterais vivement, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des informations sur le « taux » d'application de ces directives dans la Communauté. En effet, cette harmonisation est déterminante pour la mise en place du « passeport européen ».

La troisième étape est concrétisée par la deuxième directive bancaire, adoptée le 15 décembre 1989. C'est celle qui nous intéresse spécialement aujourd'hui.

Cette directive institue le « passeport européen », soit la reconnaissance mutuelle des agréments, fondée sur deux principes : d'abord, agrément dans l'Etat d'origine et simple notification dans l'Etat d'accueil ; ensuite, limitation, hors des frontières, aux activités exercées dans le pays d'origine.

La directive apporte deux compléments indispensables à la mise en place de ce principe : d'une part, une exigence nouvelle vis-à-vis du montant du capital et des fonds propres pris en compte pour l'agrément ; d'autre part, une adaptation

des modalités de contrôle par les Etats d'origine, qui assurent l'essentiel de ce contrôle, et par les Etats d'accueil, qui continueront d'appliquer des règles nationales « d'intérêt général » et pourront s'opposer à la poursuite d'activités qui y sont contraires.

Les principes de la deuxième directive bancaire sont donc simples. Le texte en est toutefois compliqué par les définitions préalables, ainsi que par les distinctions de procédure opérées entre le libre établissement et la libre prestation de services, dont le régime est nécessairement plus libéral.

Les modifications que vous proposera la commission des finances aux articles 27 à 36 du projet de loi, qui introduisent en droit français cette directive en modifiant la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire », obéissent à quatre considérations.

En premier lieu, la définition des règles applicables aux établissements communautaires en France doit être plus lisible et plus rigoureuse.

En deuxième lieu, l'adaptation des pouvoirs de contrôle des autorités nationales – soit ceux de la commission bancaire – au nouveau cadre du « passeport européen » doit voir ses principes énoncés dans la loi. C'est l'un de nos points de divergence, monsieur le ministre.

En troisième lieu, la définition des « établissements financiers » ayant accès au passeport européen doit figurer dans la loi. Conformément à la directive, il s'agit de filiales à 90 p. 100 d'établissements de crédit.

En quatrième lieu, enfin, les procédures d'accès au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit et des établissements financiers doivent être symétriques, conformément à cette directive.

Pour conclure, je dirai que les consultations auxquelles j'ai procédé dans le cadre de la préparation de ce texte, en matière d'assurance comme en matière bancaire, m'ont donné grande confiance dans les potentialités de ces deux secteurs face à la concurrence européenne.

Puisse ce texte, avec les modifications que nous y apportons, les y aider efficacement. (*Applaudissements sur les traversées socialistes.* – *M. Chinaud, rapporteur, et M. le rapporteur pour avis applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'ouverture du marché européen exige un ajustement du droit et un rapprochement des procédures.

C'est vrai, en particulier, dans le domaine des assurances : il faut permettre aux assureurs de venir dans n'importe quel des Etats de l'Europe des Douze pour proposer leurs services ; il faut permettre à tout candidat à l'assurance de s'adresser où il veut, partout en Europe. C'est ce qu'on appelle la « libre prestation de services », ou LPS.

Cette LPS doit se traduire par une profonde modification de notre code des assurances. Rien, en effet, ne doit être laissé au hasard dans un domaine où des intérêts très importants sont en cause et où est souvent engagée la sécurité des personnes.

Le projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit va dans ce sens. A l'assurance, il ajoute le crédit.

Comme son homonyme de l'Assemblée nationale, la commission des lois du Sénat a demandé à être saisie pour avis non de la totalité du texte, mais des chapitres II, III et IV du titre I<sup>er</sup>.

Je vous prie au passage de m'excuser pour les redites inévitables qui interviendront dans mon exposé après le rapport que nous a excellemment présenté M. Loridant, au nom de la commission des finances.

L'objet principal de ces chapitres II, III et IV est de transposer en droit interne une directive européenne du 8 novembre 1990, qui permet et régleme la libre prestation de services dans le secteur de l'assurance sur la vie.

Rappelons que la transposition d'une directive de même nature, portant sur les assurances de dommages, a donné lieu, en 1989, à un rapport présenté par notre collègue M. Haenel, au nom de la commission des lois.

Si le présent projet de loi a pour objet principal la transposition en droit interne de la directive du 8 novembre 1990, il concerne aussi l'actualisation du droit français des assurances, en particulier le droit des contrats pour l'assurance sur la vie et la capitalisation. Mais il contient également diverses mesures relatives aux assurances de dommages.

Ce projet de loi s'inscrit dans la continuité et il a une ambition relativement modeste : loin d'une réforme globale, déjà effectuée en partie, il se propose seulement d'instituer la libre prestation de services en matière d'assurance directe sur la vie, en s'inspirant d'ailleurs très largement du mécanisme de l'assurance de dommages.

Les aménagements du droit des assurances ont fait l'objet d'un examen attentif de la part de la commission des lois, afin qu'ils ne dépassent pas les strictes nécessités de la directive communautaire.

La marge de manœuvre du Parlement, sur ce point précis, est triplement limitée : il s'agit, d'abord, d'une directive communautaire excessivement précise et complexe, constituant en fait un véritable règlement ; il s'agit, ensuite, de la transposition de la deuxième directive sur l'assurance sur la vie - la première, en date du 5 mars 1979, a été déjà transposée par la loi du 7 juin 1983 - et il s'agit, enfin, de l'institution d'un mécanisme s'apparentant à celui qui existe en droit interne depuis la loi du 31 décembre 1989 sur l'assurance de dommages.

Voilà qui explique le petit nombre d'amendements déposés, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale, sur cette partie du projet de loi.

Il me semble nécessaire d'examiner rapidement la directive du 8 novembre 1990, qui constitue une étape dans la réalisation du marché unique de l'assurance sur la vie.

L'objectif de ce marché unique, pour l'assurance sur la vie comme pour les autres secteurs d'assurance, est double. Il s'agit, d'abord, de permettre à chaque compagnie d'assurance agréée dans l'un des Etats membres d'exercer ses activités dans l'ensemble de la Communauté au moyen du libre établissement et de la libre prestation de services ; il s'agit, ensuite, de donner à chaque citoyen de la Communauté la possibilité d'accéder à la plus large gamme de produits d'assurance possible, tout en lui garantissant une protection juridique et financière adéquate.

Pour atteindre cet objectif, la Communauté dispose de trois instruments, qui sont prévus dans le traité de Rome : le droit d'établissement, la liberté de prestation de services, la liberté de mouvement des capitaux.

En matière d'assurance directe sur la vie, la première étape, correspondant à l'exercice effectif du droit d'établissement, avait été franchie par la directive du 5 mars 1979.

Nous examinons cet après-midi la deuxième étape de la réalisation du marché unique de l'assurance sur la vie, puisque tel est effectivement l'objet de la directive du 8 novembre 1990.

Restera une troisième étape, pour harmoniser les conditions d'octroi de l'agrément administratif et de contrôle des activités d'assurance par les autorités de l'Etat membre du siège social de l'assureur.

Les éléments essentiels de la directive du 8 novembre 1990 figurent en annexe dans mon rapport écrit. Sont concernées les opérations d'assurance individuelle sur la vie ainsi que l'assurance de groupe et les opérations de capitalisation, ce qui couvre la totalité des branches et des catégories d'assurance sur la vie.

Restent exclus les fonds collectifs de retraite, en raison de la multiplicité et de la complexité des différents systèmes et de leurs rapports étroits avec les régimes de sécurité sociale.

Pour ce qui est de la libre prestation de services, la directive fait une distinction entre certains assurés, qui ont besoin d'une protection particulière, et d'autres, qui en ont moins besoin. Est prise en considération, à ce titre, la différence entre libre prestation de services active et libre prestation de services passive.

Ainsi, la LPS est dite active lorsque l'assureur démarche le client. Dans ce cas, le client doit être mieux protégé.

La LPS est dite passive lorsque le candidat à l'assurance recherche lui-même l'assureur. On estime alors qu'il est, pour une part tout au moins, capable de se défendre tout seul.

Bien entendu, la transcription juridique de ce dispositif est complexe. Vous en trouverez le détail dans mon rapport écrit.

Disons seulement que, dans le cas où la libre prestation de services passive est l'objet de l'opération d'assurance, l'assureur n'a pas à demander d'autorisation spécifique à l'Etat membre d'accueil.

En revanche, en cas de libre prestation de services active, les Etats membres peuvent adopter des dispositions restrictives - obligation de transparence accrue, agrément administratif ouvrant droit à l'activité. Précisons que cet agrément peut être refusé. Le projet de loi prévoit l'application de ce régime plus restrictif.

Dans tous les cas, que la libre prestation de services soit active ou passive, afin de protéger l'assuré de la façon la plus efficace, la directive prévoit que c'est la loi de l'Etat membre de résidence du preneur qui est applicable. L'assuré connaît ainsi le système juridique, ce qui lui garantit une protection adaptée. Pourtant, suivant le droit de l'Etat membre et au gré des parties, d'autres dispositions restent possibles.

Enfin, en ce qui concerne la fiscalité des contrats d'assurance, sous réserve d'une harmonisation ultérieure, le principe de la territorialité de l'impôt s'impose.

L'application de la directive, après sa transcription en droit interne, bien entendu, devrait être immédiate puisqu'elle est fixée au 21 mai 1992. Il faudra pourtant attendre mai 1996 pour aboutir à l'application complète de ses effets.

J'en arrive à l'examen des chapitres II, III et IV du titre I<sup>er</sup> du projet, chapitres sur lesquels nous avons décidé de faire porter notre avis.

Il est bon de préciser qu'à l'Assemblée nationale chacune des deux commissions, la commission des lois et la commission des finances, avait déposé trois amendements, si l'on excepte ceux qui n'avaient qu'une valeur rédactionnelle. Les amendements de la commission des finances ont été adoptés ; ceux de la commission des lois ont été repoussés.

A cela s'ajoutent deux amendements de M. Douyère, dont l'adoption a donné lieu à l'insertion des articles 26 *bis* et 26 *ter*, et, enfin, un article 26 *quater*, introduit par le Gouvernement. Je ne cite, bien entendu, que les amendements qui portent sur la partie du texte étudiée par la commission des lois. Je vous dirai en son temps ce que celle-ci en pense.

Tout cela montre que le projet du Gouvernement, et plus particulièrement le chapitre II, traduit correctement en droit interne les dispositions de la directive du 8 novembre 1990.

Le chapitre II, intitulé : « Libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation », recouvre les articles 8 à 14 du projet de loi. Si l'article 8 vise à une harmonisation rédactionnelle, les articles 9 à 14 sont la transcription exacte de la directive. La commission des lois n'a pas jugé bon d'amender ces articles.

Signalons simplement, à l'article 13, que l'application de la présente loi dans la collectivité territoriale de Mayotte devrait s'étendre aux territoires d'outre-mer. Mais, pour ces derniers, les assemblées territoriales doivent être préalablement consultées.

Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> vise à aligner les règles relatives aux opérations de capitalisation sur celles de l'assurance sur la vie. Il s'agit à la fois, dans les articles 15 à 23, de transcrire la directive en question et d'adapter et de moderniser notre droit des assurances.

A l'article 16, qui a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le contractant peut obtenir le règlement du contrat, l'Assemblée nationale a ajouté une garantie supplémentaire, en introduisant la notion de liquidité suffisante. En revanche, un amendement de la commission des lois qui rétablissait la consultation de la COB n'a pas été accepté - à juste titre, d'ailleurs, me semble-t-il.

L'Assemblée nationale a également introduit, au travers d'un article 16 *bis*, la possibilité de subrogation de l'assureur aux droits de l'assuré, ce qui semble être une excellente chose.

L'article 21 *bis* définit les conditions d'intervention du rachat en cas de cessation d'activité professionnelle de l'assuré. Selon notre commission, cet article fait une part trop belle au décret et, en son nom, je vous présenterai tout à l'heure un amendement de correction.

A l'article 23, nous retrouvons l'application de ce projet à Mayotte et la non-application immédiate aux territoires d'outre-mer pour les raisons que j'ai déjà énoncées.

Le chapitre IV, enfin, vise à modifier diverses dispositions relatives aux assurances de dommages. Signalons, à l'article 25, la transposition d'un accord du 10 octobre 1989

entre la Communauté européenne et la Confédération helvétique concernant l'assurance de dommages mais non l'assurance sur la vie. Nous sommes là en pleine actualité !

L'Assemblée nationale - permettez-moi de m'y référer, car les deux assemblées travaillent de conserve, et cela ne peut donc qu'éclairer le débat - contre la volonté du Gouvernement, a introduit par amendement les articles nouveaux 26 bis et 26 ter, qui ont pour objet de garantir les droits des sinistrés en cas d'expertise.

Sans vouloir contester l'intérêt de ces mesures, notre commission a constaté qu'elles étaient plutôt de nature réglementaire et qu'elles imposeraient d'assez lourdes contraintes aux sociétés d'assurances. Je vous proposerai donc tout à l'heure leur suppression.

Enfin, le Gouvernement, avec l'accord de l'Assemblée nationale, a introduit un article 26 quater, qui organise et améliore la garantie des victimes d'attentat en permettant au fonds de faire appel des décisions de la commission d'indemnisation des victimes de cette infraction, la Cour de cassation ayant refusé au procureur de la République de se pourvoir en cassation quand il était intervenu auprès de ce fonds dans une décision de 1989.

Cet article, que des esprits chagrins pourraient qualifier de « cavalier » législatif, mais qui est pourtant tout à fait en rapport avec le droit des assurances, présente un intérêt certain.

Voilà terminé l'examen que je voulais faire des articles couverts par les chapitres II, III et IV du titre I<sup>er</sup>. Sur cette partie du texte, corrigée par les quelques amendements que je proposerai dans quelques instants, la commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'émettre un vote favorable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, du RPR et de l'UREI.*)

**M. le président.** La parole et à M. Aubert Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous débattons cet après-midi a pour objet, je le rappelle, d'adapter aux règles communautaires la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Ses dispositions, dont le caractère parfois technique et aride n'aura échappé à personne, ne doivent cependant pas nous dissimuler sa réelle portée politique, et ce pour deux raisons.

En autorisant, tout d'abord, l'ouverture du capital de nos trois principaux groupes d'assurances au capital privé, le projet de loi ne pouvait manquer de relancer le débat sur les privatisations, dont la majorité sénatoriale a fait, depuis quelques années, son principal cheval de bataille.

En outre, l'examen de ce projet intervient à quelques jours de l'examen par notre assemblée du projet de révision constitutionnelle nécessaire à la ratification des accords de Maastricht. Puisse notre débat d'aujourd'hui être épargné par les passions qui ne manqueront pas de se faire jour sur les travées de cet hémicycle lorsqu'il appartiendra à notre assemblée de se prononcer sur l'avenir de l'Europe !

J'en viens maintenant aux principales dispositions de ce projet, en commençant par celles qui permettent l'ouverture du capital des entreprises d'assurance publiques.

S'agissant de nos groupes d'assurance, vous le savez, la situation actuelle présente deux caractéristiques essentielles.

La première est leur incontestable dynamisme, qu'un rapport de Mme Chassagne au Conseil économique et social a récemment mis en lumière. Quelques chiffres - je n'en abuserai pas - le démontrent amplement.

Sur les onze premiers assureurs européens, quatre sont français. En cinq ans, le chiffre d'affaires de l'assurance française à l'étranger est passé de 15 p. 100 à 24 p. 100 de son chiffre d'affaires global. Dans les années 1988 et 1989, sur trente-deux opérations importantes réalisées en matière d'alliance dans le domaine de l'assurance en Europe, dix-sept ont relevé de l'initiative d'un groupe français.

Or - c'est leur deuxième caractéristique - leur capitalisation par rapport à leurs concurrents européens est encore insuffisante. Que l'on songe à des groupes comme Allianz ou Generali !

Dans ces conditions, pour permettre à nos entreprises d'assurance de relever avec succès le défi de la concurrence européenne, l'accroissement de leurs fonds propres est devenu pour elles un impératif.

Nul doute que le projet de loi que nous soumet aujourd'hui le Gouvernement, en ouvrant leur capital social de 25 p. 100 à 50 p. 100, leur donnera les moyens nécessaires à leur renforcement et à leur développement aux niveaux européen et mondial !

Ma seconde remarque a trait aux conditions dans lesquelles s'effectueront ces opérations. Il serait déraisonnable de fixer dès maintenant le détail de leurs modalités. Seule une approche pragmatique, prenant en compte les stratégies de chaque entreprise et les capacités du marché, permettra de mener ces opérations dans les meilleures conditions, et je ne doute pas un instant, monsieur le ministre, que telle soit votre intention.

Pour le reste, il importe que soient respectés dans les faits les deux principes qui doivent guider l'action du Gouvernement en la matière : une exigence de transparence et la nécessaire protection des épargnants.

Par ailleurs, le groupe socialiste ne peut que se réjouir de voir le produit des éventuelles cessions affecté non pas à des dépenses courantes de l'Etat mais au renforcement de la lutte contre le chômage. Voilà qui rend bien fragiles les critiques répétitives que l'on entend çà et là sur une prétendue vente des « bijoux de famille » pour assurer le train de vie de l'Etat !

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** C'est pourtant bien vrai !

**M. Aubert Garcia.** L'Etat disposera en fin d'année, si l'on y ajoute les opérations engagées dans le secteur pétrolier, des moyens nécessaires pour financer toutes les mesures en faveur de l'emploi annoncées récemment par le Gouvernement.

Je le redis, le groupe socialiste approuve pleinement l'utilisation qui sera ainsi faite de ces cessions d'actifs. Comment, en effet, mes chers collègues, ne pas se féliciter que tout soit fait, dans notre pays, pour lutter contre le chômage, alors que tout le monde reconnaît qu'il s'agit là du principal fléau ?

Je ne voudrais pas conclure cette partie de mon développement sans réaffirmer la position de mon groupe sur la politique dite d'économie mixte menée par le Gouvernement, et ce depuis 1988.

Les opérations de cessions d'actifs engagées ces derniers temps dans le secteur public par le Gouvernement n'ont pas manqué de faire ressurgir les critiques de l'opposition. Il n'est donc pas surprenant que M. le rapporteur général de la commission des finances, avec la persévérance que nous lui connaissons et qui est une de ses qualités, ait enfourché ce cheval de bataille.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Merci !

**M. Aubert Garcia.** J'avoue, d'ailleurs, ne pas bien comprendre la réaction de l'opposition sur ce sujet, sauf à considérer que, derrière les arguments techniques, se dissimule, en réalité, une offensive politique traditionnelle.

Car, enfin, rappelons-nous la phase des nationalisations de 1981 et 1982 ! A l'époque, l'opposition s'y est farouchement opposée et, d'une certaine façon, cela pouvait se comprendre. Or, voilà qu'après la période du « ni-ni » conservatoire s'ouvre une nouvelle phase, plus pragmatique, marquée par une imbrication plus étroite du capital public et du capital privé, et cet assouplissement n'est salué, dans les rangs de l'opposition, que par des critiques !

Quant à nous, socialistes, nous réaffirmons notre attachement au principe de l'économie mixte, dont on voit qu'il peut s'appliquer avec souplesse, sans dogmatisme, et dans l'intérêt général.

Ayant réhabilité l'entreprise aux yeux des Français, la gauche ne sacrifie pas pour autant au fétichisme de la régulation spontanée par une miraculeuse « main invisible ». Laisseries à elles-mêmes, les forces du marché ne débouchent pas, contrairement à ce que l'on voulait nous faire croire, sur l'optimum économique. Elles peuvent, au contraire, entraîner le sacrifice du long terme au court terme, la destruction de l'environnement et la désagrégation du tissu social.

J'en viens maintenant à la seconde partie de ce texte, qui concerne l'introduction dans la législation française de deux directives européennes. Ce texte constitue, en effet, une nouvelle avancée vers ce Marché unique européen que nous

appelons de nos vœux, vers cet immense territoire où 340 millions de citoyens pourront aller et venir librement, où 340 millions de consommateurs pourront profiter des produits et des services les plus divers et les plus performants.

L'Europe se construit pas à pas, pierre après pierre, et, participant à ce chantier exaltant, ce projet de loi intègre dans la législation française les avancées réalisées dans deux secteurs clés pour le citoyen européen, car ils le touchent dans sa vie de tous les jours, l'assurance et la banque.

L'objectif dans ces deux secteurs est d'arriver à l'institution d'un régime de licence unique, ouvrant l'accès pour toutes les entreprises concernées à l'exercice de ses activités dans chaque Etat membre.

Pour les assurances, la marche vers cet objectif se révèle assez lente. La directive sur la libre prestation de services en assurance de dommages de 1988 a été transposée en droit français à la fin de l'année 1989, tandis que la directive sur la libre prestation de services en assurance sur la vie devrait être transposée par ce projet de loi.

Cependant, dans les deux cas, l'harmonisation n'est que partielle, intermédiaire entre la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Une distinction est, en effet, opérée en fonction de la connaissance que peut avoir l'assuré des produits de l'entreprise d'assurance. Cette distinction apparaît sage afin que les assurés ne soient pas les jouets de « vendeurs d'illusion ». Toutefois, la séparation entre la libre prestation de services active et la libre prestation de services passive apparaît un peu floue et difficilement applicable en pratique.

En effet, ou bien la distinction sera tournée par quelques assureurs qui auront l'initiative de la démarche mais qui feront signer aux assurés des attestations dans lesquelles ceux-ci reconnaîtront souscrire à une libre prestation de services passive, ou bien, par la sanction de ces fraudes, la libre prestation de services active sera la seule procédure utilisable et, du fait des conditions contraignantes posées, elle pourrait rester lettre morte.

On peut donc penser, comme pour la directive précédente en assurance de dommages, qu'il n'y aura pas d'incidence pratique ; les entreprises continueront à préférer l'établissement dans les autres pays membres et le rachat de réseaux.

Nous souhaitons en conséquence le rapide aboutissement de la troisième directive « assurance » qui permettra l'instauration d'une réelle prestation de services. Nous aimerions obtenir quelques éclaircissements sur les négociations en cours à Bruxelles - vous les avez évoquées.

Dans le domaine de la banque, la directive dont nous étudions la transposition en droit français permet d'entrevoir l'aboutissement du processus de construction du marché unique bancaire.

L'harmonisation européenne aura donc été plus rapide, en grande partie grâce à la France qui est à l'origine d'avancées importantes, comme en témoigne l'importance des textes adoptés sous sa présidence en 1989.

Seules resteront nécessaires à l'harmonisation européenne quelques mesures sur les conditions d'exercice des entreprises d'investissement, leurs normes de fonds propres, les plafonds des grands risques des établissements de crédit, leur surveillance en base consolidée et la garantie des dépôts.

Dans ce marché unique, qui est aujourd'hui à nos portes, deux préoccupations principales animent notre groupe : la bonne santé de nos entreprises, gage d'une France conquérante et au cœur de l'Europe, et la protection du consommateur.

Je commencerai par l'état de nos entreprises. L'Europe doit être pour elles un atout.

Dans ces deux secteurs, la perspective européenne a fait souffler depuis quelques années un mouvement de déréglementation et de concurrence accrue qui a engendré de profondes transformations qui vont se poursuivre dans plusieurs directions : une dynamique de concentration, une intensification de la compétition commerciale, un renforcement de l'internationalisation, avec l'Europe comme marché cible privilégié.

Dans le secteur de l'assurance, nos entreprises d'assurance sont bien placées face à ces mutations. J'en ai déjà parlé ; je n'y reviens pas. Je rappelle toutefois la nécessité pour ces dernières de renforcer leurs fonds propres afin qu'elles atteignent une taille critique. Sinon, notre actuelle position favo-

rable pourrait disparaître, car nos entreprises ne pourraient plus suivre le mouvement de concentration en cours. Rappelons que les cinq premières entreprises d'assurance représentent 50 p. 100 du marché aux États-Unis, 65 p. 100 au Japon contre seulement 20 p. 100 dans la CEE.

Pour les banques, je ferai le même constat. Un important effort d'adaptation a été réalisé afin de se préparer à affronter une concurrence élargie à la dimension de l'Europe.

Nos établissements de crédit ont accru leur productivité et leur compétitivité. Le seul problème qui subsiste, comme pour les assurances, est celui des fonds propres.

Certes, ils les ont renforcés. Alors que, voilà six ans, ils étaient souvent sensiblement moins capitalisés, les établissements ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer aux exigences imposées par les ratios internationaux et européens de solvabilité.

La quasi-totalité des banques françaises doit ainsi être en mesure, au 1<sup>er</sup> juin 1992, de satisfaire la norme de 8 p. 100 qui s'impose désormais.

Surtout, ces dernières ont réalisé un très important effort d'implantation dans les autres pays membres ou créé des alliances internationales de façon à proposer à leur clientèle, sur le territoire le plus vaste possible, l'étendue de leurs services.

La seconde préoccupation concerne les consommateurs.

Le Marché unique leur est favorable, car il entraîne une plus grande liberté de choix des établissements et des produits et, du fait de la concurrence, une réduction du coût de ces derniers. Il engendre une transformation des mentalités. Le consommateur français, comme d'ailleurs le consommateur européen, évolue. Il devient plus expert, plus averti, plus exigeant. Il souhaite être informé et traité sur un pied d'égalité avec le professionnel ; il n'a plus de fidélité envers celui-ci.

Les entreprises devront s'adapter aux conséquences de ce changement de mentalité. Les pratiques tarifaires devront donc évoluer dans le sens d'une plus grande transparence et d'une plus grande vérité des prix.

Dans la banque, en particulier, l'évolution est déjà entamée. A part le chèque et la tenue du compte, tous les services bancaires sont désormais payants et de plus en plus chers. Mais, avec la libre prestation de services, la tarification généralisée - et donc la rémunération des comptes courants - semble inéluctable puisque cette dernière est réalisée dans la quasi-totalité des pays européens. Le consommateur français va vouloir profiter des avantages, dans ce domaine, que peut lui apporter, par exemple, une banque espagnole. Monsieur le ministre, cette question devrait être rapidement abordée.

Le Marché unique doit également prévoir la protection des consommateurs, notamment les plus faibles. Cette préoccupation est la vôtre, comme l'illustrent certains articles de ce projet de loi et comme le montre votre réponse positive à l'Assemblée nationale à la demande d'instauration d'un service bancaire minimum pour tous. Nous soutenons cette démarche, comme nous soutenons ce texte, qui nous apparaît, dans l'état dans lequel vous nous l'avez présenté aujourd'hui, comme une excellente traduction de ce que l'Europe apporte aux citoyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis vise à transcrire dans le droit français deux directives européennes. Oui, c'est bien le Marché unique européen, comme cela est indiqué dans l'intitulé du projet de loi, qui pilote l'exigence d'un tel texte.

Sur la forme, tout d'abord, je voudrais vous faire part de quelques remarques.

En premier lieu, c'est notre pays qui, une fois de plus, montre le plus d'empressement pour l'harmonisation européenne. M. Planchou, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale, se félicite même de la célérité avec laquelle notre Gouvernement s'est saisi de ces deux directives pour les transcrire en droit français.

En second lieu - c'est une conséquence de ma première remarque - l'Europe justifie, par un tel texte, la déréglementation du secteur de l'assurance et du crédit.



En effet, le projet de loi présente au moins le mérite de montrer le véritable visage de l'Europe dans laquelle nous sommes engagés et qui se révèle être l'Europe de la finance, l'Europe des banquiers et non l'Europe des peuples.

Que proposez-vous ? C'est ni plus ni moins une privatisation partielle, en attendant d'ailleurs peut-être plus !

L'article 1<sup>er</sup> est, à cet égard, très clair. Les AGF, le GAN et l'UAP vont donc devenir des sociétés anonymes appartenant au secteur public. Le rapporteur ne semble voir, dans cette affirmation, que le principe d'appartenance au secteur public, ce qui ne lui sied guère.

Quant à nous, sénateurs du groupe communiste et apparenté, nous voyons dans la transformation du statut des entreprises d'assurance publiques un bradage de l'outil, du patrimoine national. Le langage officiel explique que cette cession d'actifs de 25 p. 100 se justifie par un besoin de fonds propres pour affronter le Marché unique européen.

Contre une telle explication, je tiens à souligner, tout d'abord, que la puissance financière des trois entreprises susmentionnées, leur place dans le marché européen, notamment l'UAP, qui se situe à la deuxième place, devraient leur permettre de bien se comporter. Tout le monde le dit : la France, dans le domaine de l'assurance, est fort bien placée.

Par ailleurs, je veux mettre l'accent sur l'attitude du Gouvernement qui, depuis un an, met à mal le principe du « nini » énoncé par François Mitterrand. Nous y voyons, non seulement une volonté politique claire de déréglementer le secteur des assurances, mais aussi l'impossibilité que vous avez de boucler votre budget, monsieur le ministre.

Votre politique fiscale, l'affaiblissement de notre économie et de son secteur productif sont tels que vous n'avez plus les moyens de votre politique. Je reviendrai sur ce point en étudiant précisément le cas de la Caisse nationale de prévoyance, frappée de la même décision.

Enfin, en ce qui concerne les assurances, une telle décision aurait pour conséquence un accroissement formidable de la concurrence, au détriment des usagers, car les possibilités de contrôle sont réduites.

Concernant la Caisse nationale de prévoyance, on assiste au même phénomène. La CNP va être transformée en société anonyme du secteur public, la Caisse des dépôts et consignations en perd totalement le contrôle, les groupes financiers français et étrangers vont entrer dans son capital.

Comme pour l'UAP, le GAN et les AGF, il s'agit de brader l'outil national pour, dit-on, « assurer une relance de l'emploi ». Cependant, tous les plans pour l'emploi engouffrent - on le sait - des milliards et des milliards de francs, sans réels résultats.

M. le Premier ministre a annoncé la mise en œuvre d'un dispositif permettant de donner à chaque chômeur de longue durée un emploi à temps partiel, un stage, une activité d'intérêt général. Une fois encore, on retombe dans ces mesures exceptionnelles qui deviennent habituelles, mesures qui, à notre sens, ne s'attaquent pas au véritable poison du chômage.

Vous savez combien les sénateurs communistes et apparenté font du droit au travail une notion essentielle du respect de l'homme et de sa dignité.

Brader la CNP n'est pas faire œuvre utile pour notre pays. C'est, en effet, toute la question de la prévoyance en France et en Europe qui se discute.

La CNP est sans doute confrontée à un problème de développement. Son chiffre d'affaires annuel dépasse les 30 milliards de francs. Il croît à un rythme soutenu et a permis à la CNP de devenir le deuxième assureur national avec 12 p. 100 du marché. Cette croissance pose des problèmes de financement, de structures et de contenu. La transformation de la CNP en société anonyme ne les résout pas.

En fait, cette mutation de la Caisse nationale de prévoyance ne va qu'accélérer une diversification dans le secteur concurrentiel de l'assurance, au détriment des objectifs publics et sociaux de prévoyance.

M. Darnis, directeur général de la caisse, expliquait ainsi qu'il convenait de « limiter l'investissement dans le social, qui procure des rendements faibles et des résultats financiers peu satisfaisants ».

Il nous semble, monsieur le ministre, que le marché français n'a pas besoin d'un concurrent de plus dans le secteur concurrentiel.

Pour améliorer son ratio de fonds propres, la Caisse nationale de prévoyance pourrait faire appel à la Caisse des dépôts et consignations, qui pourrait doubler ou tripler le capital disponible de la CNP, à condition de réduire le prélevement effectué par l'Etat, lequel s'élève à 18 milliards de francs.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** C'est vrai !

**M. Robert Vizet.** C'est tout l'avenir de la prévoyance en France qui se joue. La CNP aura-t-elle une orientation sociale et publique ou va-t-elle s'engager dans la voie de la guerre avec les principales compagnies ?

La question des retraites ne peut être absente d'un tel débat. L'orientation imprimée par le texte que nous étudions vise à favoriser les produits collectifs d'épargne pour la retraite et de capitalisation. Le Gouvernement voit sans doute, dans les difficultés du régime normal, un champ de développement de tels produits.

A notre sens, le rôle de la Caisse nationale de prévoyance doit être de favoriser le développement de l'emploi et des activités productives.

Or la quasi-totalité des 80 milliards de francs de placements est investie en valeurs immobilières à la recherche de plus-values considérables. Ce n'est pas ainsi que l'on favorise l'emploi.

La transformation de la Caisse nationale de prévoyance en société anonyme tourne donc le dos à l'objectif affiché par le Gouvernement, et il en est fort conscient.

Enfin, mes chers collègues, concernant les troisième et quatrième parties du texte que nous étudions, nous aurons très bientôt l'occasion d'en reparler, mais je voudrais dès maintenant présenter quelques remarques.

Tout d'abord, les deux chapitres consacrés à l'Europe des assurances et à l'Europe bancaire s'inscrivent dans la logique de l'Acte unique européen et du traité de Maastricht.

La notion de libre prestation de services est, de prime abord, une liberté. Vous la présentez comme une mesure favorisant, amplifiant le choix des usagers.

Dans le secteur de l'assurance sur la vie, l'objectif est tout autre : il s'agit de casser toute garantie d'épargne populaire.

Il faudrait, selon vous, en passer par là pour résister aux assauts des groupes étrangers. L'Europe unie ferait front. En vérité, c'est tout le contraire, et chacun le sait. Nombre d'exemples le confirment dans bien d'autres domaines.

Par une telle législation, c'est l'ouverture du marché européen aux groupes japonais et américains que l'on favorise, avec comme conséquences, pour les groupes français et européens, un cortège de difficultés.

Quant au marché unique bancaire que vous voulez construire, comment ne pas souligner qu'il se réalise selon les vœux des multinationales européennes, selon le critère unique de la rentabilité financière, au détriment de l'emploi et des populations ?

C'est une Europe de la finance, une Europe bien différente de l'Europe de la coopération, qui se construit. Et loin de moi l'idée de mettre en cause la nécessaire construction européenne, les indispensables coopérations.

Vous savez d'ailleurs que nous avons toujours soutenu les grands projets communs tels que Airbus et Ariane. C'est, en effet, à de tels projets que les banques européennes doivent se consacrer.

Maastricht, c'est la mise en œuvre d'une politique monétariste, déflationniste, d'une politique d'austérité, et le projet de loi qui nous est soumis en est un bon exemple.

Cette Europe enfonce plus avant notre pays dans des choix qui apportent la preuve de leur inefficacité économique et sociale.

C'est pourquoi, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe communiste et apparenté se prononcera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudonson.

**M. Roger Poudonson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous examinons aujourd'hui tend à adapter aux règles communautaires la législation française applicable aux assurances et au crédit.

Outre la transposition de deux directives communautaires, l'une permettant aux entreprises d'assurance sur la vie ayant leur siège dans l'un quelconque des Etats membres de fournir des prestations de services dans l'ensemble de la Communauté et l'autre permettant aux établissements de crédit ayant leur siège dans l'un des Etats membres d'établir des succursales ou d'offrir leurs services dans les autres Etats membres, ce texte comporte des dispositions particulièrement importantes ayant trait à la privatisation partielle des entreprises publiques d'assurance et à l'ouverture de la Caisse nationale de prévoyance au capital privé.

Nul doute que cette dernière disposition répond à un impératif absolu, dans la mesure où le statut d'établissement public de la CNP ne lui permet pas, à l'heure actuelle, d'engager la politique d'accroissement des fonds propres que l'exigence croissante des règles prudentielles et des ratios types rend nécessaire.

Cependant, force est de reconnaître que la constitution du capital social de la Caisse nationale de prévoyance suscite un certain nombre d'interrogations, notamment sur les places respectives qu'occuperont désormais l'Etat, La Poste et la Caisse des dépôts et consignations.

Certains se demandent si cette opération ne se soldera pas par un prélèvement supplémentaire de 6 milliards de francs sur ces institutions, au détriment des épargnants et pour le plus grand bénéfice du budget de l'Etat !

L'augmentation de 25 p. 100 à 49,9 p. 100 de la part maximale des capitaux privés dans les entreprises publiques d'assurances constitue incontestablement l'une des pièces maîtresses de ce projet de loi.

Ainsi, en l'espace de dix ans, sommes-nous passés de la phase des nationalisations à tout prix à celle du « ni l'une ni l'autre », puis, désormais, à celle des privatisations partielles.

Les cessions partielles d'actifs des grandes compagnies d'assurance devraient rapporter environ 25 milliards de francs. Encore faut-il que le marché absorbe ces actions ! Il faut savoir, en effet, que les marchés financiers ne sont, en règle générale, guère favorables aux privatisations partielles.

En réalité, il eût fallu procéder à la privatisation pure et simple de ces sociétés d'assurance. Chacun s'accorde à reconnaître, en effet, que si celles-ci ont acquis des positions internationales favorables, elles sont également singulièrement bridées par l'insuffisance de leur capitalisation. D'aucuns n'ont-ils d'ailleurs pas souligné que l'une d'entre elles, l'Union des assurances de Paris, qui réalise pourtant plus de 50 p. 100 de son chiffre d'affaires à l'extérieur, dispose, en réalité, d'une surface financière inférieure du tiers à celle du groupe Allianz et de moitié à celle du groupe Generali ? On ne peut donc, comme vous l'avez fait, monsieur le ministre, parler de « modèle français » d'économie mixte. Il faut savoir, en effet, que si la pénétration française à l'étranger est intéressante et mérite d'être soulignée, la concurrence étrangère s'accroît d'année en année sur le marché français.

Ainsi, les trois groupes français qui représentaient 32 p. 100 du marché en 1980 n'en occupent plus que 25 p. 100 à la fin de l'exercice 1990. Par ailleurs, les sociétés anonymes privées et les succursales des grandes sociétés étrangères atteignent, de leur côté, 48 p. 100 du marché global.

Une autre préoccupation est de savoir quelle sera la destination des dizaines de milliards de francs retirés de la privatisation partielle des compagnies d'assurance.

Le produit des nationalisations effectuées en 1986 et 1988 a été essentiellement affecté au désendettement et à l'investissement. Nous avons cru comprendre qu'il en irait tout à fait différemment en 1992, puisque l'essentiel des moyens ainsi dégagés serait destiné à la lutte contre le chômage. C'est là un objectif éminemment louable. Mais est-il de bonne gestion de consacrer le produit de cessions d'actifs à des dépenses de fonctionnement ?

La seconde partie du projet de loi vise à adapter la loi bancaire à l'ouverture du marché européen.

Vous avez volontairement limité le domaine d'application du texte que nous examinons aujourd'hui. Il vise essentiellement à transposer dans le droit français les règles posées par la deuxième directive de coordination bancaire. Il s'agit, en l'espèce, de modifier le principe posé dans la loi du 24 janvier 1984, selon lequel aucun établissement de crédit ne peut exercer son activité en France s'il n'a pas été agréé par le

comité des établissements de crédit, cet agrément ayant pour conséquence l'assujettissement de l'établissement à l'ensemble de la réglementation bancaire française.

Ces règles, qui se conciliaient jusqu'alors parfaitement avec la première directive de coordination bancaire, ne sont évidemment plus tout à fait adaptées à la liberté de prestation de services et au rattachement des succursales bancaires communautaires à leur pays d'origine.

En effet, la deuxième directive qui nous préoccupe aujourd'hui est fondée sur deux concepts essentiels : la reconnaissance mutuelle des réglementations et le contrôle par le pays d'origine.

Comme vous l'avez souligné, cette directive constitue, avec la liberté totale des mouvements de capitaux, la pièce essentielle du dispositif de réalisation du marché unique bancaire.

Le projet de loi que nous examinons a cependant pu paraître incomplet, dans la mesure où il ne reprenait pas les dispositions explicites de cette directive qui réservait la compétence du pays d'accueil en matière de politique monétaire et de réglementation de la liquidité.

Ces notions sont peut-être implicitement intégrées dans celle d'intérêt général que le texte reprend expressément. Mais il est permis d'en douter, et j'observe avec intérêt que l'Assemblée nationale a partiellement résolu ce problème en faisant explicitement référence à la politique monétaire.

Ces considérations ont une grande importance car, au-delà de leur aspect juridique, elles régissent en définitive les conditions dans lesquelles les établissements de crédit d'un Etat membre de la Communauté économique européenne pourront exercer leurs activités dans les autres Etats membres par une succursale ou grâce à la libre prestation de services.

C'est dire, en réalité, qu'elles commandent, dans une très large mesure, les modalités de la concurrence. Il demeure donc nécessaire, si l'on veut éviter de graves distorsions, de reprendre au plus près les critères fixés par la directive.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les observations que je tenais à formuler, au nom du groupe de l'union centriste, à l'endroit de ce projet de loi qui, sous réserve des modifications suggérées par les deux commissions, recueille notre préjugé favorable. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste.*)

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, je tiens à apporter quelques éléments de réponse aux questions qui m'ont été posées et, surtout, à remercier chacun des orateurs.

La discussion porte sur un texte aride, dont l'article 1<sup>er</sup> pose des problèmes généraux. C'est d'ailleurs sur ce point que, les uns et les autres, vous avez le plus développé vos arguments, en particulier vos arguments politiques.

Il s'agit, disais-je, d'un texte aride, complexe, dont on ne saisit pas bien, à la première lecture - ni même à la deuxième ! - l'ensemble des dispositions et l'ensemble des conséquences.

J'ai le sentiment que la discussion a porté, d'abord, sur une grande question générale et, ensuite, sur des questions plus précises, auxquelles je donnerai quelques éléments de réponse.

La question générale est celle de la privatisation.

Certains ont parlé de « privatisation », ou de « privatisation partielle ». Quant à moi, je n'utilise pas ces termes, non par pudeur à l'égard d'un mot qui aurait un caractère infamant étant donné ma coloration politique ou mes origines politiques, mais parce que cela ne correspond pas à la réalité.

Qu'est-ce qu'une privatisation ? C'est faire passer une entreprise du secteur public au secteur privé.

Qu'est-ce que le secteur public ? Nous l'avons dit et répété : c'est, par exemple, une entreprise dont le capital est détenu, directement ou indirectement, par l'Etat à plus de 50 p. 100. Ou bien on est au-dessus de ce taux, et il s'agit du secteur public, ou bien on est au-dessous, et il s'agit du secteur privé.

La « privatisation partielle », je ne sais donc pas ce que c'est : ou bien une société est privatisée, ou bien elle n'est pas.

En l'occurrence, le texte est clair, il s'agit du secteur public. L'Etat détiendra plus de 50 p. 100 de la caisse et celle-ci disposera d'une plus grande souplesse de gestion. Cette souplesse supplémentaire, dont chacun s'est plu, ici, à souligner l'aspect positif, à l'exception de M. Vizet, permet une meilleure gestion de ces entreprises au cas par cas, en fonction des besoins, des stratégies, des situations, en particulier des situations financières de ces entreprises.

La « privatisation partielle », je ne sais donc pas ce que c'est. C'est pourquoi je n'utilise jamais cette expression. En revanche, je parle de cession d'actifs, termes qui sont clairs : il s'agit de la gestion du capital appartenant à l'Etat, mais à l'intérieur de ces deux grandes catégories, secteur public et secteur privé.

Monsieur le rapporteur, à propos de la compagnie Total, vous nous avez taxé de vouloir créer déjà une exception au secteur public. Non ! Il ne faut mélanger. Il y a, d'un côté, le secteur public, dont nous parlerons avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi, et, de l'autre, Total, compagnie qui n'est pas évoquée dans le texte, bien sûr, mais dont j'ai tenu à parler - vous aussi, c'est bien naturel - compte tenu de la récente décision qui a été prise et qui a des conséquences importantes.

Total, c'est le secteur privé. Dans le capital de cette entreprise appartenant au secteur privé, il se trouve, pour des raisons historiques sur lesquelles je ne reviendrai pas, que l'Etat possède une proportion importante de titres : de l'ordre de 34 p. 100 à 35 p. 100, cela dépend comment on fait le calcul avec les droits de vote. Encore une fois, il s'agit d'une entreprise privée dans laquelle l'Etat est actionnaire. La décision qui a été prise est de diminuer la part du capital détenue par l'Etat.

Les deux grandes questions qui m'ont ensuite souvent été posées en dehors du problème de l'affectation, de l'utilisation de ces revenus, dont je dirai un mot ensuite - elles m'ont été posées aussi bien dans cette enceinte qu'à l'extérieur de cette assemblée, d'ailleurs - sont les suivantes : est-ce bien cohérent et avez-vous réfléchi à un plan d'ensemble sur l'avenir du secteur pétrolier français ? Pourquoi un système au sein duquel vous modifiez la propriété du capital tout en gardant un droit de regard - plus qu'un droit de regard de votre point de vue, monsieur Chinaud, vous avez insisté sur ce point - sur la gestion de Total ?

S'agissant de la première question, à savoir la cohérence de notre politique, en particulier dans le domaine pétrolier, je ferai simplement remarquer qu'en se désengageant du capital de cette compagnie, le Gouvernement procède à une clarification de ses participations qui repose sur une véritable réflexion industrielle.

Au sein de la société Elf, l'Etat jouera le rôle d'un actionnaire majoritaire, comme dans le reste du secteur public, et assumera donc l'ensemble des droits et des devoirs d'un actionnaire majoritaire, avec toutefois, s'agissant de l'Etat, une capacité de vision à plus long terme qu'un actionnaire privé.

Au sein de la compagnie Total, l'Etat ne souhaite plus détenir une minorité de blocage, ce qui limite évidemment ses droits et ses devoirs.

Je rappelle par ailleurs que le Gouvernement a annoncé son intention de moderniser ses relations avec l'entreprise. Il a même déjà engagé une réflexion sur ce point. Il souhaite, vous le savez aussi, soumettre très prochainement au Parlement un projet de loi sur le régime pétrolier modifiant la loi de 1928 et tirant, en particulier, les conséquences de l'adhésion de la France à l'AIE. C'est dans ce contexte plus général qu'il faut replacer la décision prise à propos de la compagnie Total.

La deuxième question se résumait à un reproche : celui de vouloir conserver à l'Etat des droits spécifiques dans la compagnie Total. C'est un étrange procès !

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** On ne vous reproche rien ! On vous pose des questions pour comprendre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Vous m'avez peut-être posé des questions, mais certaines m'ont paru être des reproches ! Voyons là comme une forme de contradiction !

Encore une fois, c'est un étrange procès s'agissant d'un secteur qui est, à l'évidence, aussi intimement lié à l'indépendance nationale, à la sécurité des approvisionnements et à la souveraineté nationale, du fait des relations d'Etat à Etat. On le sait, quand une grande entreprise pétrolière négocie avec

tel ou tel Etat ou telle ou telle entreprise issue de l'Etat au Moyen-Orient, au Proche-Orient ou ailleurs, ces relations ont des implications diplomatiques considérables ! La sécurité et la souveraineté sont présentes dans toute action de toute entreprise pétrolière.

On aurait à juste titre critiqué le Gouvernement s'il n'avait maintenu aucune disposition permettant à la compagnie Total de se constituer un actionariat stable. Or, 15 p. 100, 5 + 10, le permet, compte tenu de la dispersion générale de la propriété au sein de la compagnie Total. Cette stabilité me paraît tout à fait nécessaire pour éviter une prise de contrôle, éventuellement hostile, de la part d'un étranger.

Il est donc légitime que l'Etat conserve des droits. Chez nos grands partenaires, le secteur pétrolier est toujours soumis, pour les mêmes raisons, à l'évidence, à des obligations spécifiques, qu'il s'agisse de la constitution de stocks stratégiques, de la réglementation des importations ou des exportations, de la distribution.

Au Royaume-Uni, au moment de la privatisation de la société Enterprise, le Gouvernement a conservé une *golden share*, une action spécifique, permettant de protéger l'entreprise contre une prise de contrôle hostile. C'était légitime dans une privatisation totale de la part de l'Etat britannique. Ces droits spécifiques des Etats dans le secteur pétrolier existent donc partout, mais ils prennent des formes différentes en fonction des législations des pays.

S'agissant plus particulièrement du droit d'agrément du président, inscrit dans les conventions actuelles, il était, en 1924, totalement dissocié d'une participation en capital de l'Etat, puisque ce dernier ne possédait aucun titre dans Total à cette époque, alors que l'agrément existait, ce qui prouve qu'il y a une logique. Personne n'a alors contesté ce droit à l'Etat, de même qu'on ne lui a jamais demandé, pour légitimer en quelque sorte ce droit, de devenir majoritaire dans le capital de Total.

Vous voyez bien que, dans cette affaire, il s'agit d'une entreprise privée qui reste privée. L'Etat choisit de ne plus avoir la minorité de blocage, mais de conserver un noyau stable pour éviter toute action hostile sur cette entreprise. Par ailleurs, en fonction des conventions anciennes de 1924, il dispose d'un certain nombre de pouvoirs, d'influences sur cette entreprise, au nom des intérêts stratégiques et de la souveraineté nécessaire de la nation sur des sujets aussi délicats et importants que l'industrie pétrolière, à l'image de ce qui peut se passer dans la plupart des pays comparables dans lesquels existent et prospèrent des entreprises pétrolières.

Se pose aussi le problème de l'utilisation des produits de cessions d'actifs. Il s'agit d'un débat infini. Sur ce point, le Gouvernement se veut très clair. L'utilisation de tels produits se fera dans la clarté, qu'il s'agisse de Total, diminution de capital dans une entreprise privée, ou d'une diminution de capital dans une entreprise publique. Vous avez fait allusion à tel ou tel système juridique, compte d'affectation spéciale... L'utilisation se fera dans la clarté et soyez certain, monsieur le rapporteur, que vous serez informé. De toute façon, vous avez une telle perspicacité qu'il ne servirait à rien de vouloir vous cacher quelque chose ! (*Sourires.*)

Les cessions d'actifs serviront d'abord à l'investissement ; je veux dire par là qu'elles permettront d'aider certaines entreprises publiques ayant besoin d'être renforcées en fonds publics. Elles serviront ensuite à alimenter - pas à elles seules, certes - les besoins de la nation pour lutter contre le chômage.

S'agissant des 900 000 chômeurs de longue durée - monsieur Chinaud, vous m'avez cherché sur ce point - croyez-vous, le « noyau dur », comme on l'appelle, c'est-à-dire le nombre, beaucoup trop important à nos yeux, à vos yeux, aux yeux de tous ceux qui ont été confrontés à cela - chômeurs de longue durée ait varié en fonction de la couleur politique ? Ils ont été trop nombreux de 1981 à 1986, trop nombreux de 1986 à 1988 ; ils restent encore trop nombreux aujourd'hui. Il est vrai que c'est une spécificité de la situation française, quels que soient, en l'occurrence, ceux qui ont géré le pays jusqu'à présent.

Nous voulons nous attaquer à ce problème grâce à un effort exceptionnel légitimant des ressources exceptionnelles, en essayant de faire en sorte, non pas que les chômeurs de longue durée disparaissent des listes, mais qu'un contact personnalisé avec chacun d'entre eux permette d'analyser les situations et d'en comprendre les raisons particulières. Sont-ils au chômage depuis plus d'un an en raison d'une inadap-

tation entre l'offre et la demande ? d'un manque de formation ? d'un phénomène de marginalisation sociale ? Ce sont les questions auxquelles il faut essayer de répondre.

Pour ce faire, Mme Aubry a lancé, sous l'autorité de M. Pierre Bérégovoy, un plan très important qui nécessite des ressources exceptionnelles en rapport d'ailleurs avec l'effort que cela suppose, lequel est lui aussi exceptionnel.

Vous m'avez encore posé des questions plus précises, monsieur Chinaud, concernant, par exemple, les 17 milliards de francs qu'il conviendrait de collecter sur le second semestre de l'année, ce qui serait, selon vous, incompatible avec les besoins d'emprunt de l'Etat et avec les capacités du marché financier.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je me demande seulement si cela est compatible. Je ne juge pas !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Tout d'abord, il me semble que vous avez intégré à cette somme 10 milliards de francs, dont vous considérez qu'ils représentent la valeur des actifs de l'Etat dans Total.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Non, non !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Pourtant, dans les 17 milliards de francs, il y a bien ces 10 milliards de francs !

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je ne sais pas comment vous allez les affecter ; j'attends votre réponse.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** En ce qui concerne ces 10 milliards de francs, vous savez parfaitement que la compagnie Total est cotée à trois endroits différents : à Paris, à New York et à Londres. On ne fait donc pas appel uniquement au marché français, ce qui élargit les possibilités !

Quant au chiffre de 17 milliards de francs, il faut savoir - mais vous le savez fort bien - que cette somme est, en fait, très modeste par rapport aux émissions nouvelles d'actions ou d'obligations sur le marché français qui représentent quarante fois plus que ce chiffre de 17 milliards de francs. Nous sommes donc, me semble-t-il, tout à fait dans les limites - compte tenu, au surplus, de ce que je viens de dire de Londres et de New York - de ce que le marché français peut absorber.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Avec, en plus, la dérive budgétaire, dont j'ai vu qu'elle atteignait 51 milliards de francs - exécution 1991 - plus l'augmentation de la dérive budgétaire de 1992. Je vous pose donc la question de savoir ce que le marché peut absorber.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je pense, monsieur Chinaud, puisque vous me posez la question, que le marché, en particulier le marché français - mais il en existe d'autres - est parfaitement capable, compte tenu de sa situation actuelle, d'absorber ce besoin de financement,...

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je m'en réjouis.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** ... sans que, pour autant, cela ait un effet trop important et contraire à notre objectif en termes de taux d'intérêt.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Dieu vous entende !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Vous avez également parlé de la baisse des cours des actions de l'UAP, des AGF et du GAN par rapport à leurs dernières augmentations de capital.

Que voulez-vous ! C'est la vocation d'un marché. Les cours montent, puis descendent. Ils varient. Il s'avère que les résultats généraux des groupes d'assurance, pas seulement des groupes publics, se sont dégradés. En l'occurrence, les marchés en ont tiré les conséquences. Le cours de l'action des AGF se situe, il faut le savoir, au niveau de la dernière augmentation de capital. C'est l'exception.

Vous avez parlé des décotes, en particulier à propos de l'action Total. Elles sont habituelles. On le constate à chaque augmentation ou cession de capital, qu'il s'agisse d'une entreprise publique ou d'une entreprise privée. La situation, comme tout le monde l'a dit, est parfaitement normale, avec une petite baisse sur l'action Total et une hausse, par ailleurs, sur le titre selon les calculs effectués par les uns et par les autres. C'est le jeu classique, normal, dans des limites qui paraissent parfaitement maîtrisées.

L'évaluation de la CNP, qui a été évoquée par plusieurs d'entre vous, n'est pas achevée pour l'instant. Elle s'effectuera, bien évidemment, dans une transparence totale. Les évaluations doivent être terminées,...

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Elles le sont !

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Elles ne le sont pas encore, vous le savez très bien, car vous êtes mieux placé que quiconque pour le savoir, monsieur Chinaud ! Je saisirai la commission de l'évaluation des entreprises publiques, qui se prononcera sur les estimations qui ont été faites. Je procède également à partir des accords entre La Poste, l'Ecureuil, d'une part, et la CNP, d'autre part, comme l'impose le décret d'avril 1991.

S'agissant des proportions, je n'en fais pas un secret : l'Etat restera le premier actionnaire, avec environ 34 p. 100 du capital. Par ailleurs, la Caisse des dépôts détient 25 p. 100. En outre, il nous paraît absolument nécessaire que de grands distributeurs, comme La Poste, qui joue un rôle essentiel dans ce dispositif, puissent participer pour une bonne part - entre 15 et 20 p. 100 - au capital de la CNP.

Ainsi, l'Ecureuil et un certain nombre d'autres organismes y participeront avec plaisir, je pense, puisqu'ils sont, d'une manière générale, plutôt demandeurs, prétendant même parfois se placer à un niveau supérieur à celui où l'on veut les admettre ; comme quoi chacun voit la vérité à sa porte !

Monsieur Loridant, vous avez souhaité avoir connaissance de l'avis du Conseil national des assurances sur ce projet de loi. J'en ai ici un exemplaire, que je vous offre. (Sourires.)

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Merci.

**M. Emmanuel Hamel.** Pourrions-nous l'avoir aussi ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur Hamel, si je remets ce document à M. le rapporteur, c'est bien entendu avec la conviction qu'il en délivrera le contenu à l'ensemble du Sénat ! (Nouveaux sourires.)

Le Conseil national des assurances a été consulté deux fois, en octobre et en novembre 1991, et a donc rendu un avis dont le Gouvernement s'est étroitement inspiré en élaborant ce projet de loi.

Je rappelle, en outre, que deux parlementaires siègent au Conseil national des assurances : votre collègue M. Dailly, qui s'y montre sûrement très actif, et M. Planchou, député. Tous deux étaient certainement informés de la teneur de cet avis.

Plusieurs d'entre vous m'ont interrogé sur les perspectives qu'ouvrira la troisième directive. Celle-ci permettra d'achever la réalisation du marché intérieur de l'assurance.

Cette troisième directive a fait l'objet, depuis le début de l'année, de très longues discussions au sein du Conseil des ministres de la CEE. Un accord politique des ministres est intervenu la semaine dernière, à Bruxelles, sur les deux points principaux qui restaient en débat : d'une part, la règle de spécialisation entre l'activité d'assurance de dommages et l'activité d'assurance sur la vie ; d'autre part, les règles prudentielles de garantie des taux d'intérêt.

Il reste donc maintenant à obtenir l'avis du Parlement européen pour aboutir à une directive en bonne et due forme. Le Conseil national de l'assurance sera, bien entendu, saisi du texte final du compromis.

M. Vizet m'a fait part de son désaccord général sur ce texte, désaccord qui tient en fait à un désaccord plus fondamental, portant sur la construction européenne.

Monsieur Vizet, c'est là une position que je respecte, mais permettez-moi de vous poser à mon tour une question : quand on crée plus de concurrence entre les compagnies d'assurance ou entre les banques, par exemple, qui en profite ? L'assuré ou l'usager ! Une plus grande concurrence peut leur permettre de se voir proposer de meilleurs produits, à moindre coût ! Comment pourrait-il en être autrement ?

En particulier, la possibilité pour des établissements étrangers de participer à cette concurrence sur le territoire français est, à mon avis, une bonne chose pour le consommateur et pour l'usager.

De même, une ouverture plus grande des marchés de nos partenaires constitue, pour les groupes français, une très grande chance. En effet, notamment en ce qui concerne nos compagnies d'assurance, leur force actuelle, que tout le monde leur reconnaît, et la qualité des produits qu'elles peuvent offrir leur permettront de partir à la conquête de nou-

veaux marchés à l'extérieur - ce texte les y incite - tout en poursuivant leur développement en France et donc en accroissant leurs capacités d'embauche.

On voit bien, dans un cas comme celui-ci, que la construction de l'Europe, ce n'est pas la construction de l'« Europe du capital » ou de l'« Europe des banquiers », ou que sais-je encore ; c'est la construction d'une Europe qui permet, d'une part, d'améliorer les produits pour les usagers et, d'autre part, d'augmenter les capacités de conquête de nouveaux marchés, donc de renforcer l'emploi sur notre territoire.

Certes, il s'agit là de la concrétisation d'un débat plus large, dans lequel, je le répète, je respecte les opinions émises par les uns et les autres. Cela dit, j'avoue trouver dans cette affaire plus de quoi confirmer ma pleine adhésion à la construction européenne que de quoi ébranler mes convictions à cet égard.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour une dizaine de minutes.

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinquante.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

La discussion générale ayant été close, nous passons à la discussion des articles.

## TITRE I<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX ASSURANCES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *Dispositions relatives aux entreprises publiques d'assurances*

#### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes appartenant au secteur public. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 33, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 5, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-13 du code des assurances, de supprimer les mots : « appartenant au secteur public ».

La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Robert Vizet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que les sénateurs communistes et apparenté proposent au Sénat d'adopter se situe dans le droit-fil des propos que j'ai tenus précédemment, lors de la discussion générale.

Nous refusons la privatisation partielle des compagnies d'assurance établie par le présent article.

Je l'ai déjà dit, ces compagnies ont un rôle moteur à jouer dans le développement économique du pays.

Les grandes réserves financières dont disposent les compagnies d'assurance du fait de leur statut doivent, selon nous, être investies en ce sens.

Vous savez, mes chers collègues, que les compagnies d'assurance disposent du plus grand parc immobilier de France.

Vous savez également quelle place ces entreprises ont, sur le plan de la participation en capital, dans les banques, dans l'industrie, dans le verre et la chimie. Les compagnies d'assurance sont en effet présentes dans tous les secteurs vitaux de l'économie française.

La privatisation partielle de ces entreprises retire au Gouvernement un moyen d'action important pour relancer l'économie de notre pays.

C'est cela que nous regrettons vivement ; c'est cela que nous contestons.

Enfin, pour conclure, je tiens à rappeler les conséquences importantes de ces privatisations sur la situation des personnels des compagnies d'assurance.

Pour ces salariés, privatisation est synonyme de remise en cause des conventions collectives, de sous-effectif, de baisse du pouvoir d'achat et de non-reconnaissance des qualifications.

Pour cet ensemble de raisons, je vous propose, mes chers collègues, de voter notre amendement de suppression de l'article 1<sup>er</sup>, en vous rappelant que ce débat n'est pas loin, en temps et sur le fond, de l'important débat sur les accords de Maastricht.

C'est, en effet, l'indépendance de la France qui est en cause, sa capacité à maîtriser son destin.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud, rapporteur, pour présenter l'amendement n° 5 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 33.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, cet article 1<sup>er</sup> a pour seul effet d'inscrire dans la loi le principe de l'appartenance des sociétés centrales d'assurance au secteur public de droit commun.

Cette disposition permet à l'Etat de réduire sa participation directe au capital social des sociétés centrales, voire de la supprimer totalement, dès lors que d'autres « actionnaires publics » assureraient un niveau de détention global de 51 p. 100 au moins du capital social.

En accroissant la marge potentielle de cession d'actifs publics sur le marché, cette démarche permet au Gouvernement de se procurer en priorité les ressources nécessaires - on nous l'a rappelé tout à l'heure - pour financer directement, d'une part les 12 milliards de francs destinés à réduire le chômage, d'autre part les 5 milliards de francs de dotations au secteur public d'ores et déjà inscrites au budget de 1992.

S'il est - je le répète - possible d'approuver - non sans ironie - la démarche « pragmatique » du Gouvernement - je reprends vos termes, monsieur le ministre - pour diminuer la part du capital public dans les assurances, la commission des finances ne saurait proposer au Sénat d'accepter le principe de leur appartenance au secteur public en adoptant en l'état le présent article.

En effet, mes chers collègues, vous avez voté la loi du 2 juillet 1986 et la mise en application d'un dispositif de privatisation qui concernait notamment l'UAP, le GAN et les AGF.

Le Gouvernement issu des élections de 1988 n'a pas mis en œuvre - on le comprend bien - dans sa totalité le programme voté par le Parlement en 1986, mais le Sénat a tenu à réaffirmer solennellement sa position en prorogeant le délai de cette loi de privatisation, devenu caduc à compter du 1<sup>er</sup> mars 1991. C'est dans cet esprit que vous avez adopté, mes chers collègues, au cours de la séance du 25 octobre 1990, la proposition de loi de MM. Etienne Dailly et Jean Arthuis visant à proroger le délai prévu à l'article 4 de la loi du 2 juillet 1986.

A l'évidence, la majorité du Sénat ne saurait, avec le présent texte, voter une disposition qui réaffirme solennellement l'appartenance de l'UAP, du GAN et des AGF au secteur public.

Aussi, sans vouloir entrer dans le débat de principe sur l'appartenance souhaitable ou non de ces sociétés au secteur public, mes chers collègues, la commission des finances vous propose de se limiter à préciser que les sociétés centrales sont désormais des sociétés anonymes, certes aujourd'hui contrôlées de fait, mais non par principe, par des capitaux publics.

Une telle rédaction d'ailleurs, monsieur le ministre, permettrait parfaitement au Gouvernement d'atteindre l'objectif « pragmatique » que vous avez vous-même défini, en faisant descendre, comme vous l'entendez, la part des capitaux publics dans ces sociétés jusqu'à 51 p. 100, et ce dans le strict respect des modalités définies par la loi de privatisation du 6 août 1986.

Je serais heureux, monsieur le ministre, que vous confirmiez - c'est un point fondamental - que toutes les cessions partielles d'actifs publics s'effectuent dans le respect strict et total des modalités définies par la loi du 6 août 1986, s'agissant notamment des règles de transparence et du rôle de la commission d'évaluation, des règles qui favorisent l'actionnariat des salariés et l'actionnariat populaire, et de celles qui limitent la participation des capitaux étrangers.

J'espère recevoir une réponse.

L'amendement n° 5, mes chers collègues, vise donc simplement à ce que l'article 1<sup>er</sup> soit limité à la phrase suivante : « Les sociétés centrales sont désormais des sociétés anonymes ». Puisque l'Etat est actionnaire majoritaire, il se comportera comme il voudra pour faire évoluer le montant de ses détentions.

Il va de soi que la commission ne peut qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 33, qui tendrait plutôt, si j'ai bien compris, à ce que la part de l'Etat dans le capital des sociétés centrales d'assurance remonte à 100 p. 100, dans la mesure où l'on est bien forcé d'accepter une limite ! (*Soupires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 33 et 5 ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Nous sommes confrontés tout d'abord à un débat de principe ayant des effets juridiques, avec l'amendement de M. Vizet. Nous avons déjà eu ce débat. M. Vizet n'est pas d'accord avec la proposition faite par le Gouvernement. Bien entendu, je ne peux que m'opposer à son amendement.

Avec monsieur Chinaud, si nous avons certains débats de principe, je dirai qu'en la circonstance nous avons un débat d'affichage. Le Gouvernement estime qu'il ne convient pas de faire sortir l'UAP, les AGF et le GAN du secteur public. C'est la raison pour laquelle nous tenons à mentionner dans le texte que ces sociétés font partie du secteur public.

Vous avez un objectif politique monsieur le rapporteur ; vous ne pouvez certes l'atteindre actuellement, car vous n'avez pas la capacité politique pour ce faire. C'est pourquoi, en terme d'affichage, l'expression « appartenant au secteur public » vous gêne.

Je ne peux donc que m'opposer à votre amendement puisque, en l'occurrence, nous présentons deux affiches de couleurs différentes.

Sur le plan des conséquences juridiques, vous le savez très bien et vous l'avez même dit, les entreprises en question étant entrées dans le secteur public de par la loi, elles ne peuvent en sortir que par la loi. La modification que vous proposez n'aurait donc pas d'effet sur la situation juridique des entreprises visées.

S'agissant de la question importante que vous avez posée sur les modalités de cession d'actifs dans le cadre des dispositions de la loi, je veux vous confirmer, monsieur le rapporteur, que ces cessions se font dans le cadre des dispositions de la loi de 1986 complétées, bien entendu, par le décret d'avril 1991, qui précise le dispositif de la loi.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

**M. Aubert Garcia.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Garcia.

**M. Aubert Garcia.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici d'emblée engagés dans un débat profond et sérieux. Dès cet article 1<sup>er</sup>, avec les deux amendements qui ont pour objet l'un de le supprimer, l'autre de le modifier, nous sommes à nouveau au cœur de cette vieille guerre de religion : nationalisation ou privatisation.

M. Chinaud veut supprimer la notion d'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance ; nos collègues communistes veulent supprimer l'article. Nous choisirons, quant à nous, la solution pragmatique et réaliste du Gouvernement pour les raisons que j'ai exposées lors de la discussion générale. Nous voterons donc contre l'un et l'autre de ces amendements.

Il va de soi que l'adoption d'un de ces amendements changerait, à cause de la modification essentielle qu'elle impliquerait, l'attitude du groupe socialiste à l'égard de l'ensemble du texte.

**M. Robert Vizet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Je vais répondre tout d'abord aux propos de notre rapporteur qui se voulaient ironiques.

Ce que nous souhaitons, ce n'est pas tellement que l'Etat détienne la totalité des capitaux de ces sociétés d'assurance, mais qu'il y ait une véritable différence entre la gestion d'une entreprise publique et la gestion d'une entreprise privée. En fait, se pose le problème fondamental de la démocratisation du service public.

Nous souhaitons effectivement que les compagnies d'assurance nationalisées ne restent dans leur totalité, mais nous souhaitons encore plus que leur gestion soit démocratisée, et ce dans le souci de l'intérêt général. Or ce n'est pas tout à fait le cas actuellement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je voudrais remercier M. le ministre de la réponse très précise qu'il a apportée sur l'application de la loi de 1986 et sur le décret d'avril 1991.

Quant à l'effet d'affiche, monsieur le ministre, si vous avez besoin d'afficher pour les autres, nous avons besoin d'afficher pour la population française !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 78 :

Nombre des votants .....	318
Nombre des suffrages exprimés .....	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160

Pour l'adoption .....	228
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié.

(*L'article 1<sup>er</sup> est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup> bis

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. - I. - L'article L. 322-5 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-5. - Sous réserve des dérogations résultant de la présente section, les entreprises d'assurance et de capitalisation nationalisées en application de l'article premier de la loi n° 46-835 du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de certaines sociétés d'assurances et à l'industrie des assurances en France ont le statut de sociétés commerciales. »

« II. - Les articles L. 322-7, L. 322-8, L. 322-9, L. 322-10 du code des assurances sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

« III. - Le premier alinéa de l'article L. 322-12 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les sociétés centrales d'assurance créées par la loi n° 73-8 du 4 janvier 1973 relative à la mise en œuvre de l'actionnariat du personnel dans les banques nationales et les entreprises nationales d'assurance ont notamment pour objet de détenir directement ou indirectement la totalité des actions

des sociétés constituant les groupes d'entreprises nationales d'assurance, d'exercer les droits attachés à ces actions et de faire bénéficier de ces droits leurs propres actionnaires. »

« Le deuxième alinéa du même article est abrogé.

« Au troisième alinéa du même article, les références : "95, 111 et 278" sont remplacées par les références : "95 et 111".

« IV. - Les articles L. 322-25 et L. 322-26 du code des assurances sont abrogés. »

Par amendement n° 34, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Nous avons déposé cet amendement par souci de cohérence. Je ne reviendrai pas sur les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à cet article 1<sup>er</sup> bis.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Par cohérence, il est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> bis.

(L'article 1<sup>er</sup> bis est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - L'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse nationale de prévoyance apportera à une société anonyme, créée à cet effet, relevant du code des assurances, et appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

« Ces apports ne donnent lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat. »

Sur cet article, la parole est à M. Chinaud, rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous abordons la deuxième partie du projet de loi. Avant d'examiner les articles 2 à 7 *ter*, qui concernent la modernisation de la Caisse nationale de prévoyance, la CNP, je souhaiterais présenter quelques observations.

La CNP a une longue histoire. Née en 1959, au sein de la Caisse des dépôts et consignations, de la fusion de trois caisses créées au milieu du siècle dernier, elle est devenue aujourd'hui le premier assureur sur la vie français.

Son statut a peu évolué. La CNP, qui était un établissement public à caractère administratif, a été transformée en établissement public à caractère industriel et commercial par le décret du 12 octobre 1987.

Aujourd'hui, une modernisation plus importante est nécessaire pour que la CNP puisse affirmer son esprit d'entreprise, augmenter ses fonds propres et développer sa position internationale.

Je voudrais insister sur cette réforme, car elle est souhaitée par tous les responsables de la CNP et par tous les membres de la commission supérieure de la CNP, au sein de laquelle j'ai l'honneur de représenter le Sénat.

Tout à l'heure, j'ai expliqué en quoi la marge de manœuvre du Parlement était limitée, mais j'ai surtout insisté sur le fait que des questions importantes n'étaient pas traitées à l'occasion de ce projet de loi qui est une sorte de « coquille vide ».

Ainsi, en dehors du transfert de l'ensemble des droits et obligations de l'établissement public à la société anonyme appelée à lui succéder, le texte ne comprend pas de dispositions majeures.

Seule a été ajoutée la question des personnels, qui a fait l'objet d'une présentation solidement argumentée, peut-être au risque d'occulter des problèmes également essentiels.

J'insiste sur cette question dans mon rapport écrit. Il est important de souligner que pendant six ans les personnels qui serviront à la CNP auront la possibilité d'être réintégrés à la Caisse des dépôts et consignations.

Ce délai - j'y reviendrai tout à l'heure - est long. Dans d'autres opérations, le délai proposé par le Gouvernement était notoirement plus court. Ainsi, en ce qui concerne le GIAT, il avait été fixé à six mois.

Toutefois, j'insiste à nouveau sur le fait que, finalement, peu d'éléments nous ont été apportés quant à la future répartition du capital et rien ne nous a été indiqué sur l'évaluation de la Caisse.

J'ai pris acte, monsieur le ministre, que vous confirmiez 34 p. 100 pour l'Etat et 25 p. 100 pour la Caisse des dépôts et consignations. Vous faites état de 15 à 20 p. 100 pour La Poste. On peut d'ores et déjà se demander avec quels moyens La Poste pourra prendre une participation de cette importance. Mais vous parviendrez sans doute à résoudre ce problème.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** C'est sûr !

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Je voudrais attirer votre attention sur un actionnaire privé, certes de type particulier mais dont le moins qu'on puisse dire est qu'il joue un rôle essentiel sur le plan du développement de la CNP, je veux parler du Centre national des caisses d'épargne et de prévoyance, le CENCEP. Il est important que la participation du réseau financier des caisses d'épargne soit élevée.

Le nouveau président du directoire du CENCEP ayant appris la possibilité d'une très forte participation de La Poste, il a pu noter, dans le cadre des conseils de surveillance du CENCEP, quelle était l'inquiétude du réseau, si la participation de celui-ci devait être trop faible. J'ose espérer, monsieur le ministre, que vous tiendrez compte des remarques importantes et pertinentes qui ont été faites par le conseil de surveillance du CENCEP.

Ainsi que je le disais tout à l'heure, il va falloir « piloter » de manière très serrée et prendre garde, notamment au regard des contraintes communautaires, aux « accidents de parcours » qui pourraient se produire si La Poste fait toujours bénéficier de son monopole le réseau de la CNP.

Il me paraît donc utile que le CENCEP se sente toujours largement chez lui au sein de la CNP. Je ne crois pas qu'il soit bon de lui faire sentir que, après tout, il serait un partenaire mineur dans l'ensemble. Cela serait grave pour l'avenir de la Caisse. Il était normal que j'intervienne afin d'attirer votre attention, monsieur le ministre. Je ne doute pas qu'elle ait été « aiguisée », si j'ose dire, par d'autres voix que la mienne. Telles sont les remarques que je voulais faire.

Les structures mises en place et l'esprit dans lequel sera conduite la réforme devront bien répondre aux besoins de la Caisse nationale de prévoyance. Pour le moment, mes chers collègues, le texte qui vous est présenté ne permet pas d'en juger dans son ensemble. Cela étant, les réformes qui vous sont proposées sont bonnes pour l'institution.

Je tiens à rendre hommage, une fois encore, au directeur général de la Caisse nationale de prévoyance ainsi qu'à l'ensemble des équipes qui travaillent avec efficacité au sein de cette institution, qu'ils ont placée à un très bon rang sur le plan de la compétitivité. Encore faut-il que la coquille que j'ai qualifiée de « vide » se remplisse de bonne manière et en protégeant la Caisse nationale de prévoyance des attaques qui pourraient être déclenchées contre elle pour non-respect des normes communautaires, qui plus est par des concurrents publics.

**M. le président.** Par amendement n° 35, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer l'article 2.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'article 2 vise à modifier le statut de la Caisse nationale de prévoyance. Au cours de la discussion générale, j'ai exposé les raisons pour lesquelles les sénateurs du groupe communiste et apparenté s'opposaient à la transformation de la CNP en société anonyme du secteur public.

Afin de justifier cette modification, monsieur le ministre, vous avez évoqué les mêmes raisons que pour les assurances.

Nous y voyons la volonté de trouver quelques milliards de francs pour desserrer la contrainte budgétaire. Nous y voyons aussi la pression du secteur privé pour un marché de l'assurance sur la vie qui est réellement « juteux ».

La lettre mensuelle de la Caisse des dépôts et consignations du mois d'avril précise que le chiffre d'affaires de la CNP est passé, entre 1990 et 1991, de 29 milliards de francs à 35,6 milliards de francs, soit une progression de 23 p. 100. A l'évidence, une telle évolution aiguise quelques appétits. Des moyens existent pour aider la CNP à mobiliser des fonds propres, comme je l'ai indiqué tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 2 est adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse nationale de prévoyance est supprimé.

« Pour les contrats souscrits avant le 1<sup>er</sup> août 1991, la garantie de l'Etat est maintenue en faveur de la société anonyme nouvelle. » - *(Adopté.)*

### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Les fonctionnaires de l'Etat en service à la Caisse nationale de prévoyance à la date de réalisation des apports sont mis, à compter de cette même date et pour une durée maximale de six ans, à la disposition de la société anonyme qui rembourse les charges correspondantes. »

Par amendement n° 36, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans cet article, de remplacer le mot : « maximale » par le mot : « minimale ».

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** Par cet amendement, nous proposons d'apporter des garanties aux personnels de la Caisse nationale de prévoyance.

En fait, la question des personnels est prétendument résolue à l'article 4 par l'extinction progressive des corps de fonctionnaires exerçant à la CNP. Le principe du détachement remplaçant la gestion directe par la Caisse des dépôts et consignations cache, en réalité, une mutation complète de la gestion des personnels.

Avec cet article 4, la cohérence de la gestion du groupe de la Caisse des dépôts et consignations sur des objectifs publics et sociaux va reculer et la concurrence entre les personnels publics et privés va s'accroître.

Si on ne prévoit pas de durée minimale, on n'accorde aucune garantie aux personnels. Notre amendement tend à y remédier. Je demande donc au Sénat de l'adopter afin que les personnels puissent disposer d'un délai raisonnable.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Monsieur Vizet, je ne peux laisser votre propos sans réponse.

J'ai insisté sur le fait que, à l'issue d'une négociation qui a sans doute été très difficile mais qui a été parfaitement menée, je n'hésite pas à le dire, les personnels auront la possibilité, pendant six années, de choisir entre leur entrée définitive dans la CNP ou leur réintégration dans le service public. Dans le cas du GIAT, ils disposaient de six mois et, pour le Crédit agricole, de trois mois. Il s'agit donc là d'un effort incontestable.

Je tiens à vous rassurer, monsieur le sénateur : ce problème a déjà existé lors du détachement auprès de la Caisse des dépôts et consignations de certains fonctionnaires. Ces derniers l'ont accepté tout simplement - il faut avoir le souci de la vérité - parce que, pour une même mission, le salaire versé par la Caisse des dépôts et consignations était, en moyenne, supérieur de 15 p. 100 à celui qui était octroyé dans le service public.

Il est donc permis de penser que, à partir du moment où la Caisse nationale de prévoyance deviendra une société publique de droit commun, elle pourra alors faire bénéficier son personnel d'exécution - c'est surtout de celui-là qu'il s'agit - d'éléments de rentabilité durables, dès lors que l'entreprise continuera à se développer et à parfaitement fonctionner, ce qui est le cas.

Les éléments les plus jeunes de ces personnels l'ont bien compris et me l'ont dit, lorsque j'ai reçu les syndicats. Ils savent bien qu'ils pourront peut-être bénéficier d'une « chanson » plus agréable, selon une expression de notre jargon. Les autres, au bout de six ans, pourront retourner à la Caisse des dépôts et consignations ou, si cette dernière ne pouvait les réintégrer, dans le service public. Mais vous verrez que très peu demanderont à retourner à la Caisse des dépôts et consignations !

Je suis persuadé que si nous faisons un pari sur la réussite de la CNP, les dirigeants de cette caisse nous le feront gagner et les personnels seront les premiers à en être satisfaits.

Par conséquent, pour des soucis de logique, la commission des finances a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 36.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Articles 5, 6, 6 bis et 6 ter

**M. le président.** « Art. 5. - Les articles L. 433-1 à L. 433-11 du code des assurances sont abrogés.

« Au deuxième alinéa de l'article L. 111-1 du code des assurances, les mots : "à la Caisse nationale de prévoyance ;" sont supprimés.

« A l'article L. 441-3 de ce même code, les mots : "ou par la Caisse nationale de prévoyance," ainsi que les mots : "ou de la Caisse nationale de prévoyance" sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 6. - Le deuxième alinéa de l'article L. 441-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Toutefois, les entreprises d'assurance peuvent apporter leur concours aux institutions relevant de l'article L. 732-1 du code de sécurité sociale ou de l'article 1050 du code rural. »

« L'article L. 441-11 du code des assurances est abrogé. » - *(Adopté.)*

« Art. 6 bis. - « I. - L'article 1061 du code général des impôts est abrogé.

« II. - Au 1<sup>o</sup> bis de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « ou de la Caisse nationale de prévoyance » sont supprimés. » - *(Adopté.)*

« Art. 6 ter. - I. - Dans le premier alinéa de l'article L. 443-2 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "auprès de la Caisse nationale de prévoyance" sont supprimés.

« L'article L. 443-3 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

« II. - Dans le premier alinéa de l'article L. 443-17 du code de la construction et de l'habitation, les mots : "n'ont pu être admis par la Caisse nationale de prévoyance à l'assurance temporaire prévue par l'article L. 443-2" sont remplacés par les mots : "ne peuvent remplir la condition visée au premier alinéa de l'article L. 443-2". - *(Adopté.)*



**Article 7**

**M. le président.** « Art. 7. - Les articles 5 et 6 ci-dessus entrent en vigueur à la date de réalisation des apports mentionnée à l'article 3. »

Par amendement n° 6, M. Chinaud, au nom de la commission des finances, propose, dans cet article, de remplacer les références : « 5 et 6 » par les références : « 5, 6, 6 bis et 6 ter ».

La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

**M. Roger Chinaud, rapporteur.** Il s'agit uniquement d'un amendement de cohérence, visant à ce que le toilettage soit fait dans les différents textes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(L'article 7 est adopté.)

**Articles 7 bis et 7 ter**

**M. le président.** « Art. 7 bis. - Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 310-12 du code des assurances, les mots : "directeur des assurances" sont remplacés par les mots : "directeur du Trésor." - (Adopté.)

« Art. 7 ter. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 310-18 du code des assurances, après les mots : "ses dirigeants, l'une", sont insérés les mots : "ou plusieurs". » - (Adopté.)

**CHAPITRE II****Libre prestation de services  
en assurance sur la vie et en capitalisation****Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Dans l'intitulé du titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), les mots : "en assurances de dommages" sont supprimés.

« II. - Le chapitre premier du titre V du livre III du même code (première partie : législative) est intitulé : « Dispositions relatives à la libre prestation de services en assurances de dommages. »

« III. - Le deuxième alinéa de l'article L. 351-2 du même code est abrogé. » - (Adopté.)

**Article 9**

**M. le président.** « Art. 9. - Au titre V du livre III du code des assurances (première partie : législative), il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 353-1 à L. 353-11, ainsi rédigé :

**« CHAPITRE III****« Dispositions relatives à la libre prestation  
de services en assurance sur la vie et en capitalisation****« Section 1****« Dispositions générales**

« Art. L. 353-1. - Est une opération réalisée en libre prestation de services l'opération par laquelle une entreprise d'assurance d'un Etat membre prend, à partir de son siège social ou d'un établissement situé dans un des Etats membres, un engagement dans un autre de ces Etats.

« Art. L. 353-2. - Sont exclues de l'application du présent chapitre :

« 1° Les opérations consistant à gérer les placements d'entreprises, autres que celles qui sont mentionnées à l'article L. 310-1, qui fournissent des prestations en cas de vie, de décès ou de cessation ou réduction d'activité ;

« 2° Les opérations définies à la section 1 du chapitre premier du titre IV du livre IV.

« Art. L. 353-3. - Pour l'application du présent chapitre, est regardé comme Etat de l'engagement l'Etat où le souscripteur a sa résidence principale ou, si le souscripteur est une personne morale, l'Etat où est situé le siège social ou l'établissement de cette personne morale auquel le contrat se rapporte.

**« Section 2****« Conditions d'exercice**

« Art. L. 353-4. - I. - Sous la seule réserve d'en informer préalablement le ministre chargé de l'économie et des finances, toute entreprise d'assurance peut prendre sur le territoire de la République française des engagements en régime de libre prestation de services lorsque le souscripteur a pris l'initiative de solliciter ces engagements auprès de l'entreprise d'assurance. Un décret en Conseil d'Etat fixe les documents à produire à l'appui de cette information.

« Le souscripteur est réputé avoir pris l'initiative lorsque l'une au moins des deux situations suivantes est réalisée :

« 1° Le contrat a été souscrit sans que le souscripteur ait été démarché sur le territoire de la République française, pour le compte de l'entreprise d'assurance, par un intermédiaire d'assurance ou par une personne mandatée par l'entreprise, ou sans que le souscripteur ait été informé au moyen d'une promotion commerciale qui lui aurait été adressée personnellement ; le contrat est souscrit, soit par les deux parties dans l'Etat membre où l'entreprise est établie, soit par celle-ci dans ce même Etat et par le souscripteur sur le territoire de la République française ;

« 2° Le souscripteur s'est adressé à un intermédiaire d'assurance établi en France en vue de se procurer des informations sur des contrats d'assurance offerts par des entreprises d'assurance établies dans d'autres Etats membres ou en vue de souscrire un contrat auprès d'une de ces entreprises.

« II. - Les entreprises d'assurance ne bénéficient des dispositions du premier alinéa du I du présent article que si le souscripteur a signé, avant de souscrire le contrat, une déclaration par laquelle il reconnaît savoir que l'entreprise d'assurance concernée est soumise au régime de contrôle de l'Etat où elle est établie ; il signe également, le cas échéant, une déclaration analogue avant de prendre connaissance des informations mentionnées au dernier alinéa (2°) du I.

« III. - Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, des engagements dans les conditions prévues au présent article est tenue, lorsque la demande lui en est faite dans le but de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à ces engagements, de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances les conditions générales et spéciales des polices d'assurance, les tarifs, formulaires et autres imprimés que l'entreprise utilise.

« Art. L. 353-5. - L'entreprise d'assurance qui ne dispose pas, sur le territoire de la République française, d'un établissement ayant obtenu l'agrément prévu à l'article L. 321-1 peut y prendre des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, si elle a obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1.

« Art. L. 353-6. - Toute entreprise d'assurance prenant sur le territoire de la République française en libre prestation de services des engagements dans les conditions de l'article L. 353-5 est tenue de remettre au ministre chargé de l'économie et des finances tout document pouvant lui être demandé dans les mêmes conditions que pour les entreprises agréées au titre de l'article L. 321-1.

**« Section 3****« Sanctions administratives**

« Art. L. 353-7. - Les entreprises d'assurance mentionnées aux articles L. 353-4 et L. 353-5 sont soumises aux sanctions administratives prévues aux articles L. 351-7 à L. 351-9 ainsi qu'à l'interdiction d'activité prévue à l'article L. 351-14.

## « Section 4

## « Transferts de portefeuilles de contrats souscrits en libre prestation de services

« Art. L. 353-8. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française pratiquant des opérations d'assurance en libre prestation de services peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi en France si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

« Art. L. 353-9. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services à un cessionnaire établi dans l'Etat de l'engagement si les autorités de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire attestent que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire.

« Le transfert ne peut être autorisé par le ministre chargé de l'économie et des finances que s'il a reçu l'accord des autorités de contrôle de l'Etat de l'engagement.

« Art. L. 353-10. - Les entreprises établies sur le territoire de la République française peuvent être autorisées par le ministre chargé de l'économie et des finances, dans les conditions prévues à l'article L. 324-1, à transférer tout ou partie de leur portefeuille de contrats à un cessionnaire établi dans un Etat membre autre que celui de l'engagement, si les conditions suivantes sont remplies :

« 1° L'autorité de contrôle de l'Etat du siège social du cessionnaire atteste que celui-ci possède, compte tenu du transfert, la marge de solvabilité nécessaire ;

« 2° L'autorité de contrôle de l'Etat où est établi le cessionnaire a donné son accord ;

« 3° Le cessionnaire établit avoir satisfait dans l'Etat membre de l'engagement aux conditions exigées par cet Etat pour y opérer en libre prestation de services ;

« 4° L'autorité de contrôle de l'Etat membre de l'engagement a donné son accord sur ce transfert.

« Art. L. 353-11. - Le transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services, afférents à des engagements pris sur le territoire de la République française, d'une entreprise établie dans un Etat membre autre que la France à un cessionnaire établi dans un des Etats membres des Communautés européennes est opposable aux assurés, souscripteurs, bénéficiaires de contrats et créanciers pour autant que les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 324-1 ont été respectées et que le ministre chargé de l'économie et des finances n'a pas fait opposition au transfert projeté.

« Le transfert est opposable à partir du jour où l'autorisation a été rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel*. Toutefois, il n'est opposable aux assurés qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de cette publication. Au cours de ce délai, les assurés ont la faculté de résilier le contrat. »

Par amendement n° 37, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'article 9, que l'amendement n° 37 vise à supprimer, est la transcription dans notre droit interne de la directive européenne du 8 novembre 1990.

Cette directive instaure la libre prestation de services en matière d'assurances à l'échelon européen. Notre pays s'ouvre ainsi totalement à la concurrence des entreprises étrangères. C'est là, avant même le débat relatif au traité de Maastricht, la préfiguration de l'Europe de demain, une Europe de la finance, une Europe taillée sur mesure pour les grands groupes « argentiers ». La France ne sera plus maîtresse de sa politique en matière d'assurances, alors que ces dernières, comme je l'ai rappelé, peuvent jouer un rôle important dans le développement économique de la nation.

L'ouverture du marché français de l'assurance à la concurrence étrangère est en lien direct avec la volonté gouvernementale de privatiser les assurances.

Nous contestons l'ensemble de cette logique libérale et nous refusons le détournement du rôle fondamental d'aide des assurances aux citoyens, au profit du monde de la finance. Voilà pourquoi nous proposons, par l'amendement n° 37, de supprimer l'article 9.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement s'oppose à la transcription de la directive de libre prestation de services en assurance sur la vie et vide de sens l'essentiel du texte qui nous est proposé en matière d'assurances.

J'ajouterai, à l'intention de nos collègues communistes, notamment de M. Vizet, que l'ouverture des frontières devrait, contrairement à ce qu'ils semblent croire, se révéler favorable à nos entreprises d'assurance sur la vie dont les produits sont très bien placés dans le cadre de la concurrence européenne.

En conséquence, la commission des finances émet un avis défavorable sur l'amendement n° 37.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## ARTICLES L.353-1 À L. 353-4 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 353-1 à L. 353-4 du code des assurances, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-1 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-2 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-3 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-4 du code des assurances.

(Ce texte est adopté.)

## ARTICLE L. 353-5 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 7, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 353-5 du code des assurances :

« Art. L.353-5. - Toute entreprise d'assurance peut prendre, sur le territoire de la République française, des engagements en libre prestation de services qui ne sont pas souscrits selon les modalités définies à l'article L. 353-4, lorsqu'elle ne dispose pas, en France, d'un établissement ayant obtenu pour les branches concernées, l'agrément prévu à l'article L. 321-1.

« Toutefois, une telle entreprise ne peut opérer en France en libre prestation de services qu'après avoir obtenu un agrément délivré par le ministre chargé de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-1. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'amendement n° 7 tend à clarifier la rédaction du texte proposé par l'article 9 pour l'article L. 353-5 du code des assurances.

En effet, cet article pose deux principes : d'une part, l'obligation pour une entreprise exerçant en libre prestation de services « active » d'obtenir un agrément spécifique dans l'Etat d'accueil et, d'autre part, l'interdiction d'exercer en libre prestation de services « active » dans un Etat où l'entreprise en question dispose déjà d'un établissement agréé.

Nous préférons que cette précision figure explicitement dans la loi. Tel est l'objet de l'amendement n° 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, le texte proposé pour l'article L. 353-5 du code des assurances est ainsi rédigé.

#### ARTICLES L. 353-6 À L. 353-10 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Sur les textes proposés par l'article 9 pour les articles L. 353-6 à L. 353-10 du code des assurances, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-6 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-7 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-8 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-9 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 353-10 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE L. 353-11 DU CODE DES ASSURANCES

**M. le président.** Par amendement n° 1, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose, au second alinéa du texte présenté par l'article 9 pour l'article L. 353-11 du code des assurances, de remplacer les mots : « l'autorisation » par les mots : « la décision l'autorisant ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis.** Cet amendement pourrait paraître purement formel et rédactionnel. En réalité, il va un peu plus loin. Il tend en effet à préciser le mécanisme de transfert par un cédant qui est établi dans un Etat autre que la France d'un portefeuille de contrats conclus en libre prestation de services.

Dans ce cas de figure, la France est le pays de l'engagement, mais elle n'a pas l'initiative du transfert puisqu'elle n'est pas le pays du cédant. Le transfert est donc autorisé non pas par les autorités de contrôle françaises, mais par celles d'un autre pays membre de la CEE.

Une fois que le pays du cédant a pris sa décision, l'autorisation émise par ce dernier est rendue publique par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

L'autorisation du deuxième alinéa de l'article L. 353-11 est bien différente de la faculté reconnue au ministère de l'économie et des finances, par l'alinéa précédent de cet article, de faire opposition au transfert projeté s'il apparaît que celui-ci n'est pas conforme aux intérêts des créanciers et des assurés.

J'ajoute que la rédaction proposée par l'amendement n° 1 correspond à la façon dont le problème a été réglé par l'article L. 351-13 pour l'assurance de dommages.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet amendement apporte une clarification tout à fait utile dans un texte qui n'est pas toujours facile à déchiffrer. La commission des finances a donc émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Il s'agit d'un très bon amendement ; le Gouvernement émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article L. 353-11 du code des assurances.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 9, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Articles 10 à 14

**M. le président.** « Art. 10. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 321-1-1 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Les entreprises étrangères ne peuvent couvrir ou prendre, sur le territoire de la République française, en libre prestation de services, les risques mentionnés à l'article L. 351-5 ou les engagements visés à l'article L. 353-5 sans avoir obtenu l'agrément de libre prestation de services mentionné à chacun des deux articles précités. »

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 411-4 du même code, les mots : "aux articles L. 321-1, L. 325-1 et L. 351-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 321-1, L. 321-1-1 et L. 325-1".

« III. - *Supprimé.* » - *(Adopté.)*

« Art. 11. - I. - L'intitulé du titre VIII du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative) est ainsi rédigé : "Loi applicable aux contrats d'assurance pour les risques situés sur le territoire d'un ou plusieurs Etats membres des Communautés européennes et pour les engagements qui y sont pris".

« II. - Au titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code, l'intitulé du chapitre I<sup>er</sup> est ainsi rédigé : "Assurances de dommages non obligatoires".

« Au deuxième alinéa de l'article L. 181-3 du même code, les mots : "et dans la mesure où," sont supprimés.

« III. - Au titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code, l'intitulé du chapitre II est ainsi rédigé : "Assurances de dommages obligatoires".

« IV. - Au titre VIII du livre I<sup>er</sup> du même code, il est créé un chapitre III, comprenant les articles L. 183-1 et L. 183-2 ainsi rédigés :

#### « CHAPITRE III

##### « Assurance sur la vie et capitalisation

« Art. L. 183-1. - Lorsque l'engagement est pris, au sens de l'article L. 353-3, sur le territoire de la République française, la loi applicable au contrat est la loi française, à l'exclusion de tout autre.

« Toutefois, si le souscripteur est une personne physique et est ressortissant d'un autre Etat membre des Communautés européennes, les parties au contrat d'assurance peuvent choisir d'appliquer soit la loi française, soit la loi de l'Etat dont le souscripteur est ressortissant.

« Art. L. 183-2. - Les dispositions de l'article L. 183-1 ne peuvent faire obstacle aux dispositions d'ordre public de la loi française applicables quelle que soit la loi régissant le contrat.

« Toutefois, le juge peut donner effet sur le territoire de la République française aux dispositions d'ordre public de la loi de l'Etat membre de l'engagement, si le droit de cet Etat prévoit que ces dispositions sont applicables quelle que soit la loi régissant le contrat. » - *(Adopté.)*

« Art. 12. - I. - A l'article L. 112-7 du code des assurances (première partie : législative), les mots : "et de l'article L. 353-1" sont insérés après les mots : "au sens de l'article L. 351-1". »

« II. - A l'article L. 112-7 du même code, le deuxième alinéa est complété par les mots : "ou à l'assuré". » - (Adopté.)

« Art. 13. - Le chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

« Art. 14. - Les dispositions du chapitre II du titre I<sup>er</sup> de la présente loi entreront en vigueur le 20 mai 1993. » - (Adopté.)

### CHAPITRE III

#### Assurance de personnes et capitalisation

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - L'intitulé du titre III du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : législative) est ainsi rédigé : "Règles relatives aux assurances de personnes et aux opérations de capitalisation". » - (Adopté.)

#### Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une sécurité et une liquidité suffisantes figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 8, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose, dans la première phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « offrant une sécurité et une liquidité suffisantes » par les mots : « garantissant la protection de l'épargne investie et ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'amendement n° 8 vise à encadrer de manière plus adéquate le décret en Conseil d'Etat qui établira la liste des unités de comptes pouvant être utilisées pour la souscription des contrats d'assurance sur la vie à capital variable.

En effet, le projet de loi supprime la consultation préalable de la Commission des opérations de Bourse et du Conseil nationale de la consommation pour l'établissement d'une nouvelle liste d'unités de compte.

L'article 16 précise simplement que ces unités de compte doivent offrir « une sécurité et une liquidité suffisantes ».

Ces termes n'ont pas paru tout à fait adéquats à la commission des finances. Le mot « sécurité » lui a en effet paru trop vague. Quant au terme « liquidité », il ne pouvait s'appliquer à certaines unités de compte pourtant déjà utilisées, telles que les parts de sociétés civiles immobilières.

Dès lors, la commission des finances a choisi de revenir à la condition fondamentale qui doit être respectée. Il s'agit - je pense que vous nous le confirmerez, monsieur le ministre - de la protection de l'épargne investie.

Tel est l'objet de l'amendement n° 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose, dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe I de l'article 16 pour le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « ces titres ou parts ne confèrent pas » par les mots : « ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'amendement n° 9 vise à préciser que seuls pourront être remis à la sortie du contrat à capital variable des titres ayant la qualité d'être négociables.

Cette condition est essentielle pour la protection de l'assuré. Elle existe d'ailleurs déjà dans la version actuelle de l'article L. 131-1 du code des assurances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16 :

« II. - Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante :

« Toutefois les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'amendement n° 10 vise à protéger l'assuré. En effet, l'article 16, dans sa rédaction actuelle, supprime ce qu'il est convenu d'appeler « la garantie légale des contrats à capital variable ».

Actuellement, d'après l'article L. 131-1 du code des assurances, les sommes versées aux ayants droit de l'assuré en cas de décès ne peuvent être inférieures au capital ou à la rente garantie calculés en francs courants. La commission des finances a considéré que la suppression pure et simple de cette garantie pouvait être préjudiciable à certains assurés. Or, c'est ce qui est prévu à l'article 16.

Il a donc paru plus équitable d'en maintenir le principe et, compte tenu des arguments avancés par le Gouvernement dans son projet de loi, de prévoir la possibilité d'y déroger par contrat afin de permettre aux parties de se dégager le cas échéant du coût occasionné par cette garantie.

On pourra objecter que la rédaction proposée par l'amendement n° 10 n'est peut-être pas aussi transparente que celle du projet de loi. Pour répondre à cet argument, je dirai que l'on peut prévoir, dans les mentions obligatoires qui, grâce à l'article 18 du projet de loi, vont être actualisées, le choix explicite entre la garantie légale et l'absence de garantie. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Exceptionnellement, le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

Le dernier alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances vise à supprimer la garantie légale - vous l'avez rappelé, monsieur le rapporteur - en cas de décès, pour les contrats en unités de compte. Il s'agit de donner la possibilité aux contractants de choisir librement leurs garanties.

L'amendement que vous avez déposé - vous l'avez dit en commençant - a pour objet de faire en sorte qu'en cas de silence du contrat cette garantie demeure. Il est donc inspiré par un souci de protection de l'assuré.

Bien entendu, je partage totalement ce souci. Mais il me paraît toutefois clair que la formule que vous avez retenue mettrait gravement en danger la transparence des contrats d'assurance, et donc la protection de l'assuré lui-même. En

effet, aux termes du dispositif que vous nous proposez, pourraient coexister deux types de garanties dans un contrat d'assurance : celles qui sont énoncées dans le contrat signé par les deux parties et celles qui s'appliquent en cas de silence du contrat.

Certains assurés ont parfois des difficultés à reconstituer le contour exact des garanties prévues par leur contrat d'assurance à la lecture de celui-ci. S'il faut, par ailleurs, qu'ils aient en mémoire les garanties qui sont amenées à jouer en cas de silence du contrat sur tel ou tel point, il me paraît évident qu'ils risquent de ne plus rien comprendre du tout.

J'ajoute, enfin, qu'en vertu des articles L. 310-8 et R. 310-6 - qui le complète - je suis conduit à appeler régulièrement les contrats d'assurance pour les examiner. Ce contrôle me permet de veiller à la bonne information de l'assuré et, en cas de défaut de transparence, à prescrire la modification des documents contractuels.

Pour me résumer, je souscris aux objectifs qui sont les vôtres, monsieur le rapporteur, mais je crains que votre amendement n'ait un effet néfaste sur la transparence des contrats. De plus, le système de contrôle prévu par l'article L. 310-8 permet de garantir une bonne protection à l'assuré.

Je ne suis donc pas favorable à cet amendement et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir considérer la pertinence de mon argumentation.

**M. le président.** Monsieur Loridant, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Monsieur le ministre, j'ai bien entendu vos objections, mais je maintiens quand même mon amendement.

Comme je l'ai suggéré tout à l'heure, vous aurez tout à fait la possibilité, dans le décret prévu par l'article 18 du projet de loi, de prévoir une option dans les mentions obligatoires : le contrat sera souscrit soit avec assurance légale, soit sans assurance légale, étant entendu que le premier contrat coûtera plus cher à l'assuré, puisqu'il offrira une protection supplémentaire.

A mon grand regret, monsieur le ministre, je maintiens donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

*(L'article 16 est adopté.)*

#### Articles 16 bis et 17 à 20

**M. le président.** « Art. 16 bis. - L'article L. 131-2 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, dans les contrats garantissant l'indemnisation des préjudices résultant d'une atteinte à la personne, l'assureur peut être subrogé dans les droits du contractant ou des ayants droit contre le tiers responsable, pour le remboursement des prestations à caractère indemnitaire prévues au contrat. » - *(Adopté.)*

« Art. 17. - L'intitulé du chapitre II du titre III du livre Ier du même code est ainsi rédigé : "Les assurances sur la vie et les opérations de capitalisation". » - *(Adopté.)*

« Art. 18. - L'article L. 132-5 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 132-5. - Le contrat d'assurance sur la vie et le contrat de capitalisation doivent comporter des clauses tendant à définir, pour assurer la sécurité des parties et la clarté du contrat, l'objet du contrat et les obligations respectives des parties, selon des énonciations précisées par décret en Conseil d'Etat. » - *(Adopté.)*

« Art. 19. - Le début du deuxième alinéa de l'article L. 132-5-1 du même code est ainsi rédigé :

« La proposition d'assurance ou de contrat doit comprendre un projet de lettre destinée à faciliter l'exercice de cette faculté de renonciation. Elle doit indiquer notamment, pour les contrats qui en comportent, les valeurs de rachat au terme de chacune des huit premières années au moins. L'en-

treprise d'assurance ou de capitalisation doit, en outre, remettre, contre récépissé, une note d'information sur les dispositions essentielles du contrat... (le reste sans changement). » - *(Adopté.)*

« Art. 20. - I. - L'article L. 132-20 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le défaut de paiement d'une cotisation due au titre d'un contrat de capitalisation ne peut avoir pour sanction que la suspension ou la résiliation pure et simple du contrat et, dans ce dernier cas, la mise à la disposition du porteur de la valeur de rachat que ledit contrat a éventuellement acquise. »

« II. - Le premier alinéa de l'article L. 132-21 du même code est ainsi rédigé :

« Les modalités de calcul de la valeur de rachat et, le cas échéant, de la valeur de réduction sont déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'entrepris d'assurance ou de capitalisation. » - *(Adopté.)*

#### Article 21

**M. le président.** « Art. 21. - Le premier alinéa de l'article L. 132-22 du même code est complété par les mots : "ainsi que, pour les contrats souscrits ou transformés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992 dont les garanties sont exprimées en unités de compte, les valeurs de ces unités de compte". »

Par amendement n° 11, M. Loridant au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article L. 132-22 du code des assurances, par les mots : « , et leur évolution annuelle à compter de la souscription du contrat. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Fort logiquement, l'article 21 prévoit une information annuelle de l'assuré sur la valeur des unités de compte dans lesquelles aura été souscrit son contrat.

Cette information n'est utile que si l'assuré peut reconstituer assez facilement l'évolution de la valeur de ces unités de compte à partir de la souscription de son contrat.

Cet amendement a donc pour objet de prévoir son information annuelle sur cette évolution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je ne me prononcerai pas sur la pertinence de cette proposition au fond, car il s'agit d'une précision qui est manifestement d'ordre réglementaire. Ce type de descriptions aussi précises doit être laissé au décret ; il ne faut pas l'inscrire dans un texte de loi qui est déjà, par ailleurs, bien compliqué.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur Loridant ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Monsieur le ministre, je suis surpris de votre observation : cet amendement n'est pas plus d'ordre réglementaire que l'article lui-même, puisque vous fixe la valeur de l'unité de compte ! Je maintiens donc l'amendement de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, pour lequel le Gouvernement semble très réservé...

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Oui, au nom de la Constitution !

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

*(L'article 21 est adopté.)*

#### Article 21 bis

**M. le président.** « Art. 21 bis. - Après la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du même code, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, lorsque les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'assuré, le rachat ne peut intervenir que dans les cas fixés par décret. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 12 rectifié, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit cet article :

« I. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, il est inséré cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les assurances en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité.

« II. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots "en tout état de cause" sont supprimés. »

Par amendement n° 2, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Après le deuxième alinéa de l'article L. 132-23 du même code, sont insérés les alinéas suivants :

« Toutefois, lorsque les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle de l'assuré, le rachat ne peut intervenir que dans l'un des cas suivants :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Un décret précisera les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 12 rectifié.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 21 bis institue le principe de l'impossibilité du rachat des contrats d'assurance retraite.

Ce principe n'a pas été remis en question par la commission des finances. En effet, il lui a paru tout à fait souhaitable non seulement d'encourager les assurés à se constituer un complément de retraite - étant donné les perspectives démographiques françaises au-delà de l'an 2010 - mais aussi de donner aux assureurs la possibilité d'utiliser l'épargne correspondante pour réaliser des investissements à long terme.

Toutefois, la commission des finances a estimé nécessaire de vous proposer trois modifications.

La première consiste à énumérer dans la loi les cas de force majeure dans lesquels le rachat du contrat reste possible. En effet, il n'a pas paru possible de renvoyer, sans précision particulière, cette définition au pouvoir réglementaire.

La deuxième a pour objet d'instituer une nouvelle obligation pour les contrats d'assurance retraite. Ceux-ci n'étant pas rachetables, il paraît équitable de laisser au moins aux assurés la possibilité de les transférer, s'ils le souhaitent, d'une entreprise d'assurance à une autre.

La troisième modification vise à clarifier la rédaction de l'article L. 132-23 du code des assurances en tenant compte de l'insertion des nouvelles dispositions de l'article 21 bis du projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 2.

**M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis.** L'amendement de la commission des lois, partiellement identique à celui de la commission des finances, procède du même esprit. Il nous

a semblé que l'article 21 bis, introduit par l'Assemblée nationale, faisait la part trop belle au décret. Nous sommes dans le domaine législatif !

Cela dit, l'amendement n° 12 rectifié que vient de défendre M. Loridant étant plus complet que celui de la commission des lois, je m'y rallie et je retire le mien.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 12 rectifié ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié, accepté par le Gouvernement

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 21 bis est ainsi rédigé.

## Articles 22 et 23

**M. le président.** « Art. 22. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 132-5-1, au premier alinéa de l'article L. 132-20, aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 132-21 ainsi qu'à l'article L. 132-22 du même code, les mots : "l'assureur" sont remplacés par les mots : "l'entreprise d'assurance ou de capitalisation".

« II. - Au premier alinéa de l'article L. 132-22, les mots : "le cas échéant" sont insérés avant les mots : "de la valeur de réduction".

« III. - A l'article L. 132-29, après les mots : "Les entreprises d'assurance sur la vie", sont insérés les mots : "ou de capitalisation".

« IV. - A l'article L. 132-5-1, les mots : "police d'assurance" ou : "police" sont remplacés par le mot : "contrat".

« V. - Le titre V du livre I<sup>er</sup> du même code est abrogé.

« VI. - L'article L. 132-23 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les opérations de capitalisation, l'assureur ne peut refuser le rachat lorsque 15 p. 100 des primes ou cotisations prévues au contrat ont été versés. En tout état de cause, le droit à rachat est acquis lorsqu'au moins deux primes annuelles ont été payées. » - (Adopté.)

« Art. 23. - Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la présente loi s'applique dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

## CHAPITRE IV

### Assurance de dommages

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - Les dispositions suivantes sont insérées à la fin du deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du code des assurances (première partie : législative) :

« En outre, il peut être dérogé aux dispositions du précédent alinéa sur décision du ministre de l'économie et des finances s'il est constaté qu'une couverture d'assurance d'un risque ne peut être trouvée auprès des entreprises d'assurance qui se sont conformées aux prescriptions des articles L. 321-1, L. 321-2 et du titre V du présent livre.

« II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 310-10 du même code, les mots : "aux chapitres I<sup>er</sup> et II du titre V du présent livre" sont remplacés par les mots : "au titre V du présent livre".

« III. - Au premier alinéa de l'article L. 351-2 du même code, les mots : "- à la responsabilité civile des exploitants d'installations nucléaires ;" et les mots : "- à la responsabilité civile du fait des produits pharmaceutiques" sont supprimés. »

Par amendement n° 32 rectifié, M. Laurent propose de rédiger comme suit le paragraphe III de cet article :

« III. - Les cinquième et sixième alinéas de l'article L. 351-2 du même code sont abrogés. »

La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** J'ai présenté cet amendement à titre personnel, pour rectifier une erreur matérielle qui nous avait échappé en commission des lois. Je suis persuadé, au demeurant, que cette dernière l'aurait accepté, car il ne s'agit que d'un problème de numérotation d'alinéas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Ce débat entre le Parlement - en particulier le Sénat - et le Conseil d'Etat est séculaire : comment comptabiliser les alinéas ? Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Robert Vizet.** Vous avez bien raison !

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Oui ! nous n'allons pas passer la soirée sur ce point !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32 rectifié, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

*(L'article 24 est adopté.)*

#### Articles 25 et 26

**M. le président.** « Art. 25. - I. - Il est inséré dans la section 1 du chapitre unique du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des assurances (première partie : Législative) un article L. 310-10-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-10-1. - Pour l'application du présent livre, à l'exception du titre V et de l'article L. 321-1-1, les entreprises ayant leur siège social dans la Confédération helvétique et mentionnées aux 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 sont soumises aux mêmes dispositions que les entreprises qui ont leur siège social dans un Etat des communautés européennes autre que la France.

« II. - Les dispositions du I du présent article sont applicables à compter du 4 juillet 1993. » - *(Adopté.)*

« Art. 26. - I. - Au troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances (première partie : législative) sont insérés les mots : "non assurables" après les mots : "les dommages matériels directs".

« II. - Le quatrième alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article.

« III. - Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions prises à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. » - *(Adopté.)*

#### Article 26 bis

**M. le président.** « Art. 26 bis. - L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 3, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Par amendement n° 14, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 125-2 du code des assurances par les mots : "ou de son représentant". »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 3.

**M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis.** Il a semblé à la commission des lois que l'article 26 bis, ainsi d'ailleurs que l'article 26 ter, relevaient purement et simplement du domaine réglementaire. De plus l'un comme l'autre, ne semblent pas apporter d'aménagements convenables et fructueux pour les assurés, et ils compliquent très largement le travail des sociétés d'assurance. Ainsi, l'article 26 bis aura pour effet de retarder les expertises plutôt que de les hâter.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 14 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 3.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 26 bis institue des garanties spécifiques pour la procédure d'expertise réalisée dans le cadre de l'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Le principe de cet article est apparu tout à fait judicieux à la commission des finances, qui a simplement tenu à présenter un amendement de précision afin que l'assuré puisse se faire représenter au cours de la visite d'expertise.

Toutefois, si je comprends bien la position de la commission des lois, je considère que cette disposition aurait mieux sa place dans un règlement.

Je serais tout à fait disposé, au nom de la commission des finances, à me rallier à cette position si le Gouvernement pouvait m'assurer que les garanties qui figurent à l'article 26 bis seront effectivement mises en œuvre.

Par conséquent, monsieur le président, avant de donner l'avis définitif de la commission, je souhaiterais au préalable connaître celui du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je me suis opposé, à l'Assemblée nationale, à l'adoption de l'article 26 bis. Je ne puis donc que me réjouir de la proposition de suppression de la commission des lois, ce qui, par conséquent, rendrait sans objet l'amendement n° 14 de la commission des finances.

**M. le président.** La commission est-elle maintenant en mesure de nous donner son avis ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous nous disiez en séance publique si les dispositions contenues dans l'article 26 bis figureront bien dans le règlement.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Sur ce point, il existe un argument juridique - il s'agit effectivement de dispositions d'ordre réglementaire - et un jugement de fond portant sur l'opportunité de ces dispositions.

Je partage l'opinion de M. le rapporteur pour avis quant à la complexité d'un tel dispositif, qui ne répondrait pas véritablement à l'objet parfaitement louable et légitime de l'amendement déposé à l'Assemblée nationale par M. Douyère afin d'essayer de protéger un peu mieux, dans un certain nombre de cas, les assurés.

Mais la complexité qui en résulterait me paraît inutile. Je ne puis donc vous donner l'assurance que vous souhaitez puisque, sur le fond, je ne suis pas favorable à l'amendement de M. Douyère.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** La commission est en définitive favorable à l'amendement n° 3.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 bis est supprimé et l'amendement n° 14 n'a plus d'objet.

#### Article 26 ter

**M. le président.** « Art. 26 ter. - Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues

préalablement nécessaires pour la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Par amendement n° 4, M. Laurent, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole et à M. le rapporteur pour avis.

**M. Bernard Laurent, rapporteur pour avis.** Cet amendement procède du même esprit que celui que nous venons d'adopter, encore qu'il porte sur un sujet différent.

L'article 26 *ter* prévoit le remboursement des études géotechniques nécessaires à la remise en état normal d'habitabilité des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle.

Il semble, effectivement, qu'un certain nombre de problèmes soient apparus du fait de la sécheresse, mais prescrire, dans la loi, aux sociétés d'assurance le remboursement de ces études semble inutile, la fédération française des sociétés d'assurance et le ministre de l'économie et des finances ayant recommandé aux sociétés d'assurance de ne pas hésiter à financer les études du sol nécessaires et à examiner avec bienveillance les travaux de confortation des maisons lorsqu'ils sont justifiés.

La caisse centrale de réassurance participe, en outre, à l'effort de financement de ces dommages, comme pour toute catastrophe naturelle.

Il n'apparaît donc pas juridiquement opportun de modifier le code des assurances pour y insérer des dispositions visant à l'indemnisation d'un sinistre particulier qui, en fait, est actuellement pris en charge.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 26 *ter* prévoit la prise en charge par l'assureur de l'étude géotechnique réalisée dans le cadre d'une procédure d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles. Le principe de cet article a paru judicieux à la commission des finances, qui ne l'a pas remis en cause.

Cependant, au bénéfice des garanties que pourrait donner le Gouvernement quant à la mise en œuvre de ce principe - M. Laurent vient de nous en donner quelques éléments - la commission des finances pourrait se rallier à la position de la commission des lois.

Voilà pourquoi je souhaite d'abord entendre l'avis du Gouvernement avant de me prononcer définitivement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** C'est très volontiers que je vais donner à M. le rapporteur un certain nombre d'assurances - c'est d'ailleurs le terme qui convient ! (*Sourires.*)

L'article 26 *ter* a été introduit par l'Assemblée nationale pour répondre à de vraies difficultés liées à des problèmes très particuliers, la sécheresse ayant en effet provoqué la rétraction des sols argileux, ce qui a pu causer des dommages importants aux habitations, avec des conséquences parfois dramatiques pour les occupants.

Cet article vise, en fait, à apporter une réponse à un problème qui est en passe d'être résolu. Mon prédécesseur, M. Bérégovoy, a demandé, en mars dernier, aux entreprises d'assurance de prendre en charge les études géotechniques nécessaires au règlement de ces sinistres. La profession a marqué son accord avec ces recommandations et, à ma connaissance, les dossiers relatifs à la subsidence sont aujourd'hui réglés de façon satisfaisante.

Au reste, si de nouvelles difficultés devaient apparaître, soyez assurés que j'interviendrai avec force auprès des compagnies d'assurance comme l'avait fait à l'époque l'actuel Premier ministre, pour faire respecter cet engagement.

**M. le président.** Quel est maintenant l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** La commission est favorable à l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets au voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 26 *ter* est supprimé.

#### Article 26 *quater*

**M. le président.** « Art. 26 *quater*. - I. - Après l'article L. 422-4 du code des assurances, il est inséré un article L. 422-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 422-5. - Le fonds de garantie peut intervenir devant la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale. Il intervient alors à titre principal et peut user de toutes les voies de recours ouvertes par la loi. »

« II. - Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 706-4 du code de procédure pénale, les mots : "et dernier" sont supprimés. »

Par amendement n° 44, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le texte proposé par le paragraphe I de cet article pour l'article L. 422-5 du code des assurances :

« Art. L. 422-5. - Le fonds de garantie peut interjeter appel des décisions rendues par la commission instituée par l'article 706-4 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** C'est un amendement rédactionnel qui vise à utiliser le terme juridique qui convient, à savoir : « interjeter ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *quater*, ainsi modifié.

(*L'article 26 quater est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 26 *quater*

**M. le président.** Par amendement n° 31 rectifié *bis*, MM. Haenel, Hoeffel et Hamel proposent d'insérer, après l'article 26 *quater*, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'intitulé du titre VII du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : législative) est modifié comme suit :

« Le contrat d'assurance maritime et d'assurance fluviale et lacustre ».

« II. - A l'article L. 171-1 du code des assurances, il est ajouté un deuxième alinéa ainsi libellé :

Le contrat d'assurance de navigation fluviale et lacustre est régi par les dispositions du présent titre, à l'exclusion des articles L. 172-5, L. 172-11, L. 172-17, L. 172-26, L. 173-7, L. 173-13 (4<sup>o</sup>) et L. 173-21 (2<sup>o</sup>). »

« III. - Au titre VII du livre I<sup>er</sup> du code des assurances (première partie : Législative), il est créé un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Règles particulières aux diverses assurances de navigation fluviale et lacustre

#### « Section 1

#### « Assurance sur corps

« Art. L. 174-1. - L'assurance sur corps garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau et ses dépendances assurées et résultant de tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« Art. L. 174-2. - L'assureur ne garantit pas les pertes et les dommages lorsque le bateau entreprend le voyage dans un état le rendant impropre à la navigation ou insuffisamment armé ou équipé.

« De même, il ne garantit pas les pertes et dommages consécutifs à l'usure normale du bateau ou de sa vétusté.

« Art. L. 174-3. - L'assureur répond de la contribution des biens assurés à l'avarie commune. De même, lorsque les marchandises à bord appartiennent toutes à l'assuré,



l'assureur garantit les pertes qui auraient constitué une avarie commune si les marchandises avaient appartenu à un tiers.

#### « Section 2

##### « Assurance sur facultés

« Art. L. 174-4. - L'assurance sur facultés garantit les pertes et dommages matériels causés aux marchandises par tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

« Art. L. 174-5 - L'assureur ne répond pas du dommage ou de la perte que l'expéditeur ou le destinataire, en tant que tel, a causé par faute intentionnelle ou inexcusable.

« Il ne répond pas du dommage consécutif au vice propre de la marchandise, résultant de sa détérioration interne, de son dépérissement, de son coulage, ainsi que de l'absence ou du défaut d'emballage, de la freinte de route ou du fait des rongeurs. Toutefois, l'assureur garantit le dommage consécutif au retard lorsque le voyage est anormalement retardé par un événement dont il réponde.

#### « Section 3

##### « Assurance de responsabilité

« Art. L. 174-6. - L'assureur ne peut payer à un autre que le tiers lésé tout ou partie de la somme due, tant que ce tiers n'a pas été désintéressé jusqu'à concurrence de ladite somme des conséquences pécuniaires du fait dommageable ayant entraîné la responsabilité de l'assuré. »

« IV. - L'article 66 de la loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 ainsi que le chapitre III du titre IX du livre I<sup>er</sup> du code des assurances sont abrogés. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans la chaleur de cet hémicycle, il est rafraîchissant d'évoquer les fleuves et les lacs qu'avant nous, avec tout leur talent, nos illustres prédécesseurs Lamartine ou Victor Hugo ont chantés.

Ce n'est pas en leur nom que je vous parle des fleuves et des lacs, mais sur l'inspiration de nos éminents collègues MM. Haenel et Hoeffel. Vous savez combien sont beaux les fleuves d'Alsace et l'intérêt les Alsaciens portent aux problèmes de la navigation fluviale !

Or, leur sagesse et leur expérience les amènent à constater qu'en matière de droit applicable à l'assurance fluviale et lacustre il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire au plan national, à l'exception du régime de la responsabilité du transporteur fluvial français, régi par les articles 103 et suivants du code de commerce.

L'idée d'instaurer des dispositions spécifiques pour les assurances fluviales ne date pas d'hier ; elle remonte à 1977.

Cependant, des dispositions spécifiques à la navigation fluviale et lacustre existent dans la loi locale du 30 mai 1908, applicable uniquement en Alsace et en Moselle.

Lors de l'examen par le Parlement, en juin 1990, d'une proposition de loi tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, qui devint la loi du 6 mai 1991, il avait été décidé de disjoindre le chapitre III de cette proposition de loi.

Notre collègue M. Haenel, rapporteur de ce texte, constatait que « le mutisme du droit général, qui ne traite que des assurances terrestres et maritimes, a été déploré par les usagers et les praticiens locaux, dans les départements régis par le droit local, et, d'une manière générale, par l'ensemble des praticiens », dans tout le pays.

M. Bérégovoy, qui n'était pas encore Premier ministre mais était ministre de l'économie, des finances et du budget, lui avait répondu qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires nationales en matière d'assurance fluviale, même si des contrats d'assurance fluviale pouvaient toujours être conventionnellement soumis à la loi sur le contrat d'assurance terrestre ou maritime, il aurait été paradoxal - c'était une remarque de bon sens - que seules l'Alsace et la Moselle

fussent dotées d'un texte législatif nouveau sur l'assurance fluviale, « alors que ce ne serait pas le cas du reste de la France ».

M. Bérégovoy avait demandé, en conséquence, que les dispositions proposées par notre collègue M. Haenel puissent être « adaptées à l'ensemble du territoire métropolitain et permettent ainsi de combler un vide juridique ».

Les dispositions correspondant aux assurances fluviales avaient donc été disjointes de la discussion de la proposition de loi ; « ces dernières, ainsi modifiées, recevraient alors l'approbation du Gouvernement », mais ultérieurement, avait assuré celui-ci.

Il avait donc été jugé souhaitable, en juin 1991, d'élaborer un texte organisant les assurances fluviales sur l'ensemble du territoire national et tenant compte de l'évolution de l'environnement européen dans le domaine des assurances de dommages, qui constituent parfois un grand risque par nature.

Il serait, en effet, paradoxal que seules l'Alsace et la Moselle soient dotées d'un texte législatif sur l'assurance fluviale et lacustre alors que ce ne serait pas le cas pour le reste du territoire national.

C'est pourquoi, dans la mesure où, d'abord, le code des assurances ne comporte aucune disposition législative ou réglementaire nationale en matière de navigation fluviale ou lacustre, où ensuite, l'article L. 111-1 du code des assurances exclut du champ d'application des règles du contrat les assurances fluviales, et où, enfin, dans le contexte européen, l'assurance fluviale et lacustre est considérée comme un grand risque soumis à la libre prestation de services et pour lequel le choix de la loi applicable est particulièrement ouvert, il paraît nécessaire de combler le vide juridique existant en adoptant des dispositions tendant à l'introduction dans le code des assurances de dispositions créant le contrat d'assurance de navigation fluviale et lacustre. Cela correspond, d'ailleurs, à un souhait des professions concernées.

A l'exemple d'autres législations d'Etats européens, cet amendement, sous réserve d'exclusions rendues nécessaires par la spécificité du droit maritime, soumet les assurances fluviales aux dispositions relatives à l'assurance maritime, ce qui est déjà largement pratiqué sur le marché. Il reprend, par ailleurs, quelques dispositions particulières aux assurances fluviales existant dans la loi locale pour la navigation sur le Rhin et la Moselle.

Au nom de nos collègues MM. Haenel et Hoeffel, je vous confie l'espoir, mes chers collègues, que le Gouvernement appréciera cet amendement - le sourire de M. le ministre me le laisse supposer - et que votre sagesse vous le fera adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** La commission des finances a examiné avec tout le soin nécessaire cet amendement concernant les assurances fluviales et lacustres. Les explications de M. Hamel n'ont fait que renforcer son sentiment que ce texte, dont l'inspiration vient d'Alsace et de Moselle, améliore notre droit de façon incontestable.

La commission émet donc un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Ainsi, par votre voix, monsieur Hamel, MM. Haenel et Hoeffel forment couple comme Lamartine et Hugo ! (*Sourires.*)

Monsieur Hamel, vous avez très opportunément rappelé l'historique de cet amendement. Il est vrai que, devant le Sénat, en juin 1990, certaines orientations avaient été dégagées qui visaient à combler une lacune puisque, à l'exception des dispositions d'une loi locale de 1908 à laquelle vous avez fait référence, il n'existe aucun texte applicable aux assurances fluviales.

L'amendement proposé répond, en outre, à un souhait des professions concernées.

Il intègre, sous réserve d'exclusions limitées rendues nécessaires par la spécificité du droit de la mer, les assurances fluviales dans les dispositions relatives à l'assurance maritime et étend au niveau national des dispositions particulières existant déjà dans la loi locale et appliquées pour la navigation sur le Rhin et la Moselle.

Ce texte me paraît, enfin, parfaitement correspondre au contexte d'ouverture européenne, le choix de la loi applicable au contrat étant particulièrement large pour les assurances de transport.

Il recueille donc l'avis favorable du Gouvernement.

**M. Emmanuel Hamel.** Nous nous en réjouissons, monsieur le ministre !

**M. Christian Poncelet, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié bis, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 26 quater.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984 RELATIVE A L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

#### Article 27

**M. le président.** « Art. 27. - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

#### « TITRE IV BIS

#### « LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1. - Dans le présent titre :

« 1° L'expression : "service bancaire" désigne une opération de banque au sens de l'article premier ou l'une des activités connexes au sens de l'article 5 de la présente loi ;

« 2° L'expression : "autorités compétentes" désigne la ou les autorités d'un Etat membre chargées, conformément à la législation de cet Etat, d'agréer ou de contrôler les établissements de crédit qui y ont leur siège social ;

« 3° L'expression : "opération réalisée en libre prestation de services" désigne l'opération par laquelle un établissement de crédit ou un établissement financier fournit, dans un Etat membre autre que celui où se trouve son siège social, un service bancaire autrement que par une présence permanente dans cet Etat membre ;

« 4° L'expression : "établissement financier" désigne l'entreprise qui ne relève pas de l'agrément en qualité d'établissement de crédit dans l'Etat où elle a son siège social et qui, à titre d'activité principale, cumulativement ou non :

« a) Exerce une ou plusieurs des activités visées aux 1°, 3°, 4° et 5° de l'article 5 de la présente loi ;

« b) Prend des participations dans des entreprises qui, à titre de profession habituelle, effectuent des opérations de banque ou exercent l'une des activités susmentionnées ;

« c) Pour celle qui a son siège social dans un Etat membre autre que la France, effectue des opérations de banque, au sens de l'article premier de la présente loi, à l'exception de la réception de fonds du public.

« Art. 71 2. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social et en fonction de l'agrément qu'il y a reçu, tout établissement de crédit peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi, sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-3. - Dans la limite des services qu'il est habilité à fournir sur le territoire d'un Etat membre autre que la France où il a son siège social, tout établissement financier ayant obtenu des autorités compétentes de cet Etat membre une attestation certifiant qu'il remplit les conditions requises

à cet effet par ces autorités peut, sur le territoire de la République française, établir des succursales pour fournir des services bancaires et intervenir en libre prestation de services dans les conditions définies à l'article 71-4 de la présente loi sous réserve que le comité des établissements de crédit ait préalablement été informé par l'autorité compétente de l'Etat membre, dans des conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Art. 71-4. - Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56 de la présente loi, ni aux règlements du comité de la réglementation bancaire pris en application des articles 7, 33 et 51 de la présente loi pour celles des dispositions de ces règlements qui ne présentent pas un caractère d'intérêt général ou ne peuvent pas être considérées au niveau national comme relevant de la politique monétaire ou qui sont intervenues dans des matières où existent des réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« A défaut de l'intervention de réglementations coordonnées dans les matières de l'offre contractuelle, de l'endettement personnel, du démarchage ou de la publicité commerciale relative aux services bancaires, les dispositions législatives et réglementaires en vigueur s'appliquent aux opérations en libre prestation de services.

« Les établissements ayant établi des succursales en France dans les conditions prévues aux articles 71-2 et 71-3 sont tenus au respect de la législation et des dispositions conventionnelles régissant les carrières, les rémunérations et les retraites des salariés qu'ils y emploient.

« Cette disposition est également applicable aux salariés des bureaux de représentation qui dépendent en France de ces établissements, qu'ils aient été ou non créés postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Art. 71-5. - En vue d'exercer la surveillance d'un établissement bénéficiant du régime prévu à l'article 71-4 de la présente loi, et par dérogation aux dispositions de l'article premier bis de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, les autorités compétentes dont relève un établissement mentionné à l'article 71-4 peuvent exiger de lui et de ses succursales établies en France communication de toutes informations utiles à l'exercice de cette surveillance et, sous la seule réserve d'en avoir informé préalablement la commission bancaire, procéder, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire de personnes qu'elles mandament à cet effet, à des contrôles sur place des succursales de cet établissement sur le territoire de la République française.

« Un décret en Conseil d'Etat adapte en tant que de besoin les responsabilités et les pouvoirs qui sont conférés à la commission bancaire par la présente loi, notamment aux articles 37 et 39 à 46, en vue de leur exercice à l'égard des établissements mentionnés à l'article 71-4.

« Art. 71-6. - Les établissements de crédit ayant leur siège social en France ne peuvent implanter de succursales dans un autre Etat membre en vue d'exercer leurs activités qu'après avoir notifié leurs projets au comité des établissements de crédit. Le comité ne peut s'opposer à ces projets que pour des motifs liés à une insuffisance de l'organisation administrative ou financière des établissements qui serait susceptible d'affecter les conditions de leur exploitation.

« Les établissements de crédit ayant leur siège social en France qui désirent exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre en libre prestation de services sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les renseignements et documents qui doivent être produits à l'appui de cette notification ou de cette déclaration et les conditions dans lesquelles ces renseignements et documents sont communiqués à l'autorité compétente de l'autre Etat membre.

« Art. 71-7. - Les établissements financiers ayant leur siège social en France sont autorisés, sur leur demande, par le comité des établissements de crédit à exercer leurs activités dans un autre Etat membre dans le cadre de la présente loi, sous réserve que ces activités soient effectivement exercées

sur le territoire de la République française et qu'ils remplissent les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire.

« Ces conditions portent sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

« Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée, l'établissement financier concerné est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57 de la présente loi, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 de la présente loi ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

Par amendement n° 38, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

**M. Robert Vizet.** L'article 27 vise à mettre en œuvre une directive européenne, adoptée le 15 décembre 1989, qui institue le principe de la reconnaissance mutuelle des agréments.

Cet article révèle le fond de la démarche européenne du Gouvernement français et montre quel marché unique bancaire il veut mettre en place.

Qui pilote cette construction de l'Europe bancaire ? A l'évidence, cet article va dans le sens d'un accroissement de la concurrence et de la déréglementation.

Il est certain que ce ne sont pas les usagers qui en profiteront le plus. Au vu de l'expérience, ce sont les multinationales qui ont tout à gagner, avec cette directive, d'autant que cela s'inscrit dans la logique du traité de Maastricht.

Le seul critère retenu par les établissements de crédit sera la rentabilité financière. C'est en cela que ce texte s'inscrit dans l'union économique et monétaire prévue par le traité d'Union européenne. La politique d'austérité s'imposera à chaque peuple des Etats membres de la Communauté.

Voilà ce que vous mettez en place aujourd'hui, voilà ce qui est en jeu ! Nous aurons l'occasion d'en reparler d'ici peu.

Nous refusons cette Europe de la finance qui se met en place, cette construction européenne qui sacrifie notre industrie nationale, qui brade notre patrimoine et enfonce les Français dans le chômage et la récession.

Tout cela est inacceptable, et c'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté vous proposent, mes chers collègues, d'adopter cet amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** M. Vizet nous invite à nous opposer à l'institution du passeport européen en matière bancaire en supprimant l'article 27, qui constitue le corps même de ce projet de loi puisqu'il prévoit la libre prestation de services et le libre établissement.

Il paraît à la commission d'autant plus difficile de le suivre que la deuxième directive bancaire, dont le présent projet de loi est l'application, a été adoptée sous la présidence française de la Communauté.

La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLES 71-1 À 71-3 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Sur les textes proposés par l'article 27 pour les articles 71-1 à 71-3 de la loi du 24 janvier 1984, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71-1 de la loi du 24 janvier 1984.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71-2 de la loi du 24 janvier 1984.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 71-3 de la loi du 24 janvier 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 71-4 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France sont soumis aux dispositions de la présente loi, à l'exception de ses articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils sont soumis aux dispositions des règlements du comité de la réglementation bancaire lorsque celles-ci présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Ils sont également soumis à l'ensemble de ces dispositions lorsqu'elles sont relatives à la liquidité et n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 41 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à rédiger ainsi les deux premiers alinéas du texte proposé par l'amendement n° 15 pour remplacer le premier alinéa de l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56 de la présente loi.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, notamment dans le domaine de la politique monétaire, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce premier amendement de la commission des finances à l'article 27 est relatif au texte proposé pour l'article 71-4 de la loi bancaire. Cet article est fondamental, car il définit les règles françaises qui resteront applicables aux établissements communautaires installés en France.

Tel qu'il est actuellement rédigé, l'article 71-4 - excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre - est quasiment illisible. Il a fallu au rapporteur et à ceux qui l'ont étudié plusieurs lectures pour comprendre son esprit.

L'objet de l'amendement de la commission est donc le suivant : premièrement, clarifier la rédaction en supprimant les négations successives ; deuxièmement, préciser la référence qui est faite à la politique monétaire ; troisièmement, préciser que les règlements du comité de la réglementation bancaire continueront de s'appliquer s'ils ne font pas l'objet de coordination communautaire, et non pas simplement s'ils sont intervenus dans les matières n'ayant pas fait l'objet d'une telle coordination ; quatrièmement, enfin, d'introduire une référence à la liquidité des établissements, dont la directive prévoit qu'elle obéira aux règles nationales dans l'attente d'une coordination communautaire.

Telles sont les raisons qui amènent la commission à proposer cet amendement à la Haute Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 15 et pour présenter le sous-amendement n° 41 rectifié.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je partage le sentiment de M. le rapporteur : ce texte est difficile, sinon à lire, du moins à comprendre. Il l'était déjà à l'origine, et comme l'Assemblée nationale en a rajouté, cela n'a pas amélioré la clarté de sa rédaction. *(Sourires.)*

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à l'amendement présenté par la commission des finances, et je remercie son rapporteur de l'avoir déposé.

Toutefois, dans sa rédaction, la commission des finances commence par rappeler que la loi bancaire est applicable aux établissements étrangers exerçant en France en libre établissement et en libre prestation de services. Or cela va de soi, et ce rappel risque de donner à penser que le législateur français a voulu poser une exception générale au principe d'application des lois françaises et disposer que seule la loi bancaire est applicable, ce qui n'est pas le cas.

En conséquence, pour éviter cette difficulté d'interprétation *a contrario*, il convient, me semble-t-il, d'adopter le sous-amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 41 rectifié ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Après avoir entendu les explications de M. le ministre, la commission des finances émet un avis favorable sur le sous-amendement n° 41 rectifié.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 41 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une disposition de l'article 71-4 introduite à l'Assemblée nationale et précisant que les règles nationales relatives aux relations des banques avec leurs usagers continueront à s'appliquer aux établissements communautaires en France en l'absence de coordination européenne.

Les auteurs de cette disposition sont animés d'excellentes intentions. Toutefois, il nous a semblé que celle-ci était satisfaite par la rédaction nouvelle de l'article 71-4 dans la mesure où celle-ci n'exclut que certaines normes françaises expressément énumérées.

Dès lors, il est bien évident que l'ensemble des autres lois et règlements s'applique et qu'il n'est pas nécessaire de les énumérer. Au surplus, en les énumérant, le risque est d'en oublier.

Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer les quatrième et cinquième alinéas du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Il s'agit de supprimer une autre disposition de l'article 71-4, également introduite à l'Assemblée nationale, et relative, cette fois, à l'application du droit du travail français aux établissements communautaires en France.

La motivation de cet amendement est la même que celle que j'ai développée précédemment : nous considérons que cette précision est superflue. On voit mal comment des établissements communautaires qui s'installeraient en France pourraient se croire affranchis d'appliquer le droit du travail français.

**M. Robert Vizet.** Euro Disney !

**M. Paul Loridant, rapporteur.** C'est pourquoi la commission des finances propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 71-5 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 71-5 de la loi bancaire, tel qu'il est proposé par l'article 27 du présent projet de loi, renvoie l'adaptation des pouvoirs de la commission bancaire vis-à-vis des établissements communautaires installés en France à un décret en Conseil d'Etat.

Cette habilitation par décret a paru trop large à la commission des finances. C'est pourquoi elle propose de supprimer cette disposition.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 71-5 de la loi du 24 janvier 1984.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 71-5 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après le texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - La commission bancaire est chargée de contrôler le respect, par les établissements visés aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi, des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables aux termes de l'article 71-4. Elle peut examiner les conditions de leur exploitation et la qualité de leur situation financière, en tenant compte de la surveillance exercée par les autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi.

« Les dispositions des articles 37 et 39 à 46 de la présente loi sont applicables à ces établissements. La sanction prévue au 6° de l'article 45 s'entend comme se tra-

duisant par une interdiction faite à l'établissement de continuer à fournir des services bancaires sur le territoire de la République française.

« Lorsqu'un établissement visé aux articles 71-2 et 71-3 de la présente loi fait l'objet d'un retrait d'agrément ou d'une mesure de liquidation, ou, s'agissant d'un établissement financier, lorsqu'il ne remplit plus les conditions requises au sens de l'article 71-3, la commission bancaire prend les mesures nécessaires pour l'empêcher de commencer de nouvelles opérations sur le territoire de la République française, et pour assurer la protection des intérêts des déposants.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les procédures que suit la commission bancaire dans l'exercice des responsabilités et des pouvoirs qui lui sont conférés par les alinéas précédents. Il détermine en particulier les modalités de l'information des autorités compétentes visées à l'article 71-1 de la présente loi. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet amendement est la conséquence logique du précédent. Il tend à insérer dans les dispositions nouvelles de la loi bancaire la définition des principes selon lesquels s'exercera la compétence de la commission bancaire vis-à-vis des établissements communautaires installés en France. La mise en application de ces principes est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** C'est un excellent amendement, particulièrement bien rédigé.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré après l'article 71-5 de la loi du 24 janvier 1984.

#### ARTICLE 71-6 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par trois alinéas ainsi rédigés :

« Tout établissement de crédit ayant son siège social en France et désirant établir une succursale dans un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« A moins que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement de crédit, il communique ces informations, dans les trois mois à compter de leur réception régulière, à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Lorsque le comité des établissements de crédit refuse de communiquer les informations visées au premier alinéa à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil, il fait connaître les raisons de ce refus à l'établissement concerné dans les trois mois suivant la réception régulière de ces informations. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de retranscrire le plus fidèlement possible les obligations des différentes parties prévues dans la deuxième directive pour la procédure d'établissement d'une succursale dans un autre Etat membre par un établissement de crédit ayant son siège social en France.

A cet effet, la description de la procédure à suivre auprès du comité des établissements de crédit ainsi que les critères retenus par celui-ci pour la transmission ou non du dossier de l'établissement aux autorités de l'Etat d'accueil sont la transposition du texte de la directive.

En outre, il a paru nécessaire de préciser, là encore en conformité avec la directive, que le comité des établissements de crédit était tenu d'expliquer les raisons d'un refus éventuel opposé à un établissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 21, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-6 de la loi n° 84-86 du 24 janvier 1984, par une phrase ainsi rédigée : « Cette déclaration est assortie d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 22, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-6 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les conditions dans lesquelles les informations visées aux alinéas précédents sont communiquées à l'autorité compétente de l'autre Etat membre. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 71-6 de la loi du 24 janvier 1984.

*(Ce texte est adopté.)*

#### ARTICLE 71-7 DE LA LOI DU 24 JANVIER 1984

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet amendement a pour objet d'établir une symétrie, d'ailleurs imposée par la directive, entre la procédure suivie pour l'accès au libre établissement par les établissements de crédit et par les établissements financiers définis dans la directive comme étant des filiales à 90 p. 100 des établissements de crédit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 24 rectifié, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984 par dix alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

« - sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

« - il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

« - sa ou ses entreprises mères détiennent 90 p. 100 ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

« - sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

« - il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères.

« A moins que l'établissement ne remplisse pas les conditions susmentionnées, ou bien que le comité des établissements de crédit n'ait des raisons de douter, compte tenu du projet présenté, de l'adéquation de ses structures administratives ou de sa situation financière, il communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier remplir les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces procédures. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Par sous-amendement n° 42 rectifié, le Gouvernement propose de remplacer les six premiers alinéas du texte présenté par l'amendement n° 24 pour remplacer le dernier alinéa de l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par un alinéa unique ainsi rédigé :

« L'établissement financier doit également justifier, auprès de comité des établissements de crédit, qu'il remplit des conditions, fixées par le comité de la réglementation bancaire, relatives aux modalités selon lesquelles cet établissement est placé sous le contrôle d'un ou plusieurs établissements de crédit, relatives à la garantie de ses engagements par les entreprises mères, et relatives aux règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de sa gestion. »

Par sous-amendement n° 43 rectifié, le Gouvernement propose :

« I. - De rédiger ainsi le septième alinéa du texte présenté par l'amendement n° 24 rectifié pour remplacer le deuxième alinéa de l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées aux précédents alinéas, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné. »

« II. - Au neuvième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 24 rectifié précité, de remplacer les mots : « remplir les conditions mentionnées aux troisième

à septième alinéas du présent article » par les mots : « qu'ils remplissent les conditions mentionnées aux troisième à septième alinéas du présent article ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 rectifié.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'objet de cet amendement est double.

D'une part, il tend à insérer dans la loi bancaire la définition des établissements financiers ayant accès au régime de la deuxième directive, notamment - comme je l'ai dit voilà quelques instants - la détention à 90 p. 100 du capital par des établissements de crédit, alors que le projet de loi, tel qu'il est rédigé, renvoie cette définition au règlement. Ces éléments sont, en effet, suffisamment déterminants, aux yeux de la commission des finances, pour figurer dans la loi et non dans un règlement.

D'autre part, cet amendement vise à assurer, là encore conformément à la directive, une symétrie de procédure avec les établissements de crédit.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements n° 42 rectifié et 43 rectifié, et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 rectifié.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement présenté par la commission, mais, bien entendu, sous réserve de l'adoption de ses deux sous-amendements.

Le sous-amendement n° 42 rectifié vise à supprimer du texte de la commission des finances des dispositions qui me paraissent ressortir au pouvoir réglementaire.

Monsieur le rapporteur, vous dites : « C'est important parce que c'est dans la directive ! » Vous ajoutez : « Puisque c'est dans la directive et que c'est important, il faut le faire figurer dans la loi ». C'est, me semble-t-il, une simplification un peu hardie.

Toutes les dispositions figurant dans la directive ne relèvent pas nécessairement de la loi. La directive comporte des éléments qui, en fonction de critères de notre droit interne, sont, pour certains, du domaine législatif et, pour d'autres, du domaine réglementaire. Il appartient, bien entendu, à chaque Etat d'étudier les conditions juridiques d'insertion des directives dans son droit interne.

S'agissant de cette directive, certaines dispositions sont d'ordre législatif et d'autres d'ordre réglementaire. Or, j'ai le sentiment que certaines des dispositions que vous voulez introduire, monsieur Loridant, sont d'ordre réglementaire. Le sous-amendement n° 42 rectifié vise donc à les supprimer de votre texte.

L'objet du sous-amendement n° 43 rectifié est plus limité : il tend simplement à clarifier, donc à améliorer, la rédaction de l'amendement déposé dans la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Paul Loridant, rapporteur.** En ce qui concerne le sous-amendement n° 42 rectifié, je crains que la commission des finances n'ait une divergence d'appréciation quant à l'importance de la définition des établissements financiers et, de ce fait, de leur place soit dans un texte de loi, soit dans un texte réglementaire.

La commission des finances estime que la définition de l'établissement financier, notamment d'un certain nombre de règles de détention de capital, est suffisamment importante pour qu'elle figure dans la loi.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances émet un avis défavorable sur le sous-amendement n° 42 rectifié.

Estimant, en revanche, que le sous-amendement n° 43 rectifié améliore la rédaction du texte, la commission y est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 42 rectifié, repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 43 rectifié, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 24 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 25, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose, au début du troisième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, de remplacer les mots : « Lorsque l'autorisation mentionnée au premier alinéa est accordée, l'établissement financier concerné » par les mots : « L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Il s'agit d'un simple amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Il s'agit également d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27, modifié.

**M. Robert Vizet.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 27 est adopté.)*

## Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Il est inséré, après l'article 15 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, un article 15-1 ainsi rédigé :

« Art. 15-1. - Lorsqu'une entreprise relevant du droit d'un Etat qui n'est pas membre des Communautés européennes demande, en application du 1° de l'article 33 ci-après, à prendre dans un établissement de crédit une participation ayant pour effet de faire de celui-ci sa filiale, ou lorsqu'une filiale directe ou indirecte d'une telle entreprise sollicite son agrément, le comité limite ou suspend sa décision sur ces demandes si le Conseil ou la Commission des Communautés européennes, ayant constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège, a décidé de mesures destinées à modifier cette situation. »

Par amendement n° 27 rectifié, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose, après les mots : « sollicite son agrément », de rédiger ainsi la fin du texte présenté par cet article pour l'article 15-1 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 : « auprès du comité des établissements de crédit,

celui-ci limite ou suspend sa décision sur demande du Conseil ou de la Commission des Communautés européennes, si ces autorités le lui demandent, après avoir constaté que les établissements de crédit ayant leur siège social dans un Etat membre n'ont pas accès au marché de cet Etat tiers ou n'y bénéficient pas du même traitement que les établissements de crédit qui y ont leur siège. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, vous me permettez d'attirer votre attention sur l'importance de cet article 28. Il permet, en effet, au Conseil des ministres de la Communauté ou à la Commission des Communautés européennes de déclencher des mesures de limitation aux nouvelles entrées, dans la Communauté, d'établissements d'Etats tiers lorsqu'ils ont constaté que ces Etats appliquaient un traitement discriminatoire à des établissements communautaires.

Maniée avec discernement, cette arme, que je qualifierai de « dissuasion », est excellente. Elle devrait, en tout cas, avoir un effet dissuasif tout à fait intéressant.

Vous me permettrez d'ajouter que, compte tenu des réformes bancaires en cours aux Etats-Unis, ce dispositif place une arme entre les mains des gouvernements de la Communauté européenne.

La commission des finances approuve l'esprit de cet article 28. Elle vous propose cependant d'en modifier la rédaction, en précisant que les limitations ou suspensions, dans ce cas de figure, aux décisions d'agrément du comité des établissements de crédit seront apportées sur demande expresse des autorités de Bruxelles, conformément à la directive.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

*(L'article 28 est adopté.)*

## Articles 29 à 31

**M. le président.** « Art. 29. - Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article 16 de la même loi, un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le comité de la réglementation bancaire fixe les conditions dans lesquelles des établissements agréés par le comité des établissements de crédit avant le 31 décembre 1992 ou résultant de la fusion de deux ou plusieurs établissements de crédit, et qui ne satisfont pas aux dispositions du précédent alinéa, peuvent poursuivre leurs activités. » - *(Adopté.)*

« Art. 30. - Il est inséré, après l'article 31 de la même loi un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1. - Toute personne qui participe ou a participé aux délibérations ou aux activités du comité des établissements de crédit est tenue au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Ce secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

« Par dérogation aux dispositions de la loi n° 68-678 du 26 juillet 1968 relative à la communication des documents et renseignements d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique à des personnes physiques ou morales, le comité des établissements de crédit peut transmettre des informations aux autorités chargées, dans d'autres Etats, de l'agrément ou de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers, sous réserve de réciprocité et à condition que ces autorités soient elles-mêmes soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. La Commission des Communautés européennes peut également être destinataire de ces informations, dans la limite de ce qui est nécessaire à l'exercice des missions qui lui sont confiées, et sous réserve que les personnes destinataires soient soumises au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'en France. » - *(Adopté.)*

« Art. 31. - I. - Le 1<sup>o</sup> de l'article 33 de la même loi est ainsi rédigé :

« 1<sup>o</sup> Le montant du capital des établissements de crédit et les conditions dans lesquelles des participations directes ou indirectes peuvent être prises, étendues ou cédées dans ces établissements ainsi que dans les établissements financiers, tels que définis à l'article 71-1 de la présente loi, détenant directement ou indirectement un pouvoir de contrôle effectif sur un ou plusieurs établissements de crédit. »

« II. - Il est inséré, après le 8<sup>o</sup> de l'article 33, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de manquement aux prescriptions édictées par le comité de la réglementation bancaire pour l'application des dispositions du 1<sup>o</sup> du présent article et sans préjudice des dispositions de l'article 356-4 de la loi n<sup>o</sup> 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le procureur de la République, la commission bancaire ou le comité des établissements de crédit ou tout actionnaire peut demander au juge de suspendre, jusqu'à régularisation de la situation, l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts sociales d'établissements de crédit ou d'établissements financiers détenus irrégulièrement, directement ou indirectement. » - (Adopté.)

### Article 31 bis

**M. le président.** « Art. 31 bis. - La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 18 de la même loi est ainsi rédigée :

« Elles peuvent, dans les conditions fixées par la présente loi, effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission. »

Par amendement n<sup>o</sup> 28, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, a pour objet de supprimer les limitations actuellement fixées par la loi bancaire aux opérations de banque effectuées par les institutions financières spécialisées, les IFS.

La loi bancaire définit les institutions financières spécialisées comme des établissements de crédit auxquels l'État a confié une mission permanente d'intérêt public. En contrepartie de ce statut spécifique, ces institutions ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles qui sont afférentes à cette mission, sauf à titre accessoire.

Dans les faits, cette restriction n'a fait l'objet d'aucune réglementation particulière depuis l'entrée en vigueur de la loi de 1984.

Par ailleurs, les IFS, comme le Crédit national, le Crédit d'équipement aux petites et moyennes entreprises et le Crédit foncier, dont la mission centrale était de distribuer des enveloppes de prêts bonifiés à certains secteurs de l'économie, ont très largement développé leurs opérations de banque en raison de la diminution considérable, progressive et continue, de cette mission de service public.

L'article 31 bis supprime, dans l'article 18 de la loi bancaire, les termes : « à titre accessoire ».

La commission des finances a examiné cet article avec beaucoup d'attention, mais aussi de prudence.

Pour la commission, cette disposition soulève un vrai problème, mais elle est sans doute insuffisante pour le régler en totalité. Au surplus, elle n'a pas sa place dans le présent texte.

Monsieur le ministre, la commission souhaiterait l'élaboration d'un texte de loi particulier sur les IFS, car ce problème d'une grande ampleur ne doit pas être réglé par une sorte de « cavalier » !

Voilà pourquoi, sans s'opposer, sur le fond, à une évolution des textes - j'insiste sur ce point, monsieur le ministre - la commission des finances a souhaité que l'article 31 bis soit supprimé et qu'un texte spécifique soit présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le rapporteur, lors du débat à l'Assemblée nationale, je me suis opposé à l'adoption d'un amendement visant à insérer l'article 31 bis, pour des raisons tout à fait similaires à celles que vous avancez.

Réfléchir à l'évolution du statut juridique des IFS peut être utile. Aucun statut n'est indéfini et perpétuel, en dehors, peut-être, de celui du secrétariat de l'Académie française !

Une réflexion est utile ; elle est même, sans doute, nécessaire. Mais vouloir régler aussi rapidement - je dirais même brutalement - un problème que vous avez vous-même qualifié de délicat me semble peu judicieux.

C'est la raison pour laquelle je m'étais opposé à l'adoption de cet article additionnel, mais je n'avais pas été suivi par la majorité de l'Assemblée nationale. Par conséquent, je vous remercie, monsieur le rapporteur, de proposer la suppression de cet article, à laquelle je donne bien évidemment mon accord.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** A ce point de la discussion, je me permets de faire une intervention à titre personnel.

Monsieur le ministre, j'ai rapporté devant vous la position de la commission.

**M. Emmanuel Hamel.** C'est évident !

**M. Paul Loridant, rapporteur.** Or, à titre personnel, j'étais prêt à accepter le texte de l'Assemblée nationale.

Cela étant, je tiens à dire devant la Haute Assemblée que la discussion en commission a été tout à fait ouverte et que tous ont bien compris les difficultés des IFS.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 31 bis est supprimé.

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - Il est inséré, après l'article 53 de la même loi, un article 53-1 ainsi rédigé :

« Art. 53-1. - La commission bancaire peut demander aux commissaires aux comptes des établissements de crédit et des établissements financiers soumis aux dispositions de la présente loi tout renseignement sur l'activité et la situation financière de l'établissement contrôlé. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel.

« La commission bancaire peut, en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme. » - (Adopté.)

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - I. - Il est inséré, après le deuxième alinéa du 2 de l'article 18 de la même loi, deux alinéas ainsi rédigés :

« Les maisons de titres sont des sociétés financières qui ont pour activité principale de gérer, pour le compte de leur clientèle, des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion ou d'apporter leurs concours au placement de valeurs mobilières en se portant ducroire.

« Le comité de la réglementation bancaire définit des règles visant à instituer un système collectif de garantie solidaire des liquidités reçues et conservées par les maisons de titres, et assuré par l'ensemble de ces maisons. »

« II. - L'article 99 de la même loi est abrogé. »

Par amendement n<sup>o</sup> 29, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose :

I. - De supprimer le second alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 33 pour compléter le paragraphe 2 de l'article 18 de la loi n<sup>o</sup> 84-46 du 24 janvier 1984.

II. - En conséquence, à la fin du premier alinéa du paragraphe I de cet article, de remplacer les mots : « deux alinéas ainsi rédigés : » par les mots : « un alinéa ainsi rédigé : »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.



**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 33 a trait à une catégorie particulière d'établissements financiers, les maisons de titres, qui relèvent de l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984.

La commission des finances vous propose de supprimer une disposition, ajoutée par l'Assemblée nationale, qui instituait une garantie solidaire des liquidités des maisons de titres.

Aucune considération objective ne justifie un tel système. Tout d'abord, à ce jour, les maisons de titres ne connaissent pas de difficultés financières. Par ailleurs, 90 p. 100 à 95 p. 100 d'entre elles sont des filiales de banques. Enfin, un projet de directive européenne est en préparation sur les garanties de dépôts.

La commission estime qu'il est inopportun, alors qu'une nouvelle directive est annoncée sur les dépôts, de créer un système particulier à certains établissements financiers et, dans ces conditions, elle a déposé un amendement de suppression.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement particulièrement pertinent.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

*(L'article 33 est adopté.)*

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - La Banque de France, le comité des établissements de crédit, la commission bancaire, la commission de contrôle des assurances, la commission des opérations de bourse, le conseil des bourses de valeurs, le conseil des marchés à terme et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières sont autorisés, notwithstanding toutes dispositions contraires, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »

Par amendement n° 30, M. Loridant, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par une phrase ainsi rédigée : « Les renseignements ainsi recueillis sont soumis aux règles du secret professionnel en vigueur dans l'organisme qui les a communiqués. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

**M. Paul Loridant, rapporteur.** L'article 34 institue une possibilité d'échange d'informations entre toutes les autorités françaises de surveillance d'organismes financiers dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Cet échange est indispensable du fait de l'interpénétration croissante des activités financières. Toutefois, les informations doivent, lorsqu'elles circulent au sein de ces autorités, continuer d'être protégées vis-à-vis des tiers comme elles le seraient dans l'autorité communicante.

Le présent amendement a donc pour objet de faire perdurer le secret professionnel tout au long de la circulation des informations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Il est favorable, car c'est un très bon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi modifié.

*(L'article 34 est adopté.)*

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances.** Monsieur le président, j'avais annoncé dans mon intervention liminaire que le Gouvernement avait déposé un amendement tendant à modifier une des dispositions de la loi sur les chèques sans provision, qui a été adoptée en décembre dernier par le Parlement. J'ai réaffirmé ma volonté que ce nouveau dispositif entre en application dès le 1<sup>er</sup> juin prochain, conformément au vœu du Parlement, et, plus précisément, du Sénat.

J'ai réaffirmé ma volonté, alors que j'étais soumis à un certain nombre de sollicitations qui se fondent, je le reconnais, sur des difficultés réelles d'application de la loi. Je suis, en effet, persuadé que, en six mois, pendant la période qui aura séparé l'adoption de l'application, chacun aura eu le temps de faire en sorte que tout cela fonctionne bien.

En revanche, j'ai été sensible à certaines remarques au sujet des comptes joints. Le débat s'était engagé ici. Convenait-il qu'une délicatesse d'un des titulaires d'un compte joint ait des effets sur tous les comptes des deux titulaires du compte joint ? Convenait-il, au contraire, qu'elle n'ait d'effet que sur le compte joint lui-même et sur les comptes de celui qui a signé le chèque ?

D'un côté, la simplicité certes, mais une forme d'injustice, car on pénalisait les deux titulaires alors que l'un d'entre eux n'était pas indélicat. D'un autre côté, la justice, certes, mais une complexité qui rendait difficile la gestion, en particulier par les organismes bancaires, de ces dispositifs.

C'est la raison pour laquelle je suis favorable à une simplification du dispositif. Elle consisterait à préciser, au moment de l'ouverture du compte joint, quel est le titulaire du compte qui pourrait être considéré comme responsable en cas d'émission d'un chèque sans provision sur ce compte joint. Voilà une solution qui me paraît plus claire, plus juste et plus facile à gérer pour les banques.

Le Gouvernement avait déposé un amendement qui n'était pas techniquement parfait ; je l'ai donc retiré.

De plus, il ne l'avait déposé qu'hier, ce qui n'aurait laissé que peu de temps au Sénat pour étudier un sujet important.

Le Gouvernement déposera donc un nouvel amendement devant l'Assemblée nationale, en deuxième lecture. Le Sénat disposera ainsi du temps nécessaire pour l'examiner, en deuxième lecture.

En résumé, monsieur le président, l'amendement a été retiré, mais l'idée reste.

#### Articles 35 et 36

**M. le président.** « Art. 35. - Le titre II de la présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception de son article 27.

« L'article 101 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée est complété comme suit : « à l'exception du titre IV bis. » - *(Adopté.)*

« Art. 36. - L'article 27 de la présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

**M. Robert Vizet.** Je ne vous surprendrai guère en disant que nous ne sommes pas satisfaits par le projet que nous venons d'examiner.

D'abord, la privatisation partielle des entreprises d'assurances publiques - car c'est bien de cela qu'il s'agit - est inacceptable. Nous pensons qu'il faut trouver d'autres moyens pour améliorer les fonds propres de ces entreprises.

Ensuite, nous réaffirmons notre hostilité à la transformation de la Caisse nationale de prévoyance en société anonyme du secteur public, car c'est tout l'avenir de la prévoyance à caractère public et social qui se trouve de fait remis en cause.

Enfin, nous considérons que la mise en place du marché unique bancaire est un grand danger pour la vie quotidienne des Français.

Telle qu'elle se fait, la construction européenne ne donne pas des résultats qui plaident en sa faveur. C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Aubert Garcia, pour explication de vote.

**M. Aubert Garcia.** Comme je l'avais indiqué, la position du groupe socialiste sur ce projet de loi dépendait du sort réservé à l'amendement n° 5 de M. Chinaud.

Cet amendement, qui supprime l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance, ayant été adopté, le groupe socialiste s'abstiendra sur ce projet de loi ainsi modifié.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

*(Le projet de loi est adopté.)*

5

### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 356, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

6

### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Carat un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 352 et distribué.

J'ai reçu de M. Josselin de Rohan un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 353 et distribué.

7

### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Pierre Jeambrun un rapport d'information fait au nom des délégués élus par le Sénat sur les travaux de la délégation française à l'assemblée de l'Union de l'Europe occidentale au cours de la 36<sup>e</sup> session ordinaire (1990-1991) de cette assemblée, adressé à M. le président du Sénat, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 354 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport d'information fait au nom des délégués élus par le Sénat sur les travaux de la délégation française à l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe au cours de la 42<sup>e</sup> session ordinaire (1990-1991) de cette assemblée, en application de l'article 108 du règlement.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 355 et distribué.

8

### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 mai 1992, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

Discussion du projet de loi (n° 314, 1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale.

Rapport (n° 350, 1991-1992) de M. Franck Sérusclat, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

### Délai limite pour le dépôt des amendements à deux projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

1° Au projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique (n° 310, 1991-1992) est fixé au samedi 23 mai 1992, à dix-sept heures ;

2° Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le régime du travail dans les ports maritimes (n° 349, 1991-1992), est fixé au lundi 25 mai 1992, à dix-sept heures.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
DOMINIQUE PLANCHON*

# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du mercredi 20 mai 1992

#### SCRUTIN (N° 78)

sur l'amendement n° 5, présenté par M. Roger Chinaud au nom de la commission des finances, tendant à la suppression de certains mots dans le texte proposé pour l'article L. 322-13 du code des assurances par l'article premier du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Nombre de votants : ..... 318  
 Nombre de suffrages exprimés : ..... 318

Pour : ..... 228  
 Contre : ..... 90

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour

Philippe Adnot  
 Michel d'Aillières  
 Paul Alduy  
 Michel Alloncle  
 Jean Amelin  
 Hubert d'Andigné  
 Maurice Arreckx  
 Jean Arthuis  
 Alphonse Arzel  
 Honoré Baillet  
 José Ballarello  
 René Ballayer  
 Bernard Barbier  
 Bernard Barraux  
 Jean-Paul Bataille  
 Henri Belcour  
 Claude Belot  
 Jacques Bérard  
 Georges Berchet  
 Daniel Bernardet  
 Roger Besse  
 André Bettencourt  
 Jacques Bimbenet  
 François Blaizot  
 Jean-Pierre Blanc  
 Maurice Blin  
 André Bohl  
 Roger Boileau  
 Christian Bonnet  
 Amédée Bouquerel  
 Joël Bourdin  
 Yvon Bourges  
 Philippe  
 de Bourgoing  
 Jean-Eric Bousch  
 Raymond Bouvier  
 Jean Boyer  
 Louis Boyer  
 Jacques Braconnier  
 Paulette Brisepierre  
 Camille Cabana  
 Guy Cabanel  
 Michel Caldagués  
 Robert Calmejane  
 Jean-Pierre Camoin  
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron  
 Ernest Cartigny  
 Louis de Catuelan  
 Joseph Caupert  
 Auguste Cazalet  
 Gérard César  
 Jean-Paul Chambriard  
 Jacques Chaumont  
 Michel Chauty  
 Jean Chérioux  
 Roger Chinaud  
 Auguste Chupin  
 Jean Clouet  
 Jean Cluzel  
 Henri Collard  
 Henri Collette  
 Francisque Collomb  
 Charles-Henri  
 de Cossé-Brissac  
 Maurice  
 Couve de Murville  
 Pierre Croze  
 Michel Crucis  
 Charles de Cuttoli  
 Etienne Dailly  
 André Daugnac  
 Marcel Daunay  
 Désiré Debavelaere  
 Luc Dejoie  
 Jean Delaneau  
 François Delga  
 Jacques Delong  
 Charles Descours  
 André Diligent  
 Michel Doublet  
 Franz Dubosq  
 Alain Dufaut  
 Pierre Dumas  
 Jean Dumont  
 Ambroise Dupont  
 Hubert  
 Durand-Chastel  
 André Egu  
 Jean-Paul Emin  
 Jean Faure  
 Marcel Fortier

André Fosset  
 Jean-Pierre Fourcade  
 Philippe François  
 Jean François-Poncet  
 Jean-Claude Gaudin  
 Philippe de Gaulle  
 Jacques Genton  
 Alain Gérard  
 François Gerbaud  
 François Giacobbi  
 Charles Ginésy  
 Jean-Marie Girault  
 Paul Girod  
 Henri Goetschy  
 Jacques Golliet  
 Marie-Fanny Gournay  
 Yves  
 Goussebaire-Dupin  
 Adrien Gouteyron  
 Jean Grandon  
 Paul Graziani  
 Georges Gruillot  
 Yves Guéna  
 Bernard Guyomard  
 Jacques Habert  
 Hubert Haenel  
 Emmanuel Hamel  
 Nicole  
 de Hauteclocque  
 Marcel Henry  
 Rémi Herment  
 Daniel Hoeffel  
 Jean Huchon  
 Bernard Hugo  
 Claude Huriet  
 Roger Husson  
 André Jarrot  
 Pierre Jeambrun  
 Charles Jolibois  
 André Jourdain  
 Louis Jung  
 Pierre Lacour  
 Pierre Laffitte  
 Christian  
 de La Malène  
 Lucien Lanier

Jacques Larché  
 Gérard Larcher  
 Bernard Laurent  
 René-Georges Laurin  
 Marc Lauriol  
 Henri Le Breton  
 Jean Lecanuet  
 Bernard Legrand  
 Jean-François  
 Le Grand  
 Edouard Le Jeune  
 Max Lejeune  
 Charles-Edmond  
 Lenglet  
 Marcel Lesbros  
 Roger Lise  
 Maurice Lombard  
 Pierre Louvot  
 Roland du Luart  
 Marcel Lucotte  
 Jacques Machet  
 Jean Madelain  
 Kléber Malécot  
 Hubert Martin  
 Paul Masson  
 François Mathieu  
 Serge Mathieu  
 Michel  
 Maurice-Bokanowski  
 Jacques de Menou  
 Louis Mercier  
 Daniel Millaud  
 Michel Miroudot  
 Hélène Missoffe

François Abadie  
 Guy Allouche  
 François Autain  
 Germain Authié  
 Henri Bangou  
 Gilbert Baumet  
 Jean-Pierre Bayle  
 Marie-Claude  
 Beaudou  
 Jean-Luc Bécart  
 Gilbert Belin  
 Jacques Bellanger  
 Maryse Bergé-Lavigne  
 Roland Bernard  
 Jean Besson  
 Jacques Bialski  
 Pierre Biarnes  
 Danielle  
 Bidard-Reydet  
 Marc Bœuf  
 Marcel Bony

Louis Moinard  
 René Monory  
 Claude Mont  
 Geoffroy  
 de Montalembert  
 Paul Moreau  
 Jacques Mossion  
 Arthur Moulin  
 Georges Mouly  
 Jacques Moutet  
 Jean Natali  
 Lucien Neuwirth  
 Henri Olivier  
 Charles Ornano  
 Paul d'Ornano  
 Joseph Ostermann  
 Jacques Oudin  
 Sosefo Makapé Papilio  
 Charles Pasqua  
 Bernard Pellarin  
 Jean Pépin  
 Robert Piat  
 Alain Pluchet  
 Christian Poncelet  
 Michel Poniatowski  
 Roger Poudonson  
 Richard Pouille  
 Jean Pourchet  
 André Pourny  
 Claude Prouvoyeur  
 Jean Puech  
 Henri de Raincourt  
 Henri Revol  
 Roger Rigaudière

#### Ont voté contre

André Boyer  
 Louis Brives  
 Jacques Carat  
 Robert Castaing  
 William Chervy  
 Yvon Collin  
 Claude Cornac  
 Marcel Costes  
 Raymond Courrière  
 Roland Courteau  
 André Delelis  
 Gérard Delfau  
 Jean-Pierre Demerliat  
 Rodolphe Désiré  
 Michel  
 Dreyfus-Schmidt  
 Bernard Dussaut  
 Claude Estier  
 Paulette Fost  
 Jacqueline  
 Fraysse-Cazalis

Guy Robert  
 Jean-Jacques Robert  
 Nelly Rodi  
 Josselin de Rohan  
 Roger Romani  
 Olivier Roux  
 Michel Rufin  
 Pierre Schiélé  
 Maurice Schumann  
 Bernard Seillier  
 Jean Simonin  
 Raymond Soucaret  
 Michel Souplet  
 Jacques Sourdille  
 Louis Souvet  
 Pierre-Christian  
 Taittinger  
 Martial Taugourdeau  
 Jacques Thyraud  
 Jean-Pierre Tizon  
 Henri Torre  
 René Travert  
 René Trégouët  
 Georges Treille  
 François Trucy  
 Dick Ukeiwé  
 Jacques Valade  
 Pierre Vallon  
 Albert Vecten  
 Xavier de Villepin  
 Serge Vinçon  
 Louis Virapoullé  
 Albert Voilquin  
 André-Georges  
 Voisin

Claude Fuzier  
 Aubert Garcia  
 Henri Gallet  
 Jean Garcia  
 Gérard Gaud  
 Roland Grimaldi  
 Robert Guillaume  
 Philippe Labeyrie  
 Tony Larue  
 Robert Laucourmet  
 Charles Lederman  
 François Lesein  
 Félix Leyzour  
 Paul Lorient  
 François Louisy  
 Hélène Luc  
 Philippe Madrelle  
 Michel Manet  
 Jean-Pierre Masseret  
 Jean-Luc Mélenchon  
 Louis Minetti

Michel Moreigne  
Georges Othily  
Robert Pagès  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Louis Philibert

Claude Pradille  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
René Regnault  
Ivan Renar  
Jacques Roccaserra  
Jean Roger  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Claude Saunier

Françoise Seligmann  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Fernand Tardy  
André Vallet  
André Vezinhet  
Marcel Vidal  
Robert Vigouroux  
Hector Viron  
Robert Vizet

**N'ont pas pris part au vote**

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jean Chamant, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.